

# JULIUS BAER MULTICOOPERATION

UNE SICAV DE DROIT LUXEMBOURGEOIS

## PROSPECTUS

**PARTIE GENERALE: 01 JUIN 2015**

Partie spéciale A	01 juin 2015
Partie spéciale H	01 juin 2015
Partie spéciale I	01 juin 2015

Les souscriptions sont réputées valables sur la base du présent prospectus ou du document d'information clé pour l'investisseur, accompagné du dernier rapport annuel ainsi que du dernier rapport semestriel, dans la mesure où il est postérieur au dernier rapport annuel.

D'autres informations que celles contenues dans le présent prospectus ou le document d'information clé pour l'investisseur ne sauraient faire foi.



# JULIUS BAER MULTICOOPERATION

## ADDENDUM DESTINE AU PUBLIC EN FRANCE

Le présent Addendum doit être lu conjointement avec le Prospectus du 1<sup>er</sup> Juin 2015 en vigueur relatif à l'OPCVM luxembourgeois coordonné Julius Baer Multicooperation (la « Société »).

### 1. Correspondant centralisateur et financier en France

Le correspondant centralisateur et financier de la Société pour la France est **CACEIS Bank**, entité domiciliée au 1-3, place Valhubert – 75013 Paris – Tél.: (33-1) 57 78 04 71 – Télécopie: (33-1) 57 78 13 03.

A ce titre, CACEIS Bank est notamment responsable des missions suivantes:

- traitement des ordres de souscription et de rachat des actions de la Société;
- paiement des coupons et dividendes;
- mise à disposition des actionnaires des documents d'information relatifs à la Société (prospectus complet et document d'information clé pour l'investisseur, statuts, rapports annuels et semestriels);
- information particulière des actionnaires en cas de changement des caractéristiques de la Société.

### 2. Compartiments autorisés à la commercialisation en France

Seuls les compartiments listés ci-dessous ont reçu, de l'Autorité des marchés financiers (AMF), une autorisation de commercialisation en France.

Compartiments	Dates d'autorisation
ASSET ALLOCATION FUND DEFENDER	31.03.2014
ASSET ALLOCATION FUND DYNAMIC	31.03.2014
JULIUS BAER EQUITY FUND SPECIAL VALUE	27.05.2013
JULIUS BAER GLOBAL EXCELLENCE EQUITY	27.05.2013
JULIUS BAER GLOBAL EXCELLENCE FIXED INCOME (CHF)	27.05.2013
JULIUS BAER GLOBAL EXCELLENCE FIXED INCOME (EUR)	27.05.2013
JULIUS BAER STRATEGY BALANCED (CHF)	27.05.2013
JULIUS BAER STRATEGY BALANCED (EUR)	27.05.2013
JULIUS BAER STRATEGY GROWTH (EUR)	27.05.2013
JULIUS BAER STRATEGY INCOME (EUR)	27.05.2013
JULIUS BAER EQUITY GLOBAL EXCELLENCE EMERGING MARKETS	10.03.2014
JULIUS BAER EQUITY GLOBAL EXCELLENCE EUROPE	24.07.2014
JULIUS BAER EQUITY GLOBAL EXCELLENCE NORTH AMERICA	24.07.2014
JULIUS BAER FIXED INCOME EMERGING MARKETS HARD CURRENCY	24.07.2014
JULIUS BAER FIXED INCOME GLOBAL HIGH INVESTMENT GRADE	24.07.2014
JULIUS BAER FIXED INCOME GLOBAL LOW INVESTMENT GRADE	24.07.2014
MULTI ASSET STRATEGIC ALLOCATION FUND	31.03.2014

### 3. Conditions de souscription et de rachat des actions de la Société

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que leur demande de souscription d'actions peut être rejetée par la Société, ou par son délégué, pour quelque raison que ce soit, en tout ou en partie, qu'il s'agisse d'une souscription initiale ou supplémentaire.

L'attention des investisseurs est attirée sur la possibilité de rachat forcé de leurs actions par la Société dès lors que certaines conditions d'investissement ne sont plus respectées. Ce rachat aura, pour l'investisseur français, des conséquences fiscales liées à la cession de valeurs mobilières. Pour plus de renseignements, se reporter au chapitre « Rachat des Actions » du Prospectus.

**TABLE DES MATIERES**

**I. Partie générale**

1. Remarques préliminaires.....	6
2. Organisation et gestion.....	8
3. Objectifs et politique d'investissement.....	10
4. Profil des investisseurs.....	10
5. Limites d'investissement.....	10
6. Techniques d'investissement et instruments financiers particuliers.....	16
6.1. Contrats d'option sur valeurs mobilières.....	17
6.2. Contrats à terme, contrats d'échange et options sur instruments financiers.....	17
6.3. Gestion efficace de portefeuille – Autres techniques et instruments d'investissement.....	18
6.4. Prêt de titres ( <i>securities lending</i> ).....	19
6.5. Opérations de pension.....	20
6.6. Gestion des garanties des opérations sur dérivés de gré à gré et des techniques de gestion efficace de portefeuille.....	21
6.7. Techniques et instruments de couverture des risques de change.....	22
6.8. Produits structurés.....	22
6.9. Swaps et autres dérivés financiers aux caractéristiques comparables.....	23
6.10. Investissements dans les indices financiers au sens de l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 février 2008.....	23
6.11. Risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés et d'autres techniques d'investissement et instruments financiers particuliers.....	24
7. Société.....	26
8. Banque dépositaire.....	27
9. Société de gestion et agent domiciliataire.....	28
10. Agent d'administration centrale et agent payeur principal; agent de registre et de transfert.....	28
11. Généralités sur le conseil en investissement ou la gestion d'actifs.....	28
11.1. Conseillère.....	28
11.2. Conseillers en investissement et gestionnaires d'actifs.....	29
12. Agents payeurs et représentants.....	29
13. Distributeurs.....	29
14. Gestion en commun (cogestion).....	30
15. Description des actions.....	32
16. Emission d'actions.....	33
17. Rachat d'actions.....	36
18. Echange d'actions.....	38
19. Distribution de dividendes.....	39
20. Calcul de la valeur nette d'inventaire.....	40
21. Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire, de l'émission, du rachat et de l'échange des actions.....	41
22. Commissions et frais.....	41
23. Régime fiscal.....	42
23.1. Régime fiscal de la société.....	42
23.2. Régime fiscal des actionnaires.....	42
23.3. Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») Des États-Unis D'Amérique (« EUA »).....	43
24. Assemblée générale et rapports.....	44

25. Droit applicable, juridiction.....	45
26. Consultation des documents .....	45

## II. Parties spéciales

1. Partie spéciale A: Julius Baer Multicooperation – JULIUS BAER STRATEGY BALANCED (CHF)  
Julius Baer Multicooperation – JULIUS BAER STRATEGY BALANCED (EUR)  
Julius Baer Multicooperation – JULIUS BAER STRATEGY BALANCED (GBP)  
Julius Baer Multicooperation – JULIUS BAER STRATEGY BALANCED (USD)  
Julius Baer Multicooperation – JULIUS BAER STRATEGY GROWTH (CHF)  
Julius Baer Multicooperation – JULIUS BAER STRATEGY GROWTH (EUR)  
Julius Baer Multicooperation – JULIUS BAER STRATEGY GROWTH (GBP)  
Julius Baer Multicooperation – JULIUS BAER STRATEGY INCOME (CHF)  
Julius Baer Multicooperation – JULIUS BAER STRATEGY INCOME (EUR)  
Julius Baer Multicooperation – JULIUS BAER STRATEGY INCOME (USD)  
Julius Baer Multicooperation – JULIUS BAER STRATEGY INCOME (GBP)  
Julius Baer Multicooperation – JULIUS BAER GLOBAL EXCELLENCE EQUITY  
Julius Baer Multicooperation – JULIUS BAER GLOBAL EXCELLENCE FIXED INCOME (CHF)  
Julius Baer Multicooperation – JULIUS BAER GLOBAL EXCELLENCE FIXED INCOME (EUR)  
Julius Baer Multicooperation – JULIUS BAER EQUITY FUND SPECIAL VALUE  
Julius Baer Multicooperation – JULIUS BAER EQUITY GLOBAL EXCELLENCE EMERGING  
MARKETS  
Julius Baer Multicooperation – JULIUS BAER EQUITY GLOBAL EXCELLENCE EUROPE  
Julius Baer Multicooperation – JULIUS BAER EQUITY GLOBAL EXCELLENCE NORTH  
AMERICA  
Julius Baer Multicooperation – JULIUS BAER FIXED INCOME EMERGING MARKETS HARD  
CURRENCY  
Julius Baer Multicooperation – JULIUS BAER FIXED INCOME GLOBAL HIGH INVESTMENT  
GRADE  
Julius Baer Multicooperation – JULIUS BAER FIXED INCOME GLOBAL LOW INVESTMENT  
GRADE
2. Partie spéciale H: Julius Baer Multicooperation – ASSET ALLOCATION FUND DEFENDER  
Julius Baer Multicooperation – ASSET ALLOCATION FUND DYNAMIC
3. Partie spéciale I: Julius Baer Multicooperation – MULTI ASSET STRATEGIC ALLOCATION FUND

## 1. REMARQUES PRELIMINAIRES

JULIUS BAER MULTICOOPERATION (la «société», «JULIUS BAER MULTICOOPERATION») est constituée sous la forme d'une société d'investissement à capital variable (SICAV) en vertu de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 («loi de 1915»), dans sa version en vigueur, et agréée au Luxembourg en tant qu'organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) conformément à la partie I de la loi du 17 décembre 2010 («loi de 2010»).

La société a une «structure à compartiments multiples», qui lui permet de créer différents compartiments représentant des portefeuilles de placement distincts et pouvant comporter diverses catégories d'actions. La société est habilitée à nommer différents prestataires de services financiers spécialisés, dans tous les cas sous la surveillance du conseil d'administration (comme décrit dans le chapitre «Généralités sur le conseil en investissement ou la gestion d'actifs»), en qualité de conseillers en investissement ou de gestionnaires d'actifs pour un ou plusieurs compartiments.

Le présent prospectus comporte une partie générale («partie générale»), qui contient les dispositions applicables à l'ensemble des compartiments, et des parties spéciales («partie spéciale»), qui décrivent les différents compartiments ainsi que les dispositions qui leur sont applicables. Les parties spéciales couvrent l'ensemble des compartiments. Le prospectus complet est tenu à la disposition des actionnaires au siège de la société pour consultation. Il peut être complété ou modifié à tout moment. Les actionnaires en seront avertis en temps utile.

En complément du prospectus (Partie générale et Parties spéciales), un document contenant des informations essentielles pour l'investisseur sera établi pour chaque catégorie d'actions et il sera remis à l'acquéreur avant la souscription d'actions («document d'information clé pour l'investisseur»). A partir du moment où les documents d'information clé pour l'investisseur existeront, tout investisseur attestera, par la souscription d'actions, avoir obtenu le document d'information clé pour l'investisseur.

Conformément à la loi de 2010, la société est en droit de rédiger un ou plusieurs prospectus spéciaux aux fins de la commercialisation d'actions d'un ou de plusieurs compartiments ou pour un pays de commercialisation particulier. Les prospectus spéciaux comportent dans tous les cas la partie générale ainsi que la/les partie(s) spéciale(s) applicable(s). Ils contiennent en outre éventuellement des dispositions supplémentaires propres au pays dans lequel le/les compartiment(s) sont autorisés ou commercialisés.

Le conseil d'administration de la société est habilité à émettre des parts d'investissement («actions») sans valeur nominale au titre des compartiments décrits dans les parties spéciales. Il peut être émis pour chaque compartiment des actions de distribution et de capitalisation («catégories d'actions»). La société peut émettre en outre des catégories d'actions assorties de montants minimums de souscription, de modalités de versement des dividendes et de structures de frais distincts. Les catégories d'actions émises pour chaque compartiment sont décrites dans la partie spéciale correspondante. La société peut limiter la commercialisation des actions de certains compartiments ou de certaines catégories à certains pays. D'autre part, les catégories d'actions susmentionnées peuvent être libellées dans différentes devises.

Les actions sont émises à un prix exprimé dans la devise de référence du compartiment ou de la catégorie d'actions concerné(e), majoré éventuellement d'une commission de souscription, comme indiqué dans les parties spéciales. Les délais et conditions de souscription pour l'émission initiale d'actions des différents compartiments sont indiqués dans les parties spéciales correspondantes.

La société peut à tout moment émettre des actions au sein de nouveaux compartiments. Le cas échéant, le prospectus complet et, éventuellement, les prospectus spéciaux concernés seront complétés en conséquence.

Les investisseurs peuvent acheter des actions soit directement auprès de la Société, soit par l'entremise d'un intermédiaire agissant en son nom propre mais pour le compte des investisseurs. Dans ce dernier cas, l'investisseur ne peut pas nécessairement faire valoir directement tous ses droits à l'encontre de la Société. Pour de plus amples informations, veuillez-vous reporter à la rubrique «Service de *nominee*» dans le chapitre «Emission des actions / procédure de souscription».

Les actions peuvent être rachetées à un prix déterminé selon les modalités décrites au chapitre «Rachat des actions».

**Les souscriptions ne peuvent être effectuées que sur la base du présent prospectus ou du document d'information clé pour l'investisseur en vigueur, accompagné (i) du dernier rapport annuel de la société ou (ii) du dernier rapport semestriel, s'il est postérieur au rapport annuel.**

Les actions sont offertes à la vente sur la base des informations et des descriptions contenues dans le présent prospectus et du document d'information clé pour l'investisseur et les documents qui y sont mentionnés. Aucune autre information ou description donnée par quiconque ne saurait faire foi.

Le présent prospectus, le document d'information clé pour l'investisseur et les éventuels prospectus spéciaux ne constituent en aucun cas une offre ou une sollicitation dans les juridictions où une telle offre ou sollicitation est illégale ou dans lesquelles les personnes qui feraient une telle offre ou sollicitation n'y seraient pas habilitées, ni dans lesquelles quiconque ne peut légalement faire l'objet d'une telle offre ou sollicitation.

Dans la mesure où les actions de la société ne sont pas enregistrées aux Etats-Unis conformément au *United States Securities Act* de 1933, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues aux Etats-Unis, en ce compris leurs territoires et possessions, sauf en vertu d'une dispense d'enregistrement au titre du *United States Securities Act* de 1933.

Les actions de la Société ne peuvent être offertes ni vendues à tout investisseur en régimes d'avantage américains. A cette fin, on entend par "investisseur en régimes d'avantage", (i) tout "plan d'avantages du personnel" au sens de la Section 3(3) de l'US Employee Retirement Income Security Act de 1974 (Loi américaine sur les pensions de retraite) ("ERISA"), tel que modifié et soumis aux dispositions de la Partie 4, Titre I d'ERISA, (ii) un plan d'épargne retraite personnel, plan Keogh ou tout autre plan décrit à la Section 4975 (1) de l'US Internal Revenue Code de 1986 (Code des impôts), tel que modifié, (iii), une entité dont les sous-jacents comprennent des "actifs du régime" à raison de 25 % ou plus de toute classe de capitaux propres dans l'entité détenue par les plans décrits aux points (i) et (ii) ci-dessus ou, (iv), toute autre entité dont les sous-jacents comprennent des "actifs du régime" à raison d'un investissement dans l'entité des plans décrits aux points (i) et (ii) ci-dessus.

**Il appartient aux investisseurs potentiels de s'informer des dispositions applicables en matière de devises ainsi que des dispositions légales et fiscales les concernant.**

Les informations contenues dans le présent prospectus et dans chaque prospectus spécial sont conformes aux lois et aux usages en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg et sont susceptibles de modifications dans ce cadre.

Dans le présent prospectus, les indications chiffrées en «AUD» se réfèrent à la monnaie de l'Australie, celles en «francs suisses» ou «CHF» à la monnaie de la Suisse, celles en «DKK» à la monnaie du Danemark, celles en «dollars US» ou «USD» à la monnaie des États-Unis d'Amérique, celles en «euros» ou «EUR» à la monnaie de l'Union Économique et Monétaire européenne, celles en «livres sterling» ou «GBP» à la monnaie de la Grande-Bretagne, celles en «yens japonais» ou «JPY» à la monnaie du Japon, celles en «NOK» à la monnaie de la Norvège, celles en «SEK» à la monnaie de la Suède et celles en «dollar de Singapour» ou «SGD» à la monnaie de Singapour.

Les différentes catégories d'actions peuvent être cotées à la bourse de Luxembourg.



## 2. ORGANISATION ET GESTION

Le siège de la société est sis 25, Grand-Rue , L – 1661 Luxembourg.

### Conseil d'administration de la société

#### Président:

Martin Jufer                      Member of the Group Management Board, GAM Group;

#### Membres

Andrew Hanges                Member of the Group Management Board, GAM Group;

Jean-Michel Loehr            Independent Director, Luxembourg

Me Freddy Brausch          Independent Director, Partner, Linklaters LLP, Luxembourg

Thomas van Ditzhuyzen      Managing Director, Head Private Labelling Europe, GAM Investment Management (Switzerland) S.A., Zurich

Dirk Spiegel                    Managing Director, Head Legal & Compliance, GAM Investment Management (Switzerland) S.A., Zurich

### Société de gestion

GAM (Luxembourg) S.A., 25, Grand-Rue, L-1661 Luxembourg

### Conseil d'administration de la société de gestion

#### Président:

Martin Jufer                    Member of the Group Management Board, GAM Group;

#### Membres

Andrew Hanges                Member of the Group Management Board, GAM Group;

Michel Malpas                Independent Director, Luxembourg

Yvon Lauret                    Independent Director, Luxembourg

Michele Porro                 Member of the Group Management Board, GAM Group;

### Dirigeants de la société de gestion

Ewald Hamlescher            Directeur, GAM (Luxembourg) S.A., Luxembourg

Steve Kieffer                 Directeur, GAM (Luxembourg) S.A., Luxembourg

### Banque dépositaire, Agent d'administration centrale, Agent payeur principal, Agent de registre et de transfert

State Street Bank Luxembourg S.C.A., 49, Avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg

### Distributeurs

La société ou la société de gestion a désigné des distributeurs et peut en nommer d'autres aux fins de la commercialisation des actions dans toute juridiction.

**Réviseur d'entreprises**

PricewaterhouseCoopers Société coopérative, 400, route d'Esch, L-1471 Luxembourg, a été nommé réviseur d'entreprises de la société.

**Conseiller juridique**

Le conseiller juridique de la société au Luxembourg est Linklaters LLP, 35, avenue John F. Kennedy, L-1855 Luxembourg.

**Autorité de Surveillance au Luxembourg**

Commission de Surveillance du Secteur Financier («CSSF»), 110, route d'Arlon, L-2991 Luxembourg

Des informations et des documents supplémentaires relatifs à la Société et aux différents compartiments peuvent en outre être consultés sur le site [www.jbfundnet.com](http://www.jbfundnet.com).

Les investisseurs y trouveront également, au besoin, un formulaire de réclamation.

De plus amples informations sur l'organisation des différents compartiments figurent dans les parties spéciales.

### 3. OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Les objectifs d'investissement du conseil d'administration à l'égard de chaque compartiment sont décrits dans la partie spéciale correspondante sous la rubrique «Objectifs et politique d'investissement».

Pour autant qu'il en soit question dans le présent prospectus, en particulier dans ses parties spéciales, on entend par «pays reconnu» un Etat membre de l'Organisation pour la coopération et le développement économiques («OCDE») ainsi que tout autre pays d'Europe, d'Amérique du Nord et du Sud, d'Afrique, d'Asie et du bassin du Pacifique (ci-après «pays reconnu»).

Aux fins de la réalisation des objectifs d'investissement, les compartiments recourront par ailleurs aux techniques de placement et instruments financiers décrits ci-après dans le chapitre «**Techniques d'investissement et instruments financiers particuliers**», dans le respect des directives et des restrictions mises en place conformément au droit luxembourgeois.

**Bien que la société s'attache à atteindre les objectifs d'investissement des différents compartiments, rien ne garantit qu'elle y parviendra. Dès lors, les valeurs nettes d'inventaire des actions peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse, ce qui peut se traduire par des performances négatives ou positives plus ou moins importantes.**

La performance de chaque compartiment est indiquée dans le document d'information clé pour l'investisseur.

### 4. PROFIL DES INVESTISSEURS

Le profil des investisseurs de chaque compartiment est décrit dans la partie spéciale correspondante.

### 5. LIMITES D'INVESTISSEMENT

#### 1. Investissements en valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, dépôts et instruments financiers dérivés

Ces placements sont constitués de:

- (a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire:
  - cotés ou négociés sur un marché réglementé (au sens de la Directive 2004/39CE);
  - négociés sur un autre marché réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne («UE»), en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;
  - admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat tiers<sup>1</sup> ou négociés sur un autre marché d'un Etat tiers, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;
  - provenant de nouvelles émissions, sous réserve que les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, soit introduite, et que l'admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un an depuis l'émission;
- (b) dépôts auprès d'un établissement de crédit qualifié, remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat membre de l'UE, un Etat membre de l'OCDE ou un pays doté de dispositions équivalentes concernant le blanchiment d'argent (un «établissement de crédit qualifié»);
- (c) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé au point (a), premier, deuxième et troisième tirets ci-dessus et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré («instruments dérivés de gré à gré»), à condition que:

<sup>1</sup> Par Etat tiers, on entend dans la terminologie en usage dans la directive 2009/65/CE un Etat non membre de l'UE.

- le sous-jacent consiste en instruments relevant de l'article 41 paragraphe 1 de la loi de 2010, en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises dans lesquels les compartiments peuvent effectuer des placements conformément à leur objectif d'investissement;
  - les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la Commission de Surveillance du Secteur Financier («CSSF»); et
  - les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la société, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur;
- (d) parts d'OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE, et/ou d'autres OPC au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe (2), premier et deuxième tirets de la directive 2009/65/CE, qu'ils se situent ou non dans un Etat membre de l'UE, à condition que:
- ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie;
  - le niveau de la protection garantie aux investisseurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les investisseurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE;
  - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée;
  - la proportion d'actifs des OPCVM ou de ces autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leurs documents constitutifs, peut être investie globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10%.

Si la société acquiert des parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la même société de gestion ou par toute autre société à laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, ladite société de gestion ou l'autre société ne peut facturer de droits de souscription ou de remboursement pour l'investissement de l'OPCVM dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC.

Un compartiment peut investir dans d'autres compartiments de la société selon les conditions énoncées à l'article 181, paragraphe 8 de la loi de 2010.

- (e) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé et visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi de 2010, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient:
- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat membre de l'UE, par la Banque Centrale Européenne, par l'UE ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres; ou
  - émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés au point 1. (a); ou
  - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire; ou
  - émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs

qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix (10) millions d'euros et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

- (f) Toutefois:
- la société peut investir à concurrence de 10% de la valeur nette d'inventaire de chaque compartiment dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés aux points (a) à (e);
  - la société ne peut pas acquérir des métaux précieux ni des certificats représentatifs de ceux-ci.
- (g) La société peut détenir, à titre accessoire, des liquidités.

## 2. Restrictions d'investissement

- (a) La société ne peut investir plus de 10% de la valeur nette d'inventaire de chaque compartiment dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une même entité. La société ne peut investir plus de 20% de la valeur nette d'inventaire de chaque compartiment dans des dépôts placés auprès d'une même entité.

Le risque de contrepartie de la société dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder:

- 10% de la valeur nette d'inventaire de chaque compartiment lorsque la contrepartie est un établissement de crédit qualifié;
- ou 5% de la valeur nette d'inventaire de chaque compartiment dans les autres cas.

Dans le cas d'OPCVM, le risque global lié à l'utilisation d'instruments dérivés est calculé en utilisant l'approche par les engagements (*commitment approach*) ou à l'aide d'un modèle (*value-at-risk model*) tenant compte de tous les risques de marché généraux ou spécifiques susceptibles d'entraîner des variations significatives de la valeur du portefeuille. Dans le cadre de l'approche par les engagements, le risque global lié aux instruments dérivés (risque de marché) encouru par un compartiment ne doit pas dépasser la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné. Dans la mesure où un compartiment applique une méthode *Value-at-Risk* (VaR) pour calculer son risque global, le calcul de la VaR s'effectue sur la base d'un intervalle de confiance de 99%. La période de détention prise en compte pour le calcul du risque global est d'un mois (20 jours). Le risque global est calculé pour chaque compartiment selon l'approche par les engagements ou à l'aide d'un modèle de VaR (absolue ou relative, par rapport à l'indice de référence considéré), comme indiqué dans le tableau suivant:

Compartiments	VaR relative / VaR absolue / Approche par les engagements	Indice de référence utilisé pour calculer l'exposition au risque (VaR relative unique)
ADAGIO (LUX) – KONSERVATIV	Approche par les engagements	n/a
ALLEGRO (LUX) – DYNAMISCH	Approche par les engagements	n/a
ASSET ALLOCATION FUND DEFENDER	VaR absolue	n/a
ASSET ALLOCATION FUND DYNAMIC	VaR absolue	n/a
COMMODITY FUND	VaR relative	Bloomberg Commodity Index
JULIUS BAER EQUITY FUND SPECIAL VALUE	Approche par les engagements	n/a
JULIUS BAER GLOBAL EXCELLENCE EQUITY	Approche par les engagements	n/a

JULIUS BAER MULTICOOPERATION

Compartiments	VaR relative / VaR absolue / Approche par les engagements	Indice de référence utilisé pour calculer l'exposition au risque (VaR relative unique)
JULIUS BAER GLOBAL EXCELLENCE FIXED INCOME (CHF)	Approche par les engagements	n/a
JULIUS BAER GLOBAL EXCELLENCE FIXED INCOME (EUR)	Approche par les engagements	n/a
JULIUS BAER STRATEGY BALANCED (CHF)	Approche par les engagements	n/a
JULIUS BAER STRATEGY BALANCED (EUR)	Approche par les engagements	n/a
JULIUS BAER STRATEGY BALANCED (GBP)	Approche par les engagements	n/a
JULIUS BAER STRATEGY BALANCED (USD)	Approche par les engagements	n/a
JULIUS BAER STRATEGY GROWTH (CHF)	Approche par les engagements	n/a
JULIUS BAER STRATEGY GROWTH (EUR)	Approche par les engagements	n/a
JULIUS BAER STRATEGY GROWTH (GBP)	Approche par les engagements	n/a
JULIUS BAER STRATEGY INCOME (CHF)	Approche par les engagements	n/a
JULIUS BAER STRATEGY INCOME (EUR)	Approche par les engagements	n/a
JULIUS BAER STRATEGY INCOME (GBP)	Approche par les engagements	n/a
JULIUS BAER STRATEGY INCOME (USD)	Approche par les engagements	n/a
JULIUS BAER EQUITY GLOBAL EXCELLENCE EMERGING MARKETS	Commitment	n/a
JULIUS BAER EQUITY GLOBAL EXCELLENCE EUROPE	Commitment	n/a
JULIUS BAER EQUITY GLOBAL EXCELLENCE NORTH AMERICA	Commitment	n/a
JULIUS BAER FIXED INCOME EMERGING MARKETS HARD CURRENCY	Commitment	n/a
JULIUS BAER FIXED INCOME GLOBAL HIGH INVESTMENT GRADE	Commitment	n/a
JULIUS BAER FIXED INCOME GLOBAL LOW INVESTMENT GRADE	Commitment	n/a
MULTI ASSET STRATEGIC ALLOCATION FUND	VaR absolue	n/a
SWISS & GLOBAL AM DEUTSCHE AKTIEN	Approche par les engagements	n/a
VIVACE (LUX) – AUSGEWOGEN	Approche par les engagements	n/a

Les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents ne doivent pas excéder les limites d'investissement fixées aux paragraphes (a) à (f). Les actifs sous-jacents d'instruments financiers dérivés fondés sur un indice ne doivent pas être pris en compte lors de l'application de ces restrictions d'investissement. Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché financier comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application de ce point.

- (b) La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par un compartiment auprès des émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5% de ses actifs ne peut dépasser 40% de sa valeur nette d'inventaire. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.
- (c) Nonobstant les limites individuelles fixées au paragraphe (a), un compartiment ne peut combiner:
- des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une même entité; et/ou
  - des dépôts auprès d'une même entité; et/ou
  - des instruments dérivés de gré à gré acquis auprès d'une même entité
- qui soient supérieurs à 20% de sa valeur nette d'inventaire.
- (d) La limite prévue au paragraphe (a), première phrase, est portée à un maximum de 35% si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat tiers ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats membres fait partie.
- (e) La limite prévue au paragraphe (a), première phrase, est portée à 25% pour certaines obligations, lorsque celles-ci sont émises par un établissement de crédit qui a son siège statutaire dans un Etat membre de l'UE et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.
- Lorsqu'un compartiment investit plus de 5% de sa valeur nette d'inventaire dans des obligations au sens du paragraphe précédent et émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80% de la valeur nette d'inventaire de ce compartiment.
- (f) Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire visés aux paragraphes (d) et (e) ne sont pas pris en compte pour appliquer la limite de 40% mentionnée au paragraphe (b).
- Les limites prévues aux paragraphes (a) à (e) ne peuvent être cumulées; par conséquent, un compartiment ne peut investir auprès d'une même entité comme décrit à ces points, dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire, sous la forme de dépôts ou dans des instruments dérivés, qu'à concurrence de 35% de sa valeur nette d'inventaire.
- Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme un seul émetteur pour le calcul des limites prévues ci-dessus.
- Un même compartiment peut investir cumulativement jusqu'à 20% de sa valeur nette d'inventaire dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même groupe de sociétés sous réserve des dispositions du point (e).
- (g) **Par dérogation aux points (a) à (f), la société est autorisée à investir, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100% de la valeur nette d'inventaire d'un compartiment dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat de l'OCDE ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'UE, à condition que le compartiment détienne des valeurs appartenant à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire appartenant à une même émission puissent excéder 30% de sa valeur nette d'inventaire.**
- (h) Sans préjudice des limites prévues au paragraphe (j) la limite prévue au paragraphe (a) est portée à 20% au maximum pour les placements en actions et/ou en obligations émises par une même entité

lorsque la politique d'investissement d'un compartiment a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'obligations précis qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes:

- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée;
- l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère;
- il fait l'objet d'une publication appropriée.

La limite prévue au paragraphe précédent est de 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

- (i) A moins qu'une limite supérieure ne soit fixée dans une partie spéciale du prospectus, un compartiment peut investir au maximum 10% de sa valeur nette d'inventaire dans des fonds cibles au sens du paragraphe 5.1.(d) ci-dessus. Nonobstant le fait qu'une telle limite supérieure soit prévue dans une partie spéciale, un compartiment ne peut investir

- plus de 20% de sa valeur nette d'inventaire dans un même fonds cible; ni
- plus de 30% de sa valeur nette d'inventaire dans des parts de fonds cibles autres que des OPCVM.

Chaque compartiment d'un fonds cible doit être considéré comme un émetteur unique pour les besoins de l'application de ces limites.

(j)

- (A) La société ou la société de gestion, pour aucun des fonds de placement qu'elle gère et qui ont le statut d'OPCVM, ne peut acquérir d'actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.

- (B) En outre, la société ne peut acquérir plus de:

- 10% d'actions sans droit de vote d'un même émetteur;
- 10% d'obligations d'un même émetteur;
- 25% des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC;
- 10% d'instruments du marché monétaire émis par un même émetteur.

Les limites prévues au deuxième, troisième et quatrième tirets peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

Les paragraphes (A) et (B) ne sont pas d'application en ce qui concerne:

- les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE ou ses collectivités publiques territoriales;
- les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat tiers;
- les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie;
- les actions détenues par la société dans le capital d'une société d'un Etat tiers qui investit ses actifs essentiellement en titres d'émetteur ressortissant de cet Etat lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue pour la société la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat. Cette dérogation n'est cependant applicable qu'à la condition que la société de l'Etat tiers respecte dans sa politique de placement les limites établies par les paragraphes (a) à (f) et (i) et (j) (A) et (B). En cas de dépassement des limites prévues aux paragraphes (a) à (f) ainsi qu'au paragraphe (i), le paragraphe (k) s'applique mutatis mutandis;



- les actions détenues par la société seule ou par la société et d'autres OPC dans le capital des sociétés filiales exerçant uniquement au profit exclusif de la société ou de la société et desdits autres OPC des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des investisseurs.

(k)

- (A) La société n'est pas tenue de respecter les limites prévues dans le présent chapitre lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie de ses actifs. Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, chaque compartiment peut déroger aux dispositions prévues aux points (a) à (h) pendant une période de six mois suivant la date de son agrément.
- (B) Si un dépassement des limites visées au paragraphe (A) intervient indépendamment de la volonté de la société ou à la suite de l'exercice des droits de souscription, celle-ci doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des actionnaires.

(l)

- (A) La société ne peut souscrire d'emprunts. Toutefois la société peut acquérir des devises par le truchement d'un type de prêt face à face (*back-to-back*).
- (B) Par dérogation au paragraphe (A), la société peut emprunter, pour chaque compartiment, (i) à concurrence de 10% de sa valeur nette d'inventaire, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires, et (ii) à concurrence de 10% de sa valeur nette d'inventaire, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts devant permettre l'acquisition de biens immobiliers indispensables à la poursuite directe de ses activités; ces crédits ainsi que les crédits visés au point (i) ne peuvent, en tout état de cause, dépasser conjointement 15% de la valeur nette d'inventaire concernée.

(m) Sans préjudice de l'application des points 1 (a) à (e) ci-dessus, la société et la banque dépositaire ne peuvent accorder de prêt pour le compte des compartiments ni se porter garants pour le compte de tiers. La présente restriction ne fait pas obstacle à l'acquisition de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire, de parts de fonds cibles ou d'autres instruments financiers visés aux points 1 (c) et (e) non entièrement libérés.

(n) La société et la banque dépositaire ne peuvent, pour le compte des compartiments, effectuer de ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire, de parts de fonds cibles ou d'instruments financiers visés aux points 1 (c) et (e).

(o) La société peut détenir des liquidités, lesquelles peuvent, dans certaines circonstances, atteindre jusqu'à 49% des actifs du compartiment concerné.

### **3. Autres prescriptions en matière d'investissement**

- (a) La société n'investira pas dans des valeurs mobilières entraînant une responsabilité illimitée.
- (b) La société ne peut investir dans des immeubles, des métaux précieux ou des contrats sur métaux précieux, pour lesquels il peut y avoir une livraison physique.
- (c) La société peut déterminer d'autres restrictions d'investissement afin de se conformer aux conditions des pays dans lesquels les actions doivent être distribuées.

## **6. TECHNIQUES D'INVESTISSEMENT ET INSTRUMENTS FINANCIERS PARTICULIERS**

La société peut pour chaque compartiment, faire appel aux techniques d'investissement et aux instruments financiers mentionnés ci-dessous, à des fins de gestion efficace ou de couverture. Dans la mesure où la partie spéciale du prospectus le prévoit, elle peut en outre utiliser des instruments financiers dérivés à des fins d'investissement. Les limites applicables seront, en toutes circonstances, conformes aux dispositions de la

partie I de la loi de 2010 et du chapitre «Limites d'investissement» du présent prospectus complet et tiendront compte en particulier du fait que les valeurs mobilières qui sous-tendent les instruments financiers dérivés et produits structurés utilisés par les différents compartiments (valeurs mobilières sous-jacentes) doivent être pris en compte dans le calcul des restrictions d'investissement décrites au chapitre précédent. La société respectera à tout moment, lors de l'utilisation de techniques d'investissement et d'instruments financiers particuliers, les exigences de l'ordonnance 10-04 de la CSSF et des prescriptions luxembourgeoises édictées au fil du temps.

La société doit également s'assurer, lors de l'utilisation de techniques d'investissement et d'instruments financiers particuliers (notamment lors de l'utilisation d'instruments financiers dérivés et de produits structurés), que chaque compartiment conserve une liquidité suffisante.

#### **6.1. CONTRATS D'OPTION SUR VALEURS MOBILIERES**

Dans le cadre des investissements autorisés, la société peut, pour chaque compartiment, acheter et vendre des options d'achat (*call*) et des options de vente (*put*), sous réserve qu'elles soient négociées sur un marché réglementé, ou acheter et vendre des options de gré à gré (options OTC), à condition que les contreparties à ces transactions soient des établissements financiers de premier ordre spécialisés dans ce type d'opérations.

#### **6.2. CONTRATS A TERME, CONTRATS D'ECHANGE ET OPTIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS**

A l'exception des opérations visées ci-après, les contrats à terme et les options sur instruments financiers se limitent en principe aux contrats négociés sur un marché réglementé. Les dérivés OTC ne sont autorisés qu'à condition que les contreparties à ces transactions soient des établissements financiers de premier ordre spécialisés dans ce type d'opérations.

##### **a) Opérations de couverture des risques de marché et des risques liés à l'évolution des cours de bourse**

Afin de se prémunir contre une évolution défavorable des cours de marché, la société peut, pour chaque compartiment, vendre des contrats à terme et des options d'achat sur indices d'actions, d'obligations ou d'autres indices ou instruments financiers, acheter des options de vente sur indices d'actions, d'obligations ou d'autres indices ou instruments financiers ou conclure des contrats d'échange (*swaps*) aux termes desquels les paiements entre la société et la contrepartie sont fonction de l'évolution de certains indices d'actions, d'obligations ou d'autres indices ou instruments financiers.

Dans la mesure où ces achats et ces ventes sont effectués dans un but de couverture, il doit y avoir une corrélation suffisante entre la composition du portefeuille-titres à couvrir et l'indice boursier utilisé.

##### **b) Opérations de couverture des risques de taux d'intérêt**

Afin de se prémunir contre les risques liés aux fluctuations des taux d'intérêt, la société peut, pour chaque compartiment, vendre des contrats à terme et des options d'achat sur taux d'intérêt ou acheter des options de vente sur taux d'intérêt ainsi que conclure dans le cadre d'opérations de gré à gré des *swaps* de taux d'intérêt, des contrats de garantie de taux (*forward rate agreements*) et des options sur *swaps* de taux d'intérêt (*swaptions*) avec des établissements financiers de premier ordre spécialisés dans ce type d'opérations.

##### **c) Opérations de couverture des risques d'inflation**

Afin de se prémunir contre les risques liés à une hausse inattendue de l'inflation, la société peut, pour chaque compartiment, conclure des *swaps* d'inflation avec des établissements financiers de premier ordre spécialisés dans ce type d'opérations, dans le cadre d'opérations de gré à gré, ou recourir à d'autres instruments de protection contre les risques d'inflation.

##### **d) Opérations de couverture du risque de crédit, ou risque de détérioration de la solvabilité des émetteurs**

Afin de se prémunir contre le risque de crédit, ou risque de pertes consécutives à une détérioration de la solvabilité des émetteurs, la société peut, pour chaque compartiment et dans le cadre d'opérations de gré à gré conclues avec des établissements financiers de premier ordre spécialisés dans ce type d'opérations, recourir à des *credit options*, des *credit spread swaps* (CSS), des *credit default swaps* (CDS), des paniers de CDS (ou d'indices de CDS), des *credit-linked total return swaps* et des dérivés de crédit similaires.

**e) Opérations effectuées dans un but autre que de couverture («gestion active»)**

La société peut, pour chaque compartiment, recourir à des dérivés financiers à des fins de gestion efficace de portefeuille. Elle peut ainsi acheter et vendre des contrats à terme et des options sur tous les types d'instruments financiers et recourir à des produits dérivés à des fins de couverture des fluctuations de change.

En outre, la société peut, pour chaque compartiment, conclure des swaps de taux d'intérêt et de crédit (*interest rate swaps*, *credit spread swaps* (CSS), *credit default swaps* (CDS), paniers de CDS (ou d'indices de CDS), entre autres), des swaps d'inflation et des options sur swaps de taux d'intérêt et de crédit (*swaptions*), ainsi que des contrats d'échange, des contrats d'option ou d'autres opérations sur instruments financiers dérivés dans le cadre desquels la société et la contrepartie conviennent de procéder à des échanges de performance et/ou de revenu (*total return swaps*, notamment). Sont également visés ici les contrats sur différence (*Contracts for Difference*; «CFD»). Un contrat sur différence est un contrat entre deux parties, l'acheteur et le vendeur, aux termes duquel le vendeur s'engage à payer à l'acheteur la différence entre la valeur courante d'un actif (titre, instrument, panier de titres ou indice) et sa valeur au terme du contrat. Si la différence est négative, l'acheteur verse au vendeur la somme correspondante. Les contrats sur différence permettent aux investisseurs de constituer des positions synthétiques longues ou courtes assorties d'une garantie variable, dans le cadre desquelles, contrairement aux contrats à terme, l'échéance et le volume du contrat ne sont pas déterminés. La contrepartie doit être un établissement financier de premier ordre spécialisé dans ce type d'opérations.

**f) Contrats à terme sur valeurs mobilières (*securities forward settlement transactions*)**

La société peut, à des fins de gestion efficace ou de couverture, conclure des contrats à terme avec des courtiers intervenant en tant que teneurs de marché dans ces opérations, pour autant qu'il s'agisse d'établissements de premier ordre spécialisés dans ce type d'opérations et présents sur les marchés de gré à gré. De telles opérations impliquent l'achat ou la vente de valeurs mobilières à leur cours actuel, la livraison et le règlement étant effectués à une date ultérieure fixée au préalable.

Dans un délai raisonnable avant la date de règlement de ces opérations, la société peut convenir avec le courtier concerné de la revente des valeurs mobilières à ce dernier ou du rachat des valeurs mobilières par ce dernier, ou d'une prolongation pour une période supplémentaire, étant entendu que la totalité des bénéfices ou des pertes issus des opérations sont payés au courtier ou versés par ce dernier à la société. Les opérations d'achat sont toutefois conclues par la société dans le but d'acquérir les valeurs mobilières concernées.

La société peut payer au courtier concerné les émoluments usuels pris en compte dans le cours des valeurs mobilières aux fins de financement des frais liés au règlement ultérieur que ce dernier aura à supporter.

**6.3. GESTION EFFICACE DE PORTEFEUILLE – AUTRES TECHNIQUES ET INSTRUMENTS D'INVESTISSEMENT**

Outre les placements en instruments financiers dérivés, la société peut, conformément aux dispositions de la circulaire CSSF 08/356 (dans sa version actuellement en vigueur ainsi que dans toute circulaire s'y substituant) et aux lignes directrices de l'Autorité européenne des marchés financiers ESMA/2012/832, transposée en droit luxembourgeois par la circulaire CSSF 13/559 (dans la version modifiée par la circulaire CSSF 14/592), ainsi que toutes lignes directrices promulguées autrement à cet égard, recourir à d'autres techniques et instruments d'investissement ayant des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire pour objet, tels que des opérations de pension (opérations de prise et de mise en pension), des accords de prêts de titres, des techniques et instruments d'investissement portant sur des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire et employés aux fins d'une gestion efficace du portefeuille, y compris des instruments financiers dérivés qui ne sont pas directement utilisés à des fins d'investissement, étant entendu que ces instruments doivent satisfaire aux critères suivants:

- a) ils sont économiquement appropriés dans la mesure où ils sont mis en œuvre de manière rentable;
- b) ils sont mis en œuvre avec un ou plusieurs des objectifs spécifiques suivants:
  - i. réduction des risques;
  - ii. réduction des coûts;
  - iii. génération d'un capital ou d'un revenu supplémentaire pour la société associée à un risque conforme au profil de risque de la société et des compartiments concernés de la société ainsi qu'aux exigences de diversification des risques applicables;

- c) leurs risques sont répertoriés de manière appropriée par le processus de gestion des risques; et
- d) ils ne doivent pas avoir pour effet de modifier l'objectif d'investissement énoncé du compartiment ou être associés à des risques additionnels importants par rapport à la stratégie de risque générale décrite dans le prospectus ou dans les informations clés pour l'investisseur.

Les techniques et instruments pertinents aux fins d'une gestion de portefeuille efficace sont présentés ci-après et sont soumis aux exigences décrites ci-dessous.

En outre, ces opérations peuvent être conclues à concurrence de 100% des actifs détenus par le compartiment concerné, pour autant que (i) leur volume reste raisonnable ou que la société soit habilitée à demander la restitution des titres prêtés, de sorte qu'il lui soit à tout moment possible d'honorer ses obligations de rachat, et que (ii) ces opérations ne mettent pas en péril la gestion des actifs de la société en vertu de la politique d'investissement des compartiments concernés. Le contrôle des risques est effectué conformément au processus de gestion des risques de la société.

Le recours à la gestion efficace de portefeuille peut éventuellement avoir un impact négatif sur les rendements des actionnaires.

La gestion efficace du portefeuille peut entraîner des coûts opérationnels directs et indirects, lesquels sont déductibles des revenus. Ces coûts n'intégreront pas de commission cachée.

Il sera par ailleurs garanti qu'aucun conflit d'intérêts préjudiciable à l'investisseur ne survienne lors du recours à la gestion efficace de portefeuille.

#### **6.4. PRET DE TITRES (*SECURITIES LENDING*)**

La société peut, aux fins de la génération de capital ou de revenus supplémentaires voire de réduction des coûts et des risques, dans le cadre d'un système standardisé et conformément aux dispositions de la circulaire CSSF 08/356 (dans sa version actuellement en vigueur ainsi que dans toute circulaire s'y substituant) et aux directives de l'Autorité européenne des marchés financiers ESMA/2012/832 ainsi que toutes lignes directrices promulguées autrement à cet égard, prêter les titres d'un compartiment à des tiers (à concurrence de 100% de la valeur globale estimée des titres du compartiment, sous réserve que la société puisse à tout moment résilier le contrat et obtenir la restitution des titres prêtés), étant entendu que de telles opérations ne peuvent s'effectuer que par l'intermédiaire de chambres de compensation reconnues, telles qu'Euroclear ou Clearstream S.A., d'autres organismes de compensation nationaux reconnus ou des établissements financiers de premier ordre spécialisés dans ce type d'opérations. La contrepartie d'une opération de prêt de titres doit en outre être soumise à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire. Les droits à restitution doivent en principe être couverts par une garantie dont le montant doit être au moins égal à la valeur totale estimée des titres faisant l'objet du prêt à la conclusion du contrat et pendant toute la durée du prêt. Cette garantie peut être constituée par le nantissement de dépôts à terme ou de titres émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE ou ses collectivités publiques territoriales, par des institutions à caractère supranational ou régional ou par d'autres émetteurs de premier ordre ou donnée sous la forme d'actions d'entreprises de premier ordre (pour autant que les baisses de cours entre la date de constitution de la garantie et la restitution des titres faisant l'objet du prêt soient couvertes) et doit rester bloquée au nom de la société jusqu'à l'échéance du contrat de prêt.

La société doit être habilitée, à tout moment, à résilier les opérations de prêts de titres ou à demander la restitution de tout ou partie des valeurs mobilières prêtées.

Tous les produits découlant de techniques de gestion efficace de portefeuille, après déduction des coûts/frais d'exploitation directs et indirects, doivent être rétrocédés au compartiment concerné.

Les rémunérations des prestations de services associées aux prêts de valeurs mobilières, dont notamment la banque dépositaire, l'agent de prêt et l'indemnisation, se composent d'un montant minimal et d'une participation en pourcentage, de même qu'une compensation pour la gestion des risques et des garanties, le support juridique et informatique, sont prélevés sur les revenus bruts découlant de ces opérations et payés à la société de gestion. La société de gestion garantit que seuls des frais prévalant sur le marché sont appliqués. Les revenus restants sont intégralement crédités au bénéfice du compartiment concerné.

La société s'assure par ailleurs que le volume des opérations de prêts de titres soit maintenu à un niveau approprié ou que la société soit habilitée à demander la restitution des titres prêtés, de sorte qu'il lui soit à tout moment possible d'honorer ses obligations de rachat et que ces opérations ne mettent pas en péril la gestion des actifs des compartiments en vertu de sa politique d'investissement.

L'exposition au risque associé à la contrepartie résultant d'opérations de prêts de titres et d'opérations financières dérivées de gré à gré doit être combinée, aux fins du calcul du risque de contrepartie, conformément au chapitre «Risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés et d'autres techniques d'investissement et instruments financiers particuliers».

Pendant la durée de vie de l'opération, les garanties acceptées autrement qu'en numéraire (*non-cash collateral*) ne peuvent être cédées, réinvesties ou mises en gage. Les garanties acceptées en espèces (*cash collateral*) peuvent uniquement

- être investies sous forme de dépôts à vue auprès d'établissements de crédit conformément à l'article 50 f) de la directive OPCVM;
- être investies en obligations d'Etat de qualité;
- être utilisées dans des opérations de prise en pension, pour autant que ces transactions soient réalisées avec des établissements de crédit soumis à une surveillance prudentielle et que la société puisse à tout moment exiger l'intégralité du montant échu;
- être investies dans des fonds du marché monétaire assortis de courte échéance conformément à la définition des lignes directrices CESR portant sur une définition commune aux fonds du marché monétaire européens.

Les nouvelles garanties en numéraire doivent être diversifiées conformément aux exigences de diversification applicables aux garanties autres qu'en espèces.

Des remarques complémentaires inhérentes au risque relatives à ce point figurent à la section «Risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés et d'autres techniques d'investissement et instruments financiers particuliers».

#### **6.5. OPERATIONS DE PENSION**

La société peut, à titre accessoire et conformément aux dispositions de la circulaire CSSF 08/356 et à la politique d'investissement du compartiment concerné, s'engager pour le compte de ce dernier dans des opérations de mise en pension («*repurchase agreements*») et de prise en pension («*reverse repurchase agreement*»), qui consistent à acheter et à vendre des titres moyennant une clause réservant au vendeur le droit ou l'obligation de racheter à l'acquéreur les titres vendus à un prix et dans un délai convenus entre les deux parties au moment de la conclusion du contrat.

La société peut agir en qualité d'acheteur ou de vendeur dans les opérations de pension. La participation à ces opérations est toutefois soumise aux règles suivantes:

- des titres ne peuvent être achetés ou vendus dans le cadre d'une opération de pension que si la contrepartie est un établissement financier de premier ordre spécialisé dans ce type d'opérations et soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire;
- pendant la durée d'une opération de pension, les titres achetés ne peuvent être vendus avant que le droit de racheter ces titres ne soit exercé ou que le délai de rachat ne soit expiré;
- il y a lieu en outre de s'assurer que le volume des engagements contractés dans le cadre d'opérations de pension permet au compartiment concerné de respecter à tout moment ses obligations de rachat d'actions.

Lorsque la société conclut des opérations de pension pour un compartiment, elle doit pouvoir demander à tout moment la restitution des valeurs mobilières sous-jacentes à l'opération de pension ou pouvoir résilier cette dernière. Les opérations de pension à terme dont l'échéance maximale est de 7 jours doivent être considérées comme des opérations dans le cadre desquelles la société peut à tout moment exiger la restitution des actifs.

Lorsque la société conclut des opérations de prise de pension, elle doit pouvoir demander à tout moment le remboursement intégral ou la résiliation de l'opération de prise de pension, sur la base du montant total échu ou à la valeur de marché. Lorsque le montant peut faire l'objet d'une demande de remboursement à tout moment à

la valeur de marché, la valeur de marché de l'opération de prise de pension doit être prise en compte aux fins du calcul de la valeur nette d'inventaire. Les opérations de prise de pension à terme dont l'échéance maximale est de 7 jours doivent être considérées comme des opérations dans le cadre desquelles la société peut à tout moment exiger la restitution des actifs. La société doit publier le montant total des opérations de pension en cours à la date de référence dans ses rapports annuels et semestriels.

**6.6. GESTION DES GARANTIES DES OPERATIONS SUR DERIVES DE GRE A GRE ET DES TECHNIQUES DE GESTION EFFICACE DE PORTEFEUILLE**

Les dispositions suivantes correspondent aux exigences des directives de l'Autorité européenne des marchés financiers ESMA/2012/832, lesquelles sont susceptibles d'évoluer.

1. S'agissant des garanties («garanties») reçues au titre d'opérations dérivées de gré à gré et de techniques de gestion efficace de portefeuille, par exemple dans le cadre d'opérations de pension ou de contrats de prêts de titres, l'ensemble des critères ci-après doivent toujours être satisfaits:

(a) Liquidité: Les garanties, autres qu'en espèces, doivent être hautement liquides et négociées à un prix transparent sur un marché réglementé ou au sein d'un système de négoce multilatéral, afin de pouvoir être vendues rapidement à un cours proche de l'évaluation définie avant la vente. Les garanties reçues doivent en outre répondre aux dispositions de l'article 48 de la loi de 2010.

(b) Evaluation: Les garanties doivent faire l'objet d'une évaluation chaque jour de bourse. Les actifs dont le cours présente une volatilité élevée ne doivent être acceptés à titre de garantie que si des décotes (*haircuts*) prudentes sont appliquées.

(c) Solvabilité de l'émetteur: la solvabilité de l'émetteur doit être élevée.

(d) Corrélation: Les garanties doivent être émises par une entité juridique indépendante de la contrepartie et qui ne présente pas de corrélation élevée avec l'évolution de la contrepartie.

(e) Diversification: Il convient de veiller à une diversification appropriée des garanties en termes de pays, de marchés et d'émetteurs. Le critère de la diversification appropriée au regard de la concentration des émetteurs est considéré comme satisfait lorsqu'un compartiment reçoit de la contrepartie un panier de garanties (*collateral basket*) dont l'exposition maximale par rapport à un émetteur donné correspond à 20% de la valeur nette d'inventaire. Si un compartiment recense plusieurs contreparties, les différents paniers de garanties doivent être agrégés aux fins du calcul de la limite d'exposition maximale de 20% applicable à un émetteur unique.

Par dérogation au présent sous-paragraphe, un compartiment peut être pleinement garanti par différentes valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, une ou plusieurs de ses autorités locales, un pays tiers ou un organisme international public auquel appartiennent un ou plusieurs États membres. Le compartiment en question devrait recevoir des valeurs mobilières d'au moins six émissions différentes, mais les valeurs mobilières d'une seule émission ne devraient pas représenter plus de 30% de la valeur nette d'inventaire du compartiment. Les compartiments qui souhaitent être pleinement garantis par des valeurs mobilières émises ou garanties par un État membre devraient le faire savoir dans la partie Spéciale de leur prospectus. Les compartiments devraient également identifier les États membres, les autorités locales ou les organismes publics internationaux émettant ou garantissant les valeurs mobilières qu'ils sont en mesure d'accepter comme garantie pour plus de 20% de leur valeur nette d'inventaire.

(f) Disponibilité immédiate: La société doit avoir la possibilité d'évaluer à tout moment les garanties reçues sans référence à la contrepartie ou accord de cette dernière.

2. Nonobstant les critères précités, les garanties admissibles pour chaque compartiment doivent satisfaire aux exigences suivantes:

(a) actifs liquides tels que des liquidités ou des dépôts bancaires à court terme, des instruments du marché monétaire au sens de la directive 2007/16/CE du 19 mars 2007, les crédits documentaires ou les cautionnements exécutables à la première demande, émis par un établissement de crédit de premier ordre indépendant de la contrepartie;

(b) obligations émises ou garanties par un Etat membre de l'OCDE.

3. Dans le cas de transferts de droits, les garanties acceptées doivent être conservées en dépôt par la banque dépositaire ou son représentant. En l'absence de transfert de droits, les garanties peuvent être conservées en dépôt par un tiers soumis à une surveillance prudentielle et indépendant du fournisseur de la garantie.

4. La société a introduit une stratégie de décote pour chaque catégorie d'actifs au titre des garanties qu'elle accepte. Une décote correspond à une réduction de la valeur d'une garantie visant à prendre en compte une dégradation de la valorisation ou du profil de liquidité d'une garantie au fil du temps. La stratégie de décote tient compte des particularités de chaque catégorie d'actifs, y compris de la qualité de crédit de l'émetteur des garanties, de la volatilité du prix des garanties et des résultats des tests de résistance réalisés dans le cadre de la gestion des garanties. Sans préjudice des opérations existantes avec la contrepartie respective, lesquelles peuvent intégrer des montants minimums pour le transfert de garanties, la société entend appliquer, conformément à la stratégie de décote, une décote de valorisation d'au moins 2% aux garanties reçues, telles que définies au point 2 b), un niveau correspondant au moins au risque de contrepartie.

5. Risques et conflits d'intérêts potentiels en lien avec des opérations dérivées de gré à gré et la gestion efficace de portefeuille

(a) Des risques spécifiques sont associés aux opérations dérivées de gré à gré, à la gestion efficace de portefeuille et à la gestion des garanties. De plus amples informations à ce sujet figurent dans le présent prospectus, à la section «Risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés et d'autres techniques d'investissement et instruments financiers particuliers», ainsi que, entre autres aux sections relatives aux risques liés aux produits dérivés, au risque de contrepartie et au risque de contrepartie vis-à-vis de la banque dépositaire. Ces risques sont susceptibles d'exposer les actionnaires à un risque de perte supérieur.

(b) Le risque de contrepartie combiné découlant d'une opération sur dérivés de gré à gré ou de techniques de gestion efficace de portefeuille ne doit pas excéder 10% de l'actif d'un compartiment, pour autant que la contrepartie soit un établissement de crédit ayant son siège social dans l'UE ou dans un pays dans lequel les dispositions de surveillance prudentielle sont équivalentes à celles de l'UE de l'avis de l'Autorité de tutelle luxembourgeoise. Dans tous les autres cas, cette limite est établie à 5%.

#### **6.7. TECHNIQUES ET INSTRUMENTS DE COUVERTURE DES RISQUES DE CHANGE**

Afin de se prémunir contre les risques de change, la société peut pour chaque compartiment conclure des contrats de change à terme, vendre des options d'achat sur devises ou acheter des options de vente sur devises, en bourse, sur un autre marché réglementé ou dans le cadre d'opérations de gré à gré, de manière à réduire ou à éliminer totalement l'exposition (*exposure*) à une devise considérée comme risquée pour la transposer dans la devise de référence ou dans une autre devise jugée moins risquée au sein de l'univers d'investissement.

La société peut également, dans le cadre d'opérations de gré à gré avec des établissements financiers de premier ordre spécialisés dans ce type d'opérations, vendre ou échanger des devises à terme (swaps de devises).

#### **6.8. PRODUITS STRUCTURES**

La société peut, pour chaque compartiment, utiliser des produits structurés à des fins de gestion efficace ou de couverture. La palette des produits structurés englobe notamment les *credit-linked notes*, les *equity-linked notes*, les *performance-linked notes*, les *index-linked notes* ainsi que d'autres obligations dont la performance est corrélée à des instruments sous-jacents autorisés conformément à la partie I de la Loi de 2010 et à ses règlements d'application. La contrepartie doit être un établissement financier de premier ordre spécialisé dans ce type d'opérations. Les produits structurés sont des produits composites, qui peuvent également intégrer des instruments dérivés et/ou faire appel à d'autres techniques d'investissement et instruments. Par conséquent, il convient de tenir compte, en plus des caractéristiques en matière de risques des valeurs mobilières, également des risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés et d'autres techniques et instruments. En général, ces risques sont ceux inhérents aux marchés ou aux actifs sous-jacents. Selon leur composition, les produits structurés peuvent être plus volatils et donc comporter davantage de risques que des placements directs. Ils présentent en outre un risque de perte de revenus, voire de perte totale du capital investi en conséquence de mouvements des cours du marché ou de l'instrument sous-jacent.

#### **6.9. SWAPS ET AUTRES DERIVES FINANCIERS AUX CARACTERISTIQUES COMPARABLES**

Les compartiments peuvent investir dans des *Total Return Swaps* (swaps de rendement total) ou dans d'autres dérivés aux caractéristiques similaires, pouvant être décrits comme suit:

- les valeurs sous-jacentes des *Total Return Swaps* ou autres instruments financiers à caractéristiques comparables comprennent notamment des actions ou obligations particulières, des paniers d'actions ou obligations ou des indices financiers admissibles en vertu des articles 48-61 de la Directive ESMA 2012/832. Les composants des indices financiers comprennent, entre autres, des actions, des obligations et des produits dérivés sur matières premières. La politique d'investissement des différents compartiments inclut davantage de détails concernant l'utilisation de *Total Return Swaps* ou autres instruments financiers à caractéristiques comparables dont les sous-jacents ou les stratégies diffèrent de celles décrites ci-avant.
- les contreparties à ces opérations sont des établissements financiers réglementés présentant une bonne solvabilité et spécialisées dans ce type de transactions.
- la défaillance d'une contrepartie peut avoir un effet négatif sur les rendements des actionnaires. Le gestionnaire d'actifs envisage de réduire le risque de règlement des contreparties en ne retenant que des contreparties affichant une bonne solvabilité et en supervisant l'évolution de leur notation. Par ailleurs, ces opérations ne sont conclues que sur la base d'accords-cadre standardisés (ISDA avec une annexe de remise en garantie, accord-cadre allemand avec annexe sur les sûretés, etc.). L'annexe de remis en crédit ou celle relative aux sûretés définit les conditions en vertu desquelles les garanties peuvent être transférées à la contrepartie ou acceptée par cette dernière en vue d'atténuer le risque de défaut découlant de positions dérivées et de ce fait les répercussions négatives sur les rendements des actionnaires en cas de défaut d'une contrepartie.
- les contreparties aux *Total Return Swaps* ou autres instruments financiers à caractéristiques comparables n'ont aucune discrétion quant à la composition ou à la gestion du portefeuille d'un compartiment ou aux sous-jacents de ces instruments financiers dérivés; le consentement de la contrepartie n'est pas non plus requis dans le cadre de la conclusion d'une telle transaction. En cas de dérogation à ce principe, la politique d'investissement des compartiments fournit davantage de précisions.
- les *Total Return Swaps* ou les dérivés à caractéristiques comparables sont inclus dans le calcul des limites d'investissement spécifiées.

#### **6.10. INVESTISSEMENTS DANS LES INDICES FINANCIERS AU SENS DE L'ARTICLE 9 DU REGLEMENT GRAND-DUCAL DU 8 FEVRIER 2008**

La société peut investir dans des instruments financiers dérivés dont les sous-jacents répliquent des indices. La société peut à cet effet relever les limites de diversification d'une composante d'indice conformément à l'article 44 de la loi de 2010.

Le relèvement des limites de diversification peut survenir dans des conditions de marché inhabituelles lorsqu'une ou plusieurs composantes de l'indice acquièrent une position dominante sur un marché, dans un secteur ou dans un segment défini. Une position dominante peut découler de développements économiques et de marché particuliers, mais aussi du fait de restrictions propres à un marché, un secteur ou un segment. La politique d'investissement des compartiments concernés contient des précisions supplémentaires, le cas échéant.

La société investit dans des instruments financiers dérivés sur des sous-jacents qui répliquent des indices dont la composition fait en principe l'objet d'un rééquilibrage semestriel ou annuel («fréquence de rééquilibrage»). Il convient de distinguer les cas suivants:

- s'agissant de produits dérivés négociés sur une bourse, le rééquilibrage de la composition de l'indice a uniquement l'effet d'une modification du calcul et n'a aucun impact direct ou indirect sur les frais des compartiments correspondants.
- dans le cas de dérivés de gré à gré, la contrepartie ne détient habituellement pas physiquement les composants de l'indice mais sécurise sa position essentiellement via des instruments dérivés. Si des opérations sont effectuées en conséquence du rééquilibrage de la composition de l'indice, elles ont lieu sur des marchés dérivés hautement liquides afin de garantir que l'impact sur les frais du compartiment concerné reste mineur.



**6.11. RISQUES LIES A L'UTILISATION D'INSTRUMENTS DERIVES ET D'AUTRES TECHNIQUES D'INVESTISSEMENT ET INSTRUMENTS FINANCIERS PARTICULIERS**

L'utilisation prudente d'instruments dérivés et d'autres techniques d'investissement et instruments financiers particuliers peut certes présenter des avantages, mais comporte également des risques différents, voire plus élevés que ceux liés aux formes de placement traditionnelles. Ci-dessous sont décrits sommairement les facteurs de risque et aspects importants concernant l'utilisation d'instruments dérivés et d'autres techniques d'investissement et instruments financiers particuliers dont les actionnaires doivent prendre connaissance avant d'investir dans un compartiment.

- Risques de marché: Ces risques, de nature générale, sont présents dans toute forme d'investissement; ils peuvent faire varier la valeur d'un instrument financier donné de façon défavorable pour les intérêts d'un compartiment.
- Contrôle et surveillance: Les instruments dérivés et les autres techniques de placement et instruments financiers particuliers sont des produits spéciaux qui font appel à des techniques d'investissement et des analyses de risques différentes de celles utilisées pour les actions et les titres obligataires. L'utilisation d'un instrument financier dérivé nécessite non seulement la connaissance de l'instrument sous-jacent, mais également celle de l'instrument dérivé lui-même, sans pour autant que la performance de l'instrument dérivé puisse être surveillée dans toutes les conditions de marché possibles. L'utilisation et la complexité de tels produits impliquent notamment que des mécanismes de contrôle adéquats soient maintenus pour la surveillance des opérations conclues et que les risques encourus par un compartiment au regard de ces produits, de même que l'évolution des cours, des taux d'intérêt ou des taux de change concernés, puissent être évalués.
- Risques de liquidité: Il existe des risques de liquidité lorsqu'un titre particulier est difficile à acheter ou à vendre. Si des opérations présentent un volume important ou si des marchés sont partiellement illiquides (notamment dans le cas de nombreux instruments négociés à titre individuel), il peut, dans certaines circonstances, s'avérer impossible d'exécuter une opération ou de dénouer une position à un cours avantageux.
- Risques de contrepartie: Le risque qu'une contrepartie ne soit pas en mesure d'honorer ses obligations (risque de règlement) et/ou qu'un contrat soit annulé, par exemple pour cause de faillite, d'illégalité a posteriori ou de modification de la législation fiscale ou comptable par rapport aux dispositions en vigueur au moment de la conclusion du contrat d'instruments dérivés de gré à gré et/ou que la contrepartie d'un instrument financier ne puisse pas satisfaire financièrement à une obligation ou un engagement à laquelle/auquel elle s'est engagée à l'égard du compartiment concerné (risque de crédit). Ce point s'applique à toutes les contreparties avec lesquelles des opérations dérivées, de prise/mise en pension ou de prêt de titres sont conclues. La négociation des produits dérivés non garantis comporte un risque de contrepartie direct. Le compartiment concerné réduit une part importante de son risque de contrepartie découlant d'opérations dérivées en demandant à la contrepartie correspondante des garanties s'élevant au moins au niveau de son engagement. Si les produits dérivés ne sont pas intégralement garantis, un défaut de la contrepartie peut entraîner une réduction de la valeur du compartiment. Les nouvelles contreparties sont assujetties à une évaluation formelle et toutes les contreparties autorisées font l'objet d'une surveillance et d'un contrôle permanents. La société veille à un contrôle actif de son risque de contrepartie et de la gestion des garanties.
- Risque de contrepartie vis-à-vis de la banque dépositaire: Les actifs de la société sont confiés en garde à la banque dépositaire. Une mention précisant que les actifs de la société appartiennent à cette dernière doit être portée dans les registres de la banque dépositaire. Les titres détenus par la banque dépositaire doivent être distingués des autres valeurs mobilières/actifs de la banque dépositaire, réduisant ainsi le risque de non-restitution en cas de faillite de la banque dépositaire, sans toutefois l'éliminer totalement. Les actionnaires sont dès lors exposés au risque que la banque dépositaire ne soit pas en mesure d'honorer son obligation de restitution de l'intégralité des actifs de la société en cas de faillite. Il est en outre possible que les liquidités d'un compartiment détenues par la banque dépositaire ne soient pas conservées séparément des liquidités propres de la banque dépositaire ou de celles de ses autres clients; en cas de faillite de la banque dépositaire, un compartiment pourrait de ce fait être considéré comme un créancier non préférentiel dans certains cas.

La banque dépositaire peut ne pas conserver elle-même l'intégralité des actifs de la société et peut en lieu et place s'appuyer sur un réseau de sous-dépositaires qui ne font pas toujours partie du même groupe de sociétés que la banque dépositaire. Dans les cas où la banque dépositaire n'engage pas sa responsabilité, les actionnaires peuvent se voir exposés au risque de faillite des sous-dépositaires. Un compartiment peut investir sur des marchés où les systèmes de garde et/ou de règlement ne sont pas encore pleinement développés. Les actifs des compartiments négociés sur ces marchés et confiés en garde à ces sous-dépositaires peuvent être exposés à un risque dans les cas de non-responsabilité de la banque dépositaire.

- Risques liés aux *credit default swaps* (CDS): L'achat d'un CDS permet à la société de se protéger contre le risque de défaillance d'un émetteur moyennant le paiement d'une prime. Un défaut de paiement de l'émetteur peut être compensé soit par un règlement en espèces, soit par un règlement en nature. Dans le cas d'un règlement en espèces, l'acheteur du CDS reçoit du vendeur une somme équivalant à la différence entre la valeur nominale et le montant de rachat encore recouvrable. Dans le cas d'un règlement en nature, l'acheteur du CDS reçoit du vendeur la valeur nominale intégrale contre remise du titre en défaut ou il est procédé à un échange de titres issus d'un panier dont la composition a été définie en détail lors de la conclusion du contrat de CDS. Les événements constituant une défaillance sont arrêtés dans le contrat de CDS, de même que les modalités de livraison des obligations et certificats de créance. Si nécessaire, la société peut revendre le CDS ou rétablir le risque de crédit en achetant des options d'achat.

Lors de la vente d'un CDS, le compartiment concerné encourt un risque de crédit comparable à celui lié à l'achat d'une obligation de même valeur nominale émise par le même émetteur. Dans les deux cas, le risque encouru en cas de défaillance de l'émetteur correspond à la différence entre la valeur nominale et le montant de rachat encore recouvrable.

Outre le risque de contrepartie général (cf. section «Risques de contrepartie» ci-dessus), un autre risque lié à la conclusion de contrats de CDS réside dans le fait que la contrepartie peut ne pas être en mesure de calculer l'un des paiements qu'elle est tenue d'acquitter. Les compartiments qui recourent à des CDS doivent s'assurer que les contreparties à de telles opérations ont été sélectionnées avec soin et que, dans chaque cas, le risque inhérent à la contrepartie est limité et soigneusement contrôlé.

- Risques liés aux *credit spread swaps* (CSS): La conclusion d'un contrat de CSS permet à la société de partager, moyennant le paiement d'une prime, le risque de défaillance d'un émetteur avec la contrepartie audit contrat. Un CSS a pour sous-jacents deux valeurs mobilières distinctes, assorties de risques de défaillance évalués différemment et, en règle générale, de structures de taux dissemblables. Les engagements à payer à l'échéance par l'une ou l'autre partie au contrat dépendent des structures des taux dissemblables des deux valeurs mobilières sous-jacentes.

Outre le risque de contrepartie général (cf. section «Risques de contrepartie» ci-dessus), un autre risque lié à la conclusion de contrats de CSS réside dans le fait que la contrepartie peut ne pas être en mesure de calculer l'un des paiements qu'elle est tenue d'acquitter.

- Risques liés aux *swaps* d'inflation: L'achat d'un swap d'inflation permet à la société de protéger un portefeuille totalement ou partiellement contre une forte hausse imprévue de l'inflation ou d'en retirer, le cas échéant, un avantage relatif en termes de performance. A cette fin, une dette nominale non indexée sur l'inflation est échangée contre une dette réelle liée à un indice d'inflation. Lors de la conclusion de la transaction, l'inflation anticipée est prise en considération dans le prix du contrat. Si l'inflation réelle s'avère supérieure à celle anticipée au moment de la conclusion de la transaction et prise en compte dans le prix du contrat, l'achat du swap d'inflation aboutit à une performance supérieure – et, dans le cas inverse, à une performance inférieure – à celle qui aurait été obtenue sans l'achat du swap. Le fonctionnement d'un swap d'inflation s'apparente ainsi à celui des emprunts indexés sur l'inflation par rapport aux emprunts nominaux normaux. Il en résulte qu'en combinant un emprunt nominal normal à un swap d'inflation, il est possible de créer artificiellement un emprunt indexé sur l'inflation.

Lors de la vente d'un swap d'inflation, le compartiment est exposé à un risque d'inflation comparable à celui lié à l'achat d'un emprunt nominal normal par rapport à un emprunt indexé sur l'inflation. Si l'inflation réelle s'avère inférieure à celle anticipée lors de la conclusion de la transaction et prise en compte dans le prix du contrat, la vente du swap d'inflation aboutit à une performance supérieure – et, dans le cas inverse, à une performance inférieure – à celle qui aurait été obtenue sans la vente du swap.

Outre le risque de contrepartie général (cf. section «Risques de contrepartie» ci-dessus), un autre risque lié à la conclusion de swaps d'inflation réside dans le fait que la contrepartie peut ne pas être en mesure de calculer l'un des paiements qu'elle est tenue d'acquitter.

- Risques liés aux contrats sur différence («*Contracts for Difference*»; «CFD»): Contrairement aux investissements directs, dans le cas de CFD, l'acheteur peut être tenu de payer un montant sensiblement plus élevé que celui versé en garantie. Par conséquent, la société recourra à des techniques de gestion des risques lui permettant de s'assurer que chaque compartiment pourra à tout moment vendre les actifs nécessaires au paiement des sommes dues au titre des demandes de rachat et honorer ses obligations liées aux contrats sur différence ainsi qu'à d'autres techniques et instruments.
- Autres risques / produits dérivés: Parmi les autres risques inhérents à l'utilisation d'instruments dérivés et d'autres techniques d'investissement et instruments financiers particuliers, il convient de citer entre autres le risque d'évaluation divergente de produits financiers, qui résulte de l'application de méthodes d'évaluation agréées différentes et de l'absence de corrélation absolue (risques de modèle) entre les produits dérivés et les valeurs mobilières, taux d'intérêt, taux de change et indices sous-jacents. De nombreux instruments dérivés, et notamment les instruments dérivés de gré à gré, sont complexes et souvent évalués de manière subjective. Des évaluations imprécises peuvent entraîner des obligations de paiement en espèces plus importantes envers les contreparties ou une dépréciation d'un compartiment. Les instruments dérivés ne reflètent pas toujours totalement ni même dans une large mesure l'évolution des valeurs mobilières, des taux d'intérêt, des taux de change ou des indices qu'ils sont censés répliquer. Ainsi, le recours à des instruments dérivés et à d'autres techniques d'investissement et instruments financiers particuliers ne constitue pas nécessairement pour un compartiment un moyen efficace d'atteindre son objectif d'investissement et peut même s'avérer contre-productif. Dans certains cas, le recours aux produits dérivés peut exposer les compartiments à des risques accrus, lesquels peuvent notamment comprendre le risque de crédit lié à des contreparties avec lesquelles un compartiment conclut des transactions, ou le risque de règlement, le risque de liquidité insuffisante des produits dérivés, le risque de réplification incomplète entre la variation de la valeur du produit dérivé et celle du sous-jacent que le compartiment concerné vise à répliquer, ou le risque de frais de transaction supérieurs à ceux inhérents à un investissement direct dans les sous-jacents.

## 7. SOCIETE

### Informations générales

La société est une société d'investissement à capital variable (SICAV) de droit luxembourgeois constituée conformément à la Loi de 2010, dans sa version en vigueur. En vertu de la partie I de la Loi de 2010, elle est autorisée à effectuer des placements collectifs de capitaux en valeurs mobilières.

La société a été créée le 8 septembre 1993 pour une durée illimitée.

La société est immatriculée sous le numéro B-44 963 au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, où les statuts peuvent être consultés. Une copie peut en être obtenue sur demande. Les statuts ont été publiés au Luxembourg dans le «Mémorial» du 15 octobre 1993. Les dernières modifications des statuts datent du 5 mars 2012 et ont été publiées au Luxembourg dans le «Mémorial» du 27 mars 2012.

Le siège de la société est sis 25, Grand Rue, L – 1661 Luxembourg.

### Capital minimum

Le capital minimum de la société correspond à l'équivalent en francs suisses de 1.250.000 EUR. Si un ou plusieurs compartiments sont investis dans des actions d'autres compartiments de la Société la valeur des actions correspondantes ne doit pas être prise en compte lors de la vérification concernant le capital minimum prescrit par la loi. Si le capital de la société tombe en dessous des deux tiers du capital minimum prescrit par la loi, le conseil d'administration est tenu de soumettre, dans un délai de quarante (40) jours, la question de la dissolution de la société à l'assemblée générale des actionnaires, laquelle ne sera soumise à aucun quorum et statuera à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés.

Si le capital de la société tombe en dessous du quart du capital minimum prescrit par la loi, le conseil d'administration est tenu de soumettre dans un même délai la question de la dissolution de la société à l'assemblée générale des actionnaires, laquelle ne sera soumise à aucun quorum. Dans ce cas, la dissolution pourra être décidée par un quart des voix des actionnaires présents ou représentés à l'assemblée générale.

#### **Liquidation / fusion**

La liquidation de la société requiert l'approbation des actionnaires en vertu des articles 67-1 et 142 de la loi de 1915. L'organisme chargé de la liquidation peut transférer tous les actifs et passifs de la société à un OPCVM luxembourgeois, contre l'émission d'actions de l'OPCVM absorbante (selon un rapport proportionnel à la valeur des actions de la société dissoute). Par ailleurs, la liquidation de la société s'effectue conformément au droit luxembourgeois. Les sommes qui n'auront pu être versées aux actionnaires à la clôture de la liquidation seront déposées au nom du ou des ayants droit auprès de la Caisse de consignation à Luxembourg, conformément à l'article 146 de la Loi de 2010.

La Société peut par ailleurs décider ou proposer la clôture d'un ou plusieurs compartiments ou la fusion d'un ou plusieurs compartiments avec un autre compartiment de la Société ou avec un autre OPCVM conformément à la Directive 2009/65/CE, ou avec un compartiment d'un de ces OPCVM comme il est précisé dans le chapitre «Rachat d'actions».

#### **Autonomie des compartiments**

La société répond des engagements de chaque compartiment vis-à-vis des tiers à raison uniquement des actifs du compartiment en question. Dans les relations entre les actionnaires également, chaque compartiment est considéré comme une entité autonome et les engagements de chaque compartiment lui sont imputés dans les comptes annuels.

#### **Le conseil d'administration**

Le conseil d'administration de la société est décrit dans le chapitre «Organisation et administration». La société est gérée sous le contrôle du conseil d'administration.

Aucune disposition des statuts ne prévoit le versement d'une rémunération (y compris de pensions de retraite ou d'autres avantages) au conseil d'administration. Celui-ci se voit rembourser ses frais. Toute rémunération requiert l'approbation des actionnaires réunis en assemblée générale.

## **8. BANQUE DEPOSITAIRE**

La société a mandaté State Street Bank Luxembourg S.C.A. («SSB-LUX»), pour agir en qualité de banque dépositaire des actifs de tous les compartiments.

SSB-LUX est une société en commandite par actions de droit luxembourgeois. Son siège est sis 49, Avenue John F. Kennedy, L-1855 Luxembourg.

SSB-LUX a été créée en 1990 et est immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg (RCS) sous le numéro B-32.771 Elle est titulaire d'une licence bancaire au sens de la loi luxembourgeoise du 5 avril 1993 relative au secteur financier et est spécialisée dans les services de banque dépositaire et de gestion de fonds et les services connexes. Elle possède un capital de commandite de plus de 65 millions EUR.

La société verse à la banque dépositaire, pour ses services, une commission calculée sur la base de la valeur nette d'inventaire en fin de mois du compartiment concerné et payée mensuellement à terme échu. La banque dépositaire est par ailleurs en droit d'obtenir de la société le remboursement de ses frais ainsi que des frais portés en compte par d'autres banques correspondantes.

Le contrat de banque dépositaire prévoit que tous les titres et autres valeurs mobilières admissibles détenus par la société, ainsi que ses liquidités, sont conservés par la banque dépositaire ou en son nom. La banque dépositaire peut également, sous sa responsabilité, confier la garde des actifs de la société à des banques correspondantes. Elle est en outre responsable du paiement et de l'encaissement des capitaux, des revenus et des produits liés à l'achat et à la vente de titres par la société.

En vertu de la loi de 2010, la banque dépositaire doit s'assurer que l'émission, le rachat et l'annulation des actions par la société ou en son nom s'effectuent conformément à ladite loi et aux statuts de la société. Elle doit en outre s'assurer que, dans les opérations portant sur les actifs de la société, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage et que les produits de la société reçoivent l'affectation conforme aux statuts et au présent prospectus.

SSB-LUX fait partie d'une entreprise active à l'échelle internationale. Dans le cadre des opérations liées au règlement de souscriptions et rachats et à l'entretien des relations commerciales, des données et informations sur les clients, leur relation commerciale avec SSB-LUX (y compris des informations sur le bénéficiaire effectif) ainsi qu'informations sur les transactions commerciales, dans les limites autorisées par la loi, peuvent être transmises à des sociétés affiliées ou groupes de sociétés de SSB-LUX à l'étranger, à son représentant à l'étranger, ou à la société de gestion ou à la société. Ces prestataires de services et la société de gestion ou la société sont tenus de traiter les informations de manière confidentielle et de les utiliser exclusivement dans le but pour lequel elles ont été fournies. Les lois de protection des données dans les pays étrangers peuvent différer de la politique de confidentialité au Luxembourg et offrir une norme de protection inférieure.

## **9. SOCIÉTÉ DE GESTION ET AGENT DOMICILIATAIRE**

La société est gérée par GAM (Luxembourg) S.A. (la «société de gestion»), qui est soumise aux dispositions du chapitre 15 de la Loi de 2010. En outre, la société est domiciliée à la société de gestion.

La société de gestion a été créée sous la dénomination initiale de Julius Baer (Luxembourg) S.A. le 14 novembre 2001 pour une durée indéterminée avec un capital de 125.000 EUR. Le capital de la société de gestion a été porté à 4.125.000 EUR la dernière fois le 27 octobre 2009. La société de gestion est immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B-84.535, auprès duquel des copies des statuts sont disponibles pour consultation et peuvent être obtenues sur demande. Les statuts peuvent être consultés et adressés par courrier sur demande. Ils ont été publiés au Luxembourg la première fois dans le «Mémorial» du 10 décembre 2001. Les dernières modifications des statuts datent du 7 mai 2015 et ont été publiées au Luxembourg dans le «Mémorial» du 27 mai 2015. Le siège de la société de gestion est sis 25, Grand-Rue, L-1661 Luxembourg.

La société de gestion gère outre la société d'autres organismes de placement collectif.

La société verse à la société de gestion, pour ses services, une commission calculée sur la base de la valeur nette d'inventaire en fin de mois du compartiment concerné et payée mensuellement à terme échu.

## **10. AGENT D'ADMINISTRATION CENTRALE ET AGENT PAYEUR PRINCIPAL; AGENT DE REGISTRE ET DE TRANSFERT**

SSB-LUX est mandatée pour agir en qualité d'agent d'administration centrale et d'agent payeur principal, ainsi que d'agent de registre et de transfert. La société verse à SSB-LUX pour ses services une commission calculée sur la base de la valeur nette d'inventaire en fin de mois du compartiment concerné et payée mensuellement à terme échu.

## **11. GENERALITES SUR LE CONSEIL EN INVESTISSEMENT OU LA GESTION D'ACTIFS**

### **11.1. CONSEILLERE**

La société a mandaté GAM Advisory (Luxembourg) S.A., une société de droit luxembourgeois créée le 8 janvier 2002, pour fournir à la société des conseils généraux dans le cadre de ses activités, au regard notamment des développements macroéconomiques et de leurs conséquences sur l'activité d'investissement de la société.

En contrepartie de ses activités, GAM Advisory (Luxembourg) S.A. reçoit une commission calculée sur la base de la valeur nette d'inventaire des différents compartiments, telle que décrite dans les parties spéciales sous la rubrique «Commissions et frais».

#### **11.2. CONSEILLERS EN INVESTISSEMENT ET GESTIONNAIRES D'ACTIFS**

Outre GAM Advisory (Luxembourg) S.A., la société et la société de gestion ont donné pouvoir à différents prestataires de services financiers spécialisés pour agir en qualité de gestionnaires d'actifs («gestionnaires d'actifs») ou de conseillers en investissement («conseillers en investissement») pour le compte d'un ou de plusieurs compartiments. Les conseillers en investissement ou gestionnaires d'actifs des différents compartiments sont désignés dans les parties spéciales correspondantes sous la rubrique «Conseiller en investissement» ou «Gestionnaire d'actifs».

Les conseillers en investissement peuvent formuler des recommandations pour le placement des actifs des compartiments concernés, dans le respect de leurs objectifs, de leur politique et de leurs restrictions en matière d'investissement.

Les gestionnaire d'actifs sont habilités à effectuer directement des placements pour le compte des différents compartiments.

Les conseillers en investissement et les gestionnaires d'actifs peuvent, sous leur responsabilité et leur contrôle, faire appel à des sociétés qui leur sont affiliées dans l'exercice de leurs fonctions et désigner des conseillers en investissement ou des gestionnaires d'actifs par délégation.

En contrepartie de leurs activités, les conseillers en investissement ou gestionnaires d'actifs reçoivent une commission calculée sur la base de la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné, telle que décrite dans chaque partie spéciale sous la rubrique «Commissions et frais».

La société de gestion n'est pas tenue de traiter avec un courtier particulier. Des transactions peuvent s'effectuer par l'intermédiaire des conseillers en investissement, des gestionnaires d'actifs ou d'entreprises qui leur sont liées, pour autant que leurs conditions soient comparables à celles appliquées par d'autres courtiers ou opérateurs et indépendamment du fait qu'ils tirent bénéfice de ces transactions. Toutes ces opérations relèvent des dispositions sur les transactions entre personnes liées, telles qu'elles sont décrites au chapitre «Limites d'investissement». Bien qu'en général des taux de commission peu élevés et concurrentiels soient visés, le courtage le plus avantageux ou la marge la plus intéressante n'est pas systématiquement choisi.

## **12. AGENTS PAYEURS ET REPRESENTANTS**

La société ou la société de gestion a conclu des contrats avec différents agents payeurs et/ou représentants concernant la fourniture de certains services administratifs, la distribution des actions ou la représentation de la Société dans différents pays de commercialisation. Les commissions des agents payeurs et des représentants peuvent être prises en charge par la société, selon les accords conclus. En outre, les agents payeurs et les représentants peuvent prétendre au remboursement de l'ensemble des dépenses raisonnables qu'ils ont régulièrement engagées dans l'exécution de leurs obligations respectives.

Les établissements payeurs ou les organismes (de règlement) appelés à intervenir dans la distribution dans certains pays de commercialisation conformément aux exigences locales, tels que les banques correspondantes, peuvent facturer à l'actionnaire des commissions et des frais supplémentaires, en particulier les frais de transaction liés aux ordres des clients, conformément au barème de commissions appliqué par chacun de ces organismes.

## **13. DISTRIBUTEURS**

La société ou la société de gestion peut, conformément aux lois applicables, désigner des distributeurs («distributeurs») aux fins de l'offre et de la vente des actions de différents compartiment dans tous les pays où

l'offre et la vente de ces actions sont autorisées. Les distributeurs sont en droit de conserver la commission de souscription due au titre des actions qu'ils commercialisent ou peuvent y renoncer totalement ou partiellement.

Les distributeurs sont également en droit, dans le respect des lois et usages nationaux en vigueur dans les pays de commercialisation, de proposer des actions dans le cadre de plans d'épargne.

A cet effet, les distributeurs sont notamment autorisés à:

- a) proposer des plans d'épargne pluriannuels, moyennant l'indication des conditions et des modalités ainsi que du montant de souscription initial et des souscriptions périodiques, étant entendu que les montants minimums de souscription applicables aux souscriptions d'actions conformément au présent prospectus peuvent ne pas être atteints;
- b) proposer, en ce qui concerne les commissions de souscription, de conversion et de rachat, des conditions plus avantageuses pour les plans d'épargne que les taux maximums appliqués par ailleurs à l'émission, à l'échange et au rachat d'actions, tels qu'indiqués dans le présent prospectus.

Les conditions de ces plans d'épargne, notamment en ce qui concerne les commissions, sont régies par le droit du pays concerné; elles peuvent être obtenues auprès des distributeurs locaux proposant ces plans d'épargne.

Un distributeur est également en droit, dans le respect des lois et usages nationaux en vigueur dans le pays de commercialisation concerné, d'intégrer des actions dans une assurance-vie liée à un fonds de placement et de les proposer sous cette forme indirecte au public. Les relations juridiques entre la société ou la société de gestion, le distributeur ou l'assurance et les actionnaires ou les preneurs d'assurance sont régies par la police d'assurance et les lois applicables en la matière.

Les distributeurs et SSB-LUX doivent, en toutes circonstances, respecter les prescriptions de la législation luxembourgeoise en matière de lutte contre le blanchiment et, en particulier, de la loi du 7 juillet 1989, qui a modifié la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, telle qu'amendée, ainsi que toutes autres dispositions applicables en la matière édictées par le gouvernement luxembourgeois ou les autorités de surveillance.

Les souscripteurs doivent entre autres attester de leur identité auprès du distributeur, de SSB-LUX ou de la société au moment de la souscription. Le distributeur, SSB-LUX ou la société doit demander aux souscripteurs de produire les justificatifs d'identité suivants: pour les personnes physiques, une copie certifiée conforme du passeport/de la carte d'identité (authentifiée par le distributeur ou l'agent de placement ou par les autorités administratives locales); pour les sociétés ou les autres personnes morales, une copie certifiée conforme de l'acte constitutif, une copie certifiée conforme de l'extrait du registre de commerce, une copie des derniers comptes annuels publiés et les noms complets des bénéficiaires économiques (*beneficial owner*).

Le distributeur doit veiller à ce que la procédure d'identification susvisée soit strictement respectée. La société et la société de gestion peuvent exiger à tout moment la preuve du respect de cette procédure par le distributeur ou SSB-LUX. SSB-LUX s'assure du respect des prescriptions ci-dessus dans le cadre de toute demande de souscription/rachat émanant de distributeurs établis dans des pays non dotés de dispositions équivalentes concernant le blanchiment d'argent. En cas de doute sur l'identité du souscripteur/demandeur du rachat en raison d'une identification insuffisante, incorrecte ou inexistante, SSB-LUX est en droit de suspendre ou de refuser la demande de souscription/rachat pour les raisons précitées. Les distributeurs sont également tenus de respecter toutes les dispositions en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux en vigueur dans leurs pays respectifs.

## 14. GESTION EN COMMUN (COGESTION)

Afin de réduire les dépenses de gestion courantes et de permettre en même temps une diversification plus large des investissements, la société peut décider de faire gérer tout ou partie des actifs d'un compartiment en commun avec des actifs appartenant à d'autres organismes de placement collectif luxembourgeois gérés par la même société de gestion ou le même gestionnaire d'actifs et émis par le même promoteur, ou de faire gérer en commun tout ou partie des compartiments. Dans les paragraphes suivants, les termes «entités cogérées» se

réfèrent à tous les compartiments et toutes les entités avec ou entre lesquelles il existe un accord de cogestion et les termes «actifs cogérés», à tous les actifs de ces entités qui sont gérés en commun dans le cadre de cet accord de cogestion.

Dans le cadre de l'accord de cogestion, des décisions d'investissement et de désinvestissement peuvent être prises sur une base consolidée pour les entités cogérées concernées. Chaque entité cogérée détient une part des actifs cogérés correspondant au rapport entre sa valeur nette d'inventaire et la valeur globale des actifs cogérés. Cette participation proportionnelle s'applique à tous les types d'investissements détenus ou acquis dans le cadre de la cogestion. Les décisions d'investissement et/ou de désinvestissement ne modifient en rien ce rapport de participation: les investissements supplémentaires sont attribués aux entités cogérées sur cette même base et les actifs vendus sont prélevés proportionnellement sur les actifs cogérés détenus par chaque entité cogérée.

Lors de la souscription de nouvelles actions d'une des entités cogérées, le produit de souscription est attribué aux entités cogérées selon le rapport modifié qui résulte de l'augmentation de la valeur nette d'inventaire de l'entité cogérée bénéficiant de la souscription et tous les types d'investissements sont modifiés par le transfert d'actifs d'une entité cogérée à une autre afin de refléter le rapport de participation modifié. De la même manière, en cas de rachat d'actions d'une des entités cogérées, les liquidités requises peuvent être prélevées sur les liquidités détenues par les entités cogérées selon le rapport modifié qui résulte de la réduction de la valeur nette d'inventaire de l'entité cogérée à la charge de laquelle le rachat s'effectue, auquel cas tous les types d'investissements sont ajustés selon le rapport de participation modifié. L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que, par suite de l'accord de cogestion, la composition du portefeuille du compartiment concerné peut être soumise à l'influence d'événements concernant d'autres entités cogérées, tels que des souscriptions et des rachats. Ainsi, toutes choses restant égales par ailleurs, les souscriptions d'actions d'une entité avec laquelle un compartiment est cogéré entraînent une augmentation des liquidités de ce compartiment. Inversement, les rachats d'actions d'une entité avec laquelle un compartiment est cogéré entraînent une diminution des liquidités de ce compartiment. Les souscriptions et les rachats peuvent toutefois être imputés à un compte spécial ouvert pour chaque entité cogérée en dehors de l'accord de cogestion et par l'intermédiaire duquel les souscriptions et rachats doivent être effectués. La possibilité d'imputer des souscriptions et des rachats importants à ces comptes spécifiques, combinée au fait qu'il peut être mis fin à tout moment à la participation d'un compartiment à l'accord de cogestion, permet d'éviter que le portefeuille du compartiment fasse l'objet de réajustements occasionnés par d'autres entités cogérées si ceux-ci sont susceptibles de nuire aux intérêts du compartiment et des actionnaires.

Si une modification de la composition du portefeuille du compartiment consécutive à des rachats ou au paiement de commissions et frais incombant à une autre entité cogérée (c.-à-d. non imputables au compartiment) est susceptible d'entraîner une violation des restrictions d'investissement applicables à ce compartiment, les actifs concernés seront exclus de l'accord de cogestion avant l'application de la modification afin qu'ils ne soient pas affectés par les ajustements en découlant.

Les actifs cogérés d'un compartiment ne peuvent être gérés en commun qu'avec des actifs investis selon des objectifs et une politique compatibles avec ceux s'appliquant aux actifs cogérés du compartiment concerné, ce afin de garantir que les décisions d'investissement soient pleinement compatibles avec la politique de placement du compartiment. Les actifs cogérés d'un compartiment ne peuvent être gérés en commun qu'avec des actifs pour lesquels la banque dépositaire agit également en qualité de dépositaire, afin de garantir que la banque dépositaire puisse pleinement remplir ses fonctions et s'acquitter de ses obligations conformément à la loi de 2010. La banque dépositaire est tenue de conserver les actifs de la société séparément de ceux des autres entités cogérées et doit dès lors être en mesure d'identifier les actifs de la société à tout moment. Dans la mesure où les unités cogérées peuvent poursuivre une politique d'investissement qui ne corresponde pas pleinement à la politique d'investissement d'un compartiment, il est possible que la politique commune appliquée soit plus restrictive que celle du compartiment considéré.

La société peut décider de mettre fin à l'accord de cogestion à tout moment et sans préavis.

Les actionnaires peuvent se mettre en relation à tout moment avec la société afin d'obtenir des informations sur la proportion des actifs cogérés et sur les entités cogérées au moment de leur demande. Les rapports annuels et semestriels doivent indiquer la composition et la proportion des actifs cogérés.



## 15. DESCRIPTION DES ACTIONS

### Généralités

Les actions de la société n'ont pas de valeur nominale. La société émet uniquement des actions nominatives pour tous les compartiments. La propriété des actions au porteur éventuellement émises auparavant est attestée par la détention des actions en question munies des coupons afférents. La propriété des actions nominatives est attestée par l'inscription au registre de la Société.

En principe, il n'est pas émis de certificats d'actions physiques. Une confirmation d'inscription au registre sera établie et adressée à l'actionnaire. Des fractions d'actions nominatives, arrondies au millième inférieur ou supérieur, peuvent également être émises.

Toute action ouvre droit à une participation aux bénéfices et aux résultats du compartiment concerné. Sauf disposition contraire des statuts ou de la loi, chaque action donne à l'actionnaire droit à une voix, qu'il peut exercer personnellement ou par procuration à l'occasion de l'assemblée générale ou d'autres assemblées du compartiment en question. Les actions ne sont assorties d'aucun droit préférentiel ni d'aucun droit de souscription. Elles ne sont ni ne seront à l'avenir associées à des options non échues ou à des droits spécifiques. Les actions sont librement transmissibles, sauf si, conformément à ses statuts, la société a limité la propriété des actions à certaines personnes («cercle d'acquéreurs restreint»).

### Catégories d'actions

La société peut prévoir, pour chaque compartiment indiqué dans les différentes parties spéciales du prospectus complet, l'émission d'actions de distribution et d'actions de capitalisation. Les actions de distribution donnent droit à l'actionnaire à un dividende qui est défini lors de l'assemblée générale des actionnaires. Les actions de capitalisation ne donnent pas de droit à dividende à l'investisseur. Lors de la distribution, le montant des dividendes est déduit de la valeur nette d'inventaire des actions de distribution. En revanche, la valeur nette d'inventaire des actions autres que les actions de distribution demeure inchangée.

La société peut également prévoir, pour chaque compartiment indiqué dans les différentes parties spéciales du prospectus complet, l'émission de catégories d'actions assorties de caractéristiques différentes en termes de montants minimums de souscription, de modalités d'attribution des dividendes, de structure de commissions et de devises.

Lorsqu'une catégorie d'action est proposée dans une autre devise que la devise de référence du compartiment concerné, celle-ci est identifiée comme telle. Pour ces catégories d'actions supplémentaires, la société a la possibilité, dans le cadre du compartiment concerné, de couvrir les actions de ces catégories par rapport à la devise de calcul du compartiment. Lorsqu'il est procédé à une telle couverture, la société peut, dans le cadre du compartiment concerné et exclusivement pour la catégorie d'actions en question, conclure des contrats de change à terme, des contrats à terme sur devises, des contrats d'option sur devises et des swaps de devises afin de préserver la valeur de la devise de référence par rapport à la devise de calcul du compartiment. Lorsque de tels contrats sont conclus, les effets de cette couverture se reflètent dans la valeur nette d'inventaire et, partant, dans la performance de la catégorie d'actions. De même, les frais engendrés par ces opérations de couverture sont supportés par la catégorie d'actions concernée. De telles opérations de couverture peuvent être conclues indépendamment du fait que la valeur de la devise de référence augmente ou baisse par rapport à la devise de calcul correspondante. C'est pourquoi une telle couverture peut certes protéger l'actionnaire qui réalise des placements dans la catégorie d'actions concernée contre une dépréciation de la devise de calcul par rapport à la devise de référence, mais elle peut également empêcher ce même actionnaire de tirer parti d'une appréciation de la devise de calcul. Les actionnaires sont informés qu'une couverture totale du risque de change ne peut être garantie. Par ailleurs, il est impossible de garantir que les détenteurs d'actions couvertes ne seront pas soumis aux influences de devises autres que la devise de la catégorie d'actions concernée.

Sans préjudice de la règle énoncée dans le paragraphe précédent concernant l'imputation exclusive des opérations effectuées à une catégorie d'actions spécifique, il ne peut être exclu que les opérations de couverture réalisées pour le compte d'une catégorie d'actions d'un compartiment influent de manière négative sur la valeur nette d'inventaire des autres catégories d'actions du même compartiment car il n'existe aucune exclusion légale de responsabilité en matière d'engagements entre les différentes catégories d'actions.

Le conseil d'administration de la société peut décider, à tout moment et pour tout compartiment, d'émettre de nouvelles ou d'autres catégories d'actions libellées dans une autre devise que la devise de calcul du compartiment concerné. La date et le prix de la première émission de ces catégories d'actions supplémentaires sont indiqués sur le site [www.jbfundnet.com](http://www.jbfundnet.com).

## 16. EMISSION D' ACTIONS

### Informations générales concernant l'émission d'actions

A l'issue de l'émission initiale, les actions sont offertes à la vente chaque jour d'évaluation.

Les souscriptions peuvent s'effectuer soit auprès de l'un des distributeurs, qui les transmettra à SSB-LUX, soit directement auprès de la société ou de SSB-LUX (voir la rubrique «Services de *nominee*» ci-après).

La procédure de souscription (demande et confirmation, enregistrement) est décrite dans la partie spéciale sous la rubrique «Procédure de souscription».

Les demandes de souscription reçues par SSB-LUX avant 15h00, heure de Luxembourg (heure limite de réception des ordres) un jour d'évaluation (tel que défini au chapitre «Calcul de la valeur nette d'inventaire») sont traitées, à moins que d'autres dispositions figurent dans la partie spéciale, sur la base du prix d'émission calculé le jour d'évaluation suivant. Les demandes parvenant à SSB-LUX après ce délai sont traitées sur la base du prix d'émission calculé le deuxième jour d'évaluation suivant. Des délais plus courts peuvent s'appliquer aux demandes de souscription effectuées auprès des distributeurs nationaux et étrangers afin de garantir leur transmission en temps voulu à SSB-LUX. Ces délais peuvent être obtenus auprès des différents distributeurs.

La Société ou la Société de gestion peut fixer des heures de clôture différentes (*cut-off*) pour certains groupes d'actionnaires, par exemple pour les actionnaires de pays de distribution situés dans des zones où l'heure locale le justifie. Si de telles dispositions sont prises l'heure de clôture officielle doit nécessairement précéder l'heure à laquelle la valeur d'inventaire de référence est déterminée. Les heures de clôture différentes peuvent être convenues spécialement avec les pays de distribution concernés ou publiées dans un additif au prospectus ou dans un support commercial utilisé dans les pays de distribution concernés.

La souscription d'actions s'effectue par conséquent sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue (*forward pricing*).

Nonobstant ce qui précède, la société ou la société de gestion peut donner instruction à l'agent de transfert de ne considérer les demandes de souscription comme reçues que lorsque le montant total de la souscription a été remis à la banque dépositaire (***cleared funds settlement***). Dans ce cas, les demandes de souscription reçues le même jour d'évaluation doivent être traitées de façon identique. Pour les souscriptions exécutées selon cette procédure, le prix d'émission appliqué est celui du jour d'évaluation suivant la réception du montant de la souscription par la banque dépositaire.

### Prix d'émission / commissions de souscription

Le prix d'émission se fonde sur la valeur nette d'inventaire par action au jour d'évaluation considéré. Il est calculé ou arrondi selon les principes décrits dans les parties spéciales et peut être majoré d'une commission de souscription, prélevée par le distributeur ou la société. Dans la partie spéciale, des procédures spéciales de fixation de prix peuvent être définies (le «*Swing Pricing*», par exemple). De plus amples informations sur le prix d'émission peuvent être obtenues auprès du siège de la société.

Les commissions de souscription en faveur du distributeur ou de la société sont exprimées en pourcentage du montant investi et plafonnées à 5% de la valeur nette d'inventaire.

Un distributeur est par ailleurs en droit de vendre les actions sans commission de souscription (*no load*) et de prélever en contrepartie une commission de rachat de maximum 3% de la valeur nette d'inventaire applicable, pour autant que cette possibilité soit prévue dans les parties spéciales. Pour chaque compartiment, il peut être fixé un taux maximum de la commission de souscription et de la commission de rachat moins élevé, comme indiqué le cas échéant dans la partie spéciale relative au compartiment concerné.

Dans le cas de demandes importantes, le distributeur et la société peuvent renoncer à tout ou partie de la commission de souscription qui leur est due. Si la commission de souscription revient à la société, celle-ci est tenue d'appliquer un taux identique aux demandes comparables reçues un même jour au titre d'un compartiment donné.

#### **Investissement minimum**

L'investissement minimum correspond pour chaque compartiment au montant minimum indiqué dans la partie spéciale correspondante et/ou au nombre minimum d'actions déterminé par le conseil d'administration et indiqué dans la partie spéciale correspondante.

#### **Paiements**

L'enregistrement des actionnaires a lieu en principe le jour où la souscription reçue est comptabilisée. Le montant total de la souscription doit être crédité sur le compte bancaire spécifié dans la devise du compartiment ou de la catégorie d'actions concerné(e) pendant la durée de l'émission initiale dans un délai correspondant au nombre de jours ouvrables bancaires au Luxembourg spécifié dans la partie spéciale correspondante et, à l'issue de l'émission initiale, dans un délai correspondant au nombre de jours ouvrables bancaires au Luxembourg spécifié dans la partie spéciale concernée ou, en vertu d'autres dispositions nationales, après le jour d'évaluation considéré. La société ou la société de gestion peut annuler ou refuser rétroactivement les souscriptions pour lesquelles le montant de souscription n'est pas reçu dans les délais indiqués, sans autres conditions.

Toutefois, si la société ou la société de gestion a donné instruction à l'agent de transfert de ne considérer les demandes de souscription comme reçues que lorsque le montant total de la souscription a été remis à la banque dépositaire (*cleared funds settlement*), l'enregistrement des actionnaires a lieu le jour où la souscription reçue est comptabilisée.

Le souscripteur doit donner ordre à sa banque de verser le montant exigible sur le compte en devise approprié, tel qu'indiqué ci-dessous, tenu auprès de SSB-LUX pour le bénéficiaire, JULIUS BAER MULTICOOPERATION, étant entendu que la demande de souscription doit mentionner l'identité exacte du(des) souscripteur(s), le(les) compartiment(s) faisant l'objet de la souscription ainsi que, le cas échéant, la catégorie d'actions et la devise concernées au sein du compartiment faisant l'objet de la souscription.

Les paiements dans les différentes devises doivent être crédités sur les comptes suivants jusqu'à la date indiquée dans la partie spéciale. Si l'écriture de crédit est passée plus tard des intérêts débiteurs peuvent être facturés au souscripteur:

Monnaie	Banque correspondante	Numéro de compte	En faveur de
AUD	BOFAAUSX (Bank of America, Sydney)	16830018	GAM (Luxembourg) S.A.
CHF	BOFACH2X (Bank of America Zürich)	CH45 0872 6000 0401 0701 6	GAM (Luxembourg) S.A.
DKK	BOFAGB22 (Bank of America London)	GB77 BOFA 1650 5056 6840 30	GAM (Luxembourg) S.A.
EUR	BOFADEFX (Bank of America Frankfurt)	DE40 5001 0900 0020 0400 17	GAM (Luxembourg) S.A.
GBP	BOFAGB22 (Bank of America London)	GB24 BOFA 1650 5056 6840 14	GAM (Luxembourg) S.A.
JPY	BOFAJPJX (Bank of America Tokyo)	6064 22747-012	GAM (Luxembourg) S.A.
NOK	BOFAGB22 (Bank of America London)	GB76 BOFA 1650 5056 6840 48	GAM (Luxembourg) S.A.
SEK	BOFAGB22 (Bank of America London)	GB02 BOFA 1650 5056 6840 22	GAM (Luxembourg) S.A.
SGD	BOFASG2X (Bank of America Singapore)	6212 59535-018	GAM (Luxembourg) S.A.
USD	BOFAUS3N (Bank of America New York)	6550068052	GAM (Luxembourg) S.A.

Après exécution de la demande de souscription, une confirmation de l'ordre est établie et envoyée à l'actionnaire au plus tard un jour après l'exécution de l'ordre.

#### **Apport en nature**

Exceptionnellement la souscription peut avoir lieu sous forme d'un apport en nature, intégral ou partiel, auquel cas la composition de cet apport en nature doit être conforme aux limites d'investissement précisées dans la partie générale et aux objectifs d'investissement définis dans la partie spéciale et à la politique d'investissement. Par ailleurs, l'évaluation de l'apport en nature doit être confirmée de manière indépendante par le Réviseur d'entreprise de la Société.

#### **Services de *nominee***

Les investisseurs peuvent souscrire des actions directement auprès de la société. Ils peuvent également acquérir des actions d'un compartiment au travers des services de *nominee* proposés par les distributeurs concernés ou leurs banques correspondantes. Dans le cadre de ces services, le distributeur ou sa banque correspondante, dont le siège est établi dans un Etat doté de dispositions équivalentes concernant le blanchiment d'argent, souscrit des actions et les détient en tant que *nominee*, c.-à-d. en son propre nom mais pour le compte de l'investisseur. Le distributeur ou sa banque correspondante confirme aux investisseurs la souscription des actions par courrier. Les distributeurs qui proposent des services de *nominee* ont leur siège dans un Etat doté de dispositions équivalentes concernant le blanchiment d'argent ou liquident leurs transactions par l'intermédiaire d'une banque correspondante ayant son siège dans un Etat doté de dispositions équivalentes concernant le blanchiment d'argent.

Les investisseurs faisant appel aux services d'un *nominee* peuvent lui donner des instructions relatives au droit de vote attaché à leurs actions et solliciter à tout moment la détention directe de leurs titres par une demande écrite adressée au distributeur concerné ou à la banque dépositaire.

La Société attire l'attention des investisseurs sur le fait qu'ils ne peuvent faire valoir directement l'ensemble de leurs droits à l'encontre de la Société (et notamment celui de participer aux assemblées des actionnaires) que s'ils sont enregistrés eux-mêmes et en leur propre nom dans le registre des actionnaires de la Société. Lorsqu'un investisseur investit dans la Société par l'entremise d'un intermédiaire agissant en son propre nom mais pour le compte de l'investisseur, il ne peut pas nécessairement exercer directement tous ses droits à l'encontre de la Société. Les investisseurs sont invités à s'informer de leurs droits.

### **Restrictions**

La société se réserve le droit de refuser des demandes de souscription en tout ou partie. Le cas échéant, les paiements ou les avoirs déjà versés seront restitués au souscripteur.

En outre, la société ou la société de gestion peut, pendant une période donnée, rejeter les nouvelles demandes de souscription émanant de nouveaux investisseurs, dans l'intérêt de la société et/ou des actionnaires, y compris dans le cas où la société ou un compartiment a atteint une taille telle qu'elle ne permet plus à la société ou au compartiment d'effectuer des placements appropriés.

Les souscriptions et les rachats ne peuvent être effectués qu'aux fins d'investissement. Ni la société ni la société de gestion ni SSB-LUX n'autorisent les pratiques de *market timing* ou autres pratiques de négociation abusives. De telles pratiques peuvent nuire à la performance de la société ou de ses compartiments et entraver la gestion des investissements. Afin de limiter de telles conséquences négatives, la société, la société de gestion et SSB-LUX se réservent le droit de refuser les demandes de souscription et de conversion provenant des investisseurs dont elles estiment qu'ils recourent ou ont recouru à de telles pratiques ou dont les pratiques de négociation portent préjudice aux autres actionnaires.

La société et la société de gestion peuvent également procéder au rachat forcé des actions d'un actionnaire qui recourt ou a recouru à de telles pratiques. A cet égard, elles ne sont pas responsables des profits ou des pertes découlant des demandes refusées ou des rachats forcés.

La procédure de souscription (demande et confirmation, certificat et enregistrement) est décrite dans les parties spéciales sous la rubrique «Procédure de souscription».

## **17. RACHAT D' ACTIONS**

### **Informations générales concernant le rachat d'actions**

L'actionnaire doit adresser sa demande de rachat d'actions par écrit à SSB-LUX, directement ou via l'un des distributeurs, au plus tard à 15h00, heure de Luxembourg («heure fixée» ou heure limite de réception des ordres) la veille du jour d'évaluation où les actions doivent être rachetées. Des délais plus courts peuvent s'appliquer aux demandes de rachat effectuées auprès des distributeurs nationaux et étrangers afin de garantir leur transmission en temps voulu à SSB-LUX. Ces délais peuvent être obtenus auprès des différents distributeurs.

La Société ou la Société de gestion peut fixer des heures de clôture différentes (*cut-off*) pour certains groupes d'actionnaires, par exemple pour les actionnaires de pays de distribution situés dans des zones où l'heure locale le justifie. Si de telles dispositions sont prises l'heure de clôture officielle doit nécessairement précéder l'heure à laquelle la valeur d'inventaire de référence est déterminée. Les heures de clôture différentes peuvent être convenues spécialement avec les pays de distribution concernés ou publiées dans un additif au prospectus ou dans un support commercial utilisé dans les pays de distribution concernés.

Le rachat d'actions s'effectue par conséquent sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue (*forward pricing*).

Les certificats d'actions, s'ils ont été envoyés à l'investisseur, doivent, dans le cas d'actions de distribution, être munis de tous les coupons non encore échus. Toute demande de rachat dûment présentée est irrévocable, sauf en cas de et pendant une suspension ou un report des rachats.

Les demandes de rachat reçues par SSB-LUX après l'heure fixée seront traitées un jour d'évaluation ultérieur, étant entendu que la société n'est pas tenue de racheter un même jour d'évaluation ou pendant une période de sept jours d'évaluation consécutifs plus de 10% des actions émises au titre d'un compartiment.

Après exécution de la demande de rachat, une confirmation de l'ordre est établie et envoyée à l'actionnaire au plus tard un jour après l'exécution de l'ordre.

Si, par suite de l'exécution d'une demande de rachat d'une partie des actions d'un compartiment détenues par un actionnaire, la participation dudit actionnaire dans le compartiment en question est inférieure au montant minimum prévu dans la partie spéciale correspondante ou au montant minimum fixé par le conseil

d'administration, la société est en droit de racheter toutes les actions restantes détenues par ledit actionnaire dans ce compartiment.

Le paiement du produit des rachats d'actions est habituellement effectué dans la devise du compartiment ou de la catégorie d'actions concerné(e) dans les cinq (5) jours ouvrables bancaires au Luxembourg suivant le jour d'évaluation considéré ou le jour suivant celui où les certificats d'actions sont restitués à la société, si cette restitution intervient à une date ultérieure. Si, en cas de rachats dus à des circonstances exceptionnelles, la liquidité des actifs d'un compartiment n'est pas suffisante pour le paiement dans le délai, le paiement sera effectué dès que possible, tant que cela est autorisé par la loi, sans intérêt.

La valeur des actions au moment du rachat peut être supérieure ou inférieure à leur prix d'émission, en fonction de la valeur de marché des actifs de la société au moment de la souscription ou du rachat.

#### **Prix de rachat / commission de rachat**

Le prix de rachat de chaque action («prix de rachat») se fonde sur la valeur nette d'inventaire par action du compartiment concerné au jour d'évaluation considéré. Il est calculé ou arrondi selon les principes décrits dans la partie spéciale relative au compartiment en question. Dans la partie spéciale, des procédures spéciales de fixation de prix peuvent être définies (le «*Swing Pricing*», par exemple). Le calcul du prix de rachat lors d'un jour d'évaluation est subordonné à la réception par la société de la demande de rachat, des certificats d'actions, s'ils ont été envoyés à l'investisseur, et, dans le cas d'actions de distribution, des coupons qui y sont attachés.

Si aucune commission de souscription n'a été facturée (*no load*), le distributeur peut prélever une commission de rachat de maximum 3% de la valeur nette d'inventaire par action applicable, pour autant que cela soit prévu dans la partie spéciale concernée. Pour chaque compartiment, il peut être fixé un taux maximum de commission moins élevé, comme indiqué le cas échéant dans la partie spéciale correspondante.

Le prix de rachat peut être obtenu au siège de la société ou auprès de l'un des distributeurs ou en consultant les différents médias de publication.

#### **Règlement en nature**

Dans certaines circonstances, le conseil d'administration de la société peut, à la demande ou avec l'accord d'un actionnaire, décider de régler tout ou partie du produit du rachat d'actions en nature. Dans ce cas, l'égalité de traitement entre tous les actionnaires doit être garantie et le règlement en nature doit confirmer de manière indépendante l'évaluation indépendante par le réviseur d'entreprises de la société.

#### **Report des rachats**

Le conseil d'administration peut décider de reporter le rachat ou l'échange d'actions jusqu'à nouvel ordre, si un jour d'évaluation donné, ou durant une période de sept (7) jours d'évaluation consécutifs, la société reçoit des demandes de rachat ou d'échange correspondant à plus de 10% des actions d'un compartiment émises à ce moment-là. Ce report doit être suspendu aussi rapidement que possible dans l'intérêt des actionnaires. Les parties spéciales peuvent également prévoir des modalités différentes pour chaque compartiment. Les demandes de rachat ou d'échange qui ont fait l'objet d'un report seront traitées en priorité par rapport aux demandes reçues ultérieurement.

En cas de suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire ou de report des rachats, les actions faisant l'objet d'une demande de rachat seront rachetées le jour d'évaluation suivant la levée de la suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire ou du report des rachats, à la valeur nette d'inventaire calculée ce même jour, à moins que la demande de rachat n'ait été préalablement révoquée par écrit.

#### **Liquidation de compartiments**

Si, pendant une période de soixante (60) jours d'évaluation consécutifs, la valeur nette d'inventaire totale de toutes les actions en circulation descend en dessous de vingt-cinq (25) millions de francs suisses, ou l'équivalent dans une autre devise, la société peut, dans les trois (3) mois à compter de la survenance d'un tel événement, informer l'ensemble des actionnaires moyennant un préavis écrit que, après notification appropriée, toutes les actions seront rachetées à la valeur nette d'inventaire calculée le jour d'évaluation arrêté à cette fin (sous déduction des commissions commerciales et autres décidées et/ou estimées par le conseil d'administration, telles que décrites dans le prospectus, ainsi que des frais de liquidation), sous réserve de l'ensemble des dispositions légales régissant la liquidation de la société.

Si, pour une raison quelconque, pendant une période de soixante (60) jours consécutifs, la valeur nette d'inventaire d'un compartiment descend en dessous de dix (10) millions de francs suisses (ou, si un compartiment est libellé dans une autre devise, l'équivalent dans cette autre devise), ou si le conseil d'administration le juge opportun en raison de changements d'ordre économique ou politique intéressant le compartiment concerné, ou bien si cela est dans l'intérêt des actionnaires, le conseil d'administration peut, après en avoir informé les investisseurs concernés, racheter la totalité des actions (et non quelques-unes seulement) du compartiment en question à la valeur nette d'inventaire calculée le jour d'évaluation arrêté à cette fin (sous déduction des commissions commerciales et autres décidées et/ou estimées par le conseil d'administration, telles que décrites dans le prospectus, ainsi que des frais de liquidation), cependant net de toute commission de rachat.

La liquidation d'un compartiment par suite du rachat forcé de toutes les actions concernées, pour des raisons autres que celles évoquées dans le paragraphe ci-dessus, ne peut s'effectuer qu'avec l'accord préalable des actionnaires du compartiment devant être liquidé, à l'occasion d'une assemblée générale des actionnaires dudit compartiment dûment convoquée. Une telle décision peut être prise sans quorum à la majorité de 50% des actions présentes ou représentées.

Les sommes qui n'auront pu être versées aux actionnaires à la clôture de la liquidation d'un compartiment seront déposées au nom du ou des ayants droit auprès de la Caisse de consignation à Luxembourg, conformément à l'article 146 de la loi de 2010, et seront prescrites après trente (30) ans.

#### **Fusion de compartiments**

Le Conseil d'administration peut en outre, après avoir informé au préalable les actionnaires concernés sous la forme prescrite par la loi, fusionner un compartiment avec un autre compartiment de la Société ou avec un autre OPCVM conformément à la Directive 2009/65/CE ou un compartiment de celui-ci.

La fusion décidée par le conseil d'administration, et en accord avec les provisions du chapitre 8 de la loi de 2010, prend force obligatoire pour les actionnaires du compartiment concerné à l'échéance d'un préavis de trente (30) jours qui court à partir de la notification faite à l'actionnaire concerné. Pendant ce délai, les actionnaires peuvent faire racheter leurs actions par le compartiment sans frais de rachat, à l'exception des montants retenus par la Société pour couvrir les coûts liés aux désinvestissements. Le délai mentionné ci-dessus prend fin le 5ème jour de banque avant le jour d'évaluation pris en compte pour la fusion.

La fusion d'un ou plusieurs compartiments qui a pour effet la disparition de la SICAV doit être décidée par l'assemblée générale et faire l'objet d'un acte notarié. Ces décisions ne requièrent pas de quorum spécifique la majorité simple des actionnaires présents ou représentés suffit.

#### **Fusion ou clôture de catégories d'actions**

Le conseil d'administration peut en outre, après avoir informé au préalable les actionnaires concernés, procéder à la clôture d'une catégorie d'actions ou fusionner une catégorie d'actions avec une autre catégorie d'actions. La clôture ou la fusion prend force obligatoire à l'échéance d'un préavis de trente (30) jours pendant lequel, les actionnaires peuvent faire racheter leurs actions par la Société, sans frais de rachat. La fusion de catégories d'actions est effectuée sur la base de la valeur d'inventaire le jour d'évaluation fixé pour la fusion et est confirmée par le Réviseur d'entreprise.

## **18. ECHANGE D' ACTIONS**

Tout actionnaire peut en principe demander l'échange de tout ou partie de ses actions d'un compartiment contre celles d'un autre compartiment un jour d'évaluation applicable aux deux compartiments, ainsi que, au sein d'un même compartiment, l'échange d'actions d'une catégorie contre des actions d'une autre catégorie, ce conformément à la formule ci-dessous et aux principes définis par le conseil d'administration pour chaque compartiment.

Le conseil d'administration peut, pour chaque compartiment et chaque catégorie d'actions, définir ces possibilités d'échange de manière plus détaillée en adoptant des restrictions et limitations relatives à la fréquence des demandes d'échange, aux compartiments éligibles et au prélèvement d'une éventuelle

commission de conversion, telles que décrites plus en détail dans la partie spéciale sous la rubrique «Echange d'actions».

L'échange d'actions est possible chaque jour d'évaluation, sur la base du prix d'émission applicable ce jour-là, sous réserve que la demande d'échange parvienne à SSB-LUX au plus tard à 15h00, heure de Luxembourg (heure limite de réception des ordres) la veille du jour d'évaluation (à moins que d'autres dispositions figurent dans la partie spéciale). Les dispositions relatives à l'heure limite de réception des ordres et au principe de *forward pricing* s'appliquent mutatis mutandis à l'échange d'actions (voir à ce sujet les chapitres «Emission d'actions» et «Rachat d'actions»).

Les demandes peuvent être adressées directement à la société, à SSB-LUX, ou à l'un des distributeurs. Elles doivent comporter les informations suivantes: le nombre d'actions du compartiment ou de la catégorie d'actions faisant l'objet de l'échange, le nouveau compartiment ou la nouvelle catégorie d'actions souhaité(e) ainsi que le ratio selon lequel les actions seront réparties dans chaque compartiment ou catégorie d'actions si plus d'un nouveau compartiment ou d'une nouvelle catégorie est visé(e).

La société calcule le nombre d'actions dans lesquelles l'actionnaire souhaite convertir son portefeuille à l'aide de la formule suivante:

$$A = \frac{[(B \times C) - E] \times F}{D}$$

où:

- A = nombre d'actions du nouveau compartiment /de la nouvelle catégorie à émettre;
- B = nombre d'actions du compartiment/de la catégorie d'origine;
- C = prix de rachat par action du compartiment/de la catégorie d'origine, minoré des frais de vente éventuels;
- D = prix d'émission par action du nouveau compartiment/de la nouvelle catégorie, majoré des frais de réinvestissement;
- E = commission de conversion éventuelle (max. 2% de la valeur nette d'inventaire), les demandes de conversion comparables reçues le même jour faisant l'objet d'une commission identique;
- F = taux de change; si le compartiment/la catégorie d'origine et le nouveau compartiment/la nouvelle catégorie sont libellé(e)s dans la même devise, le taux de change est égal à 1.

Il convient de noter que l'échange d'actions représentées par des certificats ne peut intervenir qu'après réception par la société des certificats d'actions en question munis de tous les coupons de dividendes non échus.

Une commission de conversion peut être prélevée au profit du distributeur concerné.

## 19. DISTRIBUTION DE DIVIDENDES

S'agissant des actions de distribution des compartiments, le conseil d'administration propose à l'assemblée générale des actionnaires une distribution annuelle (dividende) appropriée, sous réserve que ladite distribution n'entraîne pas une diminution du capital de la société en deçà du minimum légal. Le conseil d'administration peut également décider de distribuer des dividendes intérimaires à cette même condition. Aucune distribution n'est effectuée au titre des actions de capitalisation, pour lesquelles les montants afférents sont réinvestis au bénéfice de leurs actionnaires.

Le montant des dividendes fixés est publié sur [www.jbfundnet.com](http://www.jbfundnet.com) ainsi que, s'il y a lieu, dans d'autres médias spécifiés en tant que de besoin par la société.



La distribution des dividendes s'effectue en principe dans un délai d'un (1) mois suivant la déclaration des dividendes dans la devise de référence du compartiment ou de la catégorie d'actions concerné(e). Un actionnaire peut également demander que ses dividendes lui soient versés dans une autre devise librement convertible, au taux de change en vigueur et à ses frais. Les dividendes au titre des actions de distribution au porteur sont payés contre remise des coupons échus (le cas échéant); les dividendes au titre des actions de distribution nominatives sont versés aux actionnaires inscrits dans le registre nominatif de la société.

Les dividendes non réclamés dans un délai de cinq (5) ans sont prescrits et reviennent au compartiment concerné.

## 20. CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

La valeur nette d'inventaire d'un compartiment et des catégories d'actions émises au sein d'un compartiment est déterminée dans la devise concernée chaque jour d'évaluation (tel que défini ci-après), sauf dans les cas de suspension décrits dans le chapitre «Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire, de l'émission, du rachat et de la conversion des actions». On entend par «jour d'évaluation» pour chaque compartiment chaque jour ouvrable bancaire au Luxembourg, à l'exception des jours de fermeture habituels des bourses ou autres marchés constituant la base d'évaluation d'une part importante de la valeur d'inventaire du compartiment concerné, conformément à la décision de la société. La valeur nette d'inventaire globale d'un compartiment correspond à la valeur de marché des actifs qui lui sont attribués («actifs du compartiment»), diminuée de ses engagements. La valeur nette d'inventaire d'une action d'une catégorie d'actions d'un compartiment est obtenue en divisant la somme des actifs attribuables à la catégorie en question, minorée des engagements qui lui sont imputables, par le nombre d'actions de ladite catégorie en circulation. La valeur nette d'inventaire des compartiments est évaluée conformément aux prescriptions et directives contenues dans les statuts et adoptées par le conseil d'administration («prescriptions en matière d'évaluation»).

Les valeurs mobilières détenues par un compartiment qui sont admises à la cote officielle d'une bourse ou négociées sur un autre marché réglementé, sont évaluées au dernier cours disponible sur le marché principal où ces titres sont négociés selon une procédure de cotation approuvée par le conseil d'administration.

Les valeurs mobilières dont le cours n'est pas représentatif de la valeur marchande ainsi que tous les autres actifs autorisés (en ce y compris les titres non cotés en bourse ou sur un autre marché réglementé) sont évalués à leur valeur de réalisation probable, déterminée avec prudence et de bonne foi par le conseil d'administration ou sous son contrôle.

Tous les éléments d'actif et de passif qui ne sont pas libellés dans la devise du compartiment concerné sont convertis au taux de change en vigueur à la date d'évaluation.

La valeur nette d'inventaire par action d'un compartiment est réputée définitive lorsqu'elle est confirmée par le conseil d'administration, un membre autorisé du conseil d'administration ou un représentant autorisé du conseil d'administration, sauf en cas d'erreur manifeste.

La société doit inclure dans ses comptes annuels un bilan consolidé révisé en francs suisses de tous les compartiments.

Si le conseil d'administration estime que, du fait de circonstances particulières, la détermination de la valeur nette d'inventaire d'un compartiment dans sa devise de référence n'est pas raisonnablement possible ou porte préjudice aux intérêts des actionnaires de la société, le calcul de la valeur nette d'inventaire, du prix d'émission et du prix de rachat peut être effectué temporairement dans une autre devise.

L'évaluation des instruments financiers dérivés et produits structurés utilisés au sein des différents compartiments s'effectue sur une base régulière selon le principe de la valeur de marché (*mark to market*), c'est-à-dire au dernier prix disponible.

## 21. SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE, DE L'EMISSION, DU RACHAT ET DE L'ECHANGE DES ACTIONS

La société peut suspendre temporairement le calcul de la valeur nette d'inventaire de chaque compartiment ainsi que l'émission, le rachat et l'échange d'actions d'un compartiment dans les circonstances suivantes:

- a) lorsqu'une ou plusieurs bourses ou d'autres marchés constituant la base d'évaluation d'une part importante de la valeur nette d'inventaire sont fermé(s) (en dehors des jours fériés ordinaires) ou lorsque les transactions y sont suspendues;
- b) si le conseil d'administration estime que, du fait de circonstances exceptionnelles, il est impossible de vendre ou d'évaluer des actifs;
- c) si les moyens de communication normalement utilisés pour déterminer le cours d'un titre détenu par le compartiment concerné sont en panne ou utilisables seulement sous certaines conditions;
- d) si le transfert de fonds aux fins de l'achat ou de la vente de placements de la société s'avère impossible; ou
- e) si, à la suite de circonstances non prévisibles, de nombreuses demandes de rachat ont été reçues et que de ce fait les intérêts des actionnaires restants du compartiment sont menacés selon l'avis du Conseil d'administration; ou
- f) en cas de fusion d'un compartiment avec un autre compartiment ou avec un autre OPCVM (ou un de ses compartiments) si cette mesure paraît justifiée dans un but de protection des actionnaires;
- g) dans le cas d'une décision portant liquidation de la société: le jour ou le lendemain de la publication de la première convocation d'une assemblée générale des actionnaires à cet effet.

Aux termes de ses statuts, la société doit suspendre immédiatement l'émission et l'échange d'actions dès qu'un événement entraînant sa liquidation survient ou que la CSSF l'exige. Les actionnaires ayant demandé le rachat ou l'échange de leurs actions sont informés par écrit dans les sept (7) jours de la suspension et immédiatement de la levée de celle-ci.

## 22. COMMISSIONS ET FRAIS

### Structure de frais

En rémunération des services de la société de gestion, de la banque dépositaire, de l'agent administratif, agent payeur, agent d'enregistrement et de transfert, des conseillers en investissement ou gestionnaires d'actifs, des agents payeurs, représentants et agents de distribution (le cas échéant), ainsi que d'autres services de conseil et d'assistance, des commissions et, le cas échéant, des coûts supplémentaires seront prélevés à la charge des différents compartiments. Plus d'informations concernant le montant des commissions, ainsi que la structure de frais applicable figurent dans la partie spéciale, au chapitre « Commissions et frais ».

Les commissions sont calculées chaque jour d'évaluation et payables mensuellement à terme échu.

### Investissements dans des fonds cibles

Pour les compartiments qui, dans le cadre de leur politique de placement, peuvent investir dans d'autres OPC ou OPCVM existants (fonds cibles), des commissions peuvent être prélevées tant au niveau du fonds cible qu'au niveau du compartiment investissant. Si un compartiment acquiert des parts de fonds cibles qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la société de gestion ou par une société à laquelle celle-ci est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte («fonds cibles liés»), il ne peut être facturé dans la mesure de ces placements aucune commission d'émission ou de rachat.

### Performance Fee

Dans le cadre des compartiments faisant état de frais de gestion éligibles, une commission de performance peut en outre être prélevée au profit du conseiller en investissement ou du gestionnaire d'actifs («Performance Fee») comme indiqué le cas échéant dans la partie spéciale pour les compartiments concernés. Cette

commission de performance est calculée en fonction de la performance et est définie en pourcentage de la contribution à la plus-value réalisée qui est supérieure à un indice prédéfini (*Hurdle Rate*) et/ou supérieure au *High Water Mark* pour ces actions comme indiqué dans la partie spéciale pour les compartiments concernés.

#### **Frais de mise en place**

Les commissions, frais et dépenses à charge de la société sont imputés en premier lieu sur les revenus, puis sur le capital. Les frais et dépenses liés à la constitution de la société et à son enregistrement en tant qu'OPCVM au Luxembourg, qui n'excèdent pas 120.000 francs suisses, ont été supportés par la société et amortis par annuités constantes sur une période de cinq (5) ans à compter de leur survenance. Les frais engendrés par la création, l'activation et l'enregistrement d'un compartiment supplémentaire sont imputés par la société au compartiment concerné et amortis par annuités constantes sur une période de cinq (5) ans à compter de l'activation du compartiment.

#### **Incitations**

La Société de gestion, certains de ses collaborateurs ou des prestataires externes peuvent dans certaines circonstances obtenir des avantages monétaires ou autres pouvant être considérés le cas échéant comme des incitations. Les principales dispositions des accords y relatifs concernant les frais, les provisions et/ou les dotations offertes ou consenties sous forme non monétaires sont mises à disposition sous forme condensée au siège de la Société. Des précisions peuvent être obtenues sur demande auprès de la Société de gestion.

## **23. REGIME FISCAL**

Le résumé ci-dessous se fonde sur la législation et les usages actuellement en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, sous réserve de modifications.

### **23.1. REGIME FISCAL DE LA SOCIETE**

La société relève de la fiscalité luxembourgeoise. Conformément à la législation luxembourgeoise et à la pratique courante, la société n'est redevable d'aucun impôt sur le revenu ni sur les plus-values au titre des plus-values réalisées ou latentes. L'émission d'actions ne donne lieu à aucune imposition au Luxembourg.

La société est soumise à une taxe annuelle de 0,05% de la valeur nette d'inventaire calculée à la fin de chaque trimestre, payable trimestriellement. Toutefois, cette taxe n'est pas due au titre des actifs de la société qui sont investis dans d'autres OPCVM luxembourgeois assujettis à l'impôt, le cas échéant.

La valeur nette d'inventaire correspondant à une catégorie d'actions destinées aux «investisseurs institutionnels» au sens de la législation fiscale luxembourgeoise, telle que définie dans les parties spéciales, est soumise à un impôt réduit de 0,01% par an, sur la base du classement effectué par la société des actionnaires de cette catégorie d'actions en tant qu'investisseurs institutionnels au sens de la législation fiscale. Ce classement se fonde sur la perception qu'à la société de la législation actuelle, laquelle est susceptible de modifications, également avec effet rétroactif, ce qui, le cas échéant, peut entraîner un assujettissement à l'impôt au taux de 0,05%, également avec effet rétroactif. La taxe réduite peut également s'appliquer à d'autres catégories d'actions, comme indiqué le cas échéant dans la partie spéciale concernée.

Les plus-values, produits de dividendes, intérêts et paiements d'intérêts provenant d'autres pays peuvent y être assujettis à une retenue à la source ou à un impôt sur les plus-values non récupérable.

### **23.2. REGIME FISCAL DES ACTIONNAIRES**

Conformément à la législation luxembourgeoise et à la pratique courante, les actionnaires ne sont soumis au Luxembourg à aucun impôt sur les plus-values, le revenu, les donations, les successions ou autre (à l'exception des actionnaires domiciliés, résidant ou possédant un établissement permanent au Luxembourg).

En vertu de la Directive 2003/48/CE du Conseil de l'Union européenne (« Directive sur la fiscalité de l'épargne ») les États membres de l'UE sont tenus de communiquer aux autorités fiscales d'un autre État membre des informations concernant les paiements d'intérêts ou d'autres revenus similaires effectués par un agent payeur (tel que défini dans la Directive sur la fiscalité de l'épargne) relevant de leur autorité compétente, à

une personne physique résidente d'un État membre. (« Échange d'informations ») La directive sur l'épargne a été transposée en droit national au Luxembourg le 21 Juin 2005 et modifié en dernier lieu par la loi du 25 Novembre 2014 (la " « Loi sur la fiscalité de l'épargne »).

Pendant une période de transition, au lieu de l'Échange d'informations, les États membres de l'UE l'Autriche et le Luxembourg ont d'abord adopté un système de retenue d'impôt à la source sur ces paiements versés en faveur des personnes concernées. En introduisant la loi du 25 Novembre 2014, le Luxembourg a mis un terme à la période de transition et remplacé, avec effet à partir du 1er janvier 2015, le système de retenue d'impôt à la source par l'Échange d'informations.

En vertu de traités internationaux conclus avec l'UE et les États membres, les États non membres de l'UE, tels que la Suisse, la Principauté de Monaco, la Principauté de Liechtenstein, la Principauté d'Andorre et la République de Saint-Marin et les Îles Anglo-Normandes, l'île de Man et les territoires dépendants ou associés des Caraïbes ont également introduit des mesures qui correspondent à l'échange d'informations ou, pendant la période transitoire, le système de retenue d'impôt à la source (p. ex. la Suisse).

Le taux de retenue à la source sous le système de l'imposition à la source s'élève à 35%.

Pour l'appréciation si un compartiment de la société est soumis à la directive sur la fiscalité de l'épargne et à la loi sur la fiscalité de l'épargne, pour l'essentiel les limites d'investissement suivantes, comme annoncées par la société, sont déterminantes (« compartiments affectés ») :

- En cas de distribution de dividendes, si plus de 15% d'éléments d'actif d'un compartiment sont investis dans des demandes (comme définit dans la loi sur la fiscalité de l'épargne).
- En cas d'une restitution ou d'une vente des actions d'un compartiment, si plus de 25% d'éléments d'actif d'un compartiment sont investis dans des demandes (comme définit dans la loi sur la fiscalité de l'épargne).

Par conséquent un agent payeur dans le domaine du système de l'imposition à la source sur des paiements d'intérêts ou des paiements des revenus similaires en cas de distribution de dividendes ou des reprises de recette en rapport avec un compartiment concerné va percevoir un impôt à la source, si le paiement s'effectue directement à une personne physique qui est domiciliée, pour des fins fiscales, dans un autre état membre de l'UE ou des régions définies, mentionnées ci-dessus dépendantes ou associées (« personne concernée »), dans la mesure où la personne concernée n'a pas habilité formellement de divulguer ou d'annoncer le paiement à l'administration fiscale étrangère.

La société se réserve le droit de refuser des ordres de souscription des actions, si les informations transmises par le requérant ne correspondent pas aux exigences de la loi sur la fiscalité de l'épargne respective de la directive sur la fiscalité de l'épargne.

Il appartient aux investisseurs de s'informer des éventuelles conséquences fiscales et autres liées à l'acquisition, à la détention, au rachat, à la conversion et à la cession d'actions, y compris des dispositions applicables en matière de contrôle des mouvements de capitaux.

### **23.3. FOREIGN ACCOUNT TAX COMPLIANCE ACT (« FATCA ») DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (« EUA »)**

Les États-Unis d'Amérique ont introduit la législation FATCA, dans le but d'obtenir des renseignements sur des comptes financiers étrangers et sur des investissements dont les bénéficiaires effectifs sont certains contribuables américains.

Dans le cadre de l'application de la législation FATCA au Luxembourg, le Grand-duché de Luxembourg a signé le 28 mars 2014 un accord intergouvernemental Modèle 1 avec les EUA (le « Lux IGA ») qui sera transposé dans la législation luxembourgeoise selon les termes de l'IGA (« Législation Lux IGA »). Aux termes du Lux IGA, un établissement financier domicilié au Luxembourg (« Lux FI ») sera tenu de se conformer aux dispositions de la Législation Lux IGA, au lieu de devoir se conformer directement aux réglementations du Trésor des EUA de mise en œuvre de la loi FATCA. Des Lux FIs qui répondent aux exigences de la Législation Lux IGA seront considérés comme étant conforme à FATCA et ne seront pas assujettis à une retenue d'impôt à la source prévue par FATCA (« FATCA impôt à la source »), à condition que les Lux FIs soient certifiés comme ayant un status réputé conforme par les agents chargés de la retenue.

Le Conseil d'Administration a considéré la Société comme un Lux FI qui devra se conformer aux exigences de la Législation Lux IGA et a classifié la Société et ses compartiments comme une entité d'investissement parrainée (« Sponsored Investment Entity ») aux termes de la Lux IGA. Les entités d'investissement parrainées bénéficient d'un statut réputé conforme et constituent un Lux FI exempté de l'obligation de faire rapport sous la législation Lux IGA.

A des fins de parrainage sous Lux IGA, la Société a nommé la Société de gestion une entité de parrainage, enregistrée en cette qualité sur le portal d'enregistrement online FATCA de l'autorité fiscale américaine IRS (Internal Revenue Service) et qui a convenu de répondre aux obligations en matière de diligence, de retenue et de transmission des renseignements au nom de la Société (services de l'entité de parrainage - « Sponsoring Entity Service »).

Conformément à la Législation Lux IGA, la Société conserve ultimement la responsabilité d'assurer sa pleine conformité aux obligations que lui sont imposées par la Législation Lux IGA, nonobstant la nomination de la société de gestion en qualité d'entité de parrainage à la Société.

Pour l'exécution des services de partenariat, la Société de gestion pourra bénéficier de la contribution des contractants externes, y compris l'agent de registre nominatif et de transfert de la Société.

Sous la Législation Lux IGA, la Société de gestion sera tenue, à partir du 1er juillet 2014 et ultérieurement, de fournir à l'administration fiscale luxembourgeoise des renseignements concernant certaines participations directes ou indirectes d'investisseurs américains dans la SICAV et les paiements liés ainsi que des renseignements de tels investisseurs ne respectant pas les conditions de FATCA ou tout accord intergouvernemental en vigueur. Aux termes de la Lux IGA, les renseignements seront rapportés par l'administration fiscale luxembourgeoise à l'IRS.

Les investisseurs qui n'ont pas investi dans la Société directement comme actionnaire (i.e. titulaire légal), mais qui ont effectué des investissements par le biais d'un ou plusieurs représentants, notamment, mais pas exclusivement, des distributeurs, des plateformes, des dépositaires et d'autres intermédiaires financiers (« Nominés »), sont invités à s'informer auprès de ces Nominés quant à leur situation de conformité avec FATCA, pour éviter les conséquences de transmission des renseignements et/ou, potentiellement, de retenue d'impôt à la source sous FATCA.

Des renseignements supplémentaires peuvent être requis aux investisseurs par la Société, la Société de Gestion ou les Nominés, pour remplir les obligations qui lui sont imposées aux termes de FATCA ou de tout accord intergouvernemental avec les EUA, p.ex. se conformer ou non à l'obligation de transmission des renseignements et/ou, le cas échéant, de retenue d'impôt à la source.

La portée et l'application de FATCA concernant la retenue d'impôt à la source et l'obligation de transmission des renseignements aux termes de FATCA et des accords intergouvernementaux applicables peuvent varier selon le pays et sont susceptibles de révision par les EUA, Luxembourg et d'autres pays, et les règles applicables peuvent changer. Les investisseurs devraient s'informer auprès de conseillers qualifiés sur leur situation fiscale individuelle résultant de l'application de FATCA.

## **24. ASSEMBLEE GENERALE ET RAPPORTS**

L'assemblée générale annuelle des actionnaires de la société se tient le 20 octobre à 15h00 à Luxembourg. Si ce jour n'est pas un jour ouvrable bancaire, l'assemblée générale se tient le jour ouvrable bancaire suivant à Luxembourg. Des assemblées générales extraordinaires de la société ou des assemblées de certains compartiments ou de leurs catégories d'actions peuvent également être convoquées. Les convocations à l'assemblée générale et aux autres assemblées s'effectuent conformément au droit luxembourgeois. Les avis sont publiés dans le journal officiel du Luxembourg («Mémorial»), dans le quotidien luxembourgeois «Luxemburger Wort» ainsi que dans d'autres médias choisis par le conseil d'administration. Ils contiennent des informations sur la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale, les conditions de participation, l'ordre du jour ainsi que – si nécessaire – le quorum et les majorités requises pour statuer. L'invitation peut prévoir en outre que le quorum et les obligations de décision majoritaire soient déterminés en fonction des actions qui sont émises et en circulation le cinquième jour précédant l'assemblée générale à minuit (heure locale du

Luxembourg). Les droits de participation et de vote d'un actionnaire à l'assemblée générale sont également déterminés par les actions détenues à cette date.

L'exercice de la société débute le 1<sup>er</sup> juillet d'une année et s'achève le 30 juin de l'année suivante.

Le rapport annuel, qui contient le bilan consolidé révisé de la société et des compartiments, est tenu à disposition au siège de la société au moins quinze (15) jours avant l'assemblée générale annuelle. Des rapports semestriels non révisés y sont disponibles dans les deux (2) mois suivant la fin du semestre concerné. Des exemplaires de ces rapports peuvent être obtenus auprès des représentants nationaux ainsi que de SSB-LUX.

Outre les rapports annuels et semestriels relatifs à l'ensemble des compartiments, des rapports annuels et semestriels distincts peuvent également être préparés pour les différents compartiments.

## **25. DROIT APPLICABLE, JURIDICTION**

Tout litige entre la société, les actionnaires, la banque dépositaire, la société de gestion, l'agent d'administration centrale et agent payeur principal, l'agent de transfert et de registre, les conseillers en investissement ou gestionnaires d'actifs, les représentants nationaux et les distributeurs est soumis à la juridiction compétente du Grand-Duché de Luxembourg. Le droit luxembourgeois est d'application. Les sociétés susmentionnées peuvent toutefois se soumettre à la juridiction d'autres pays où des actions sont offertes et vendues eu égard à des réclamations d'actionnaires de ces pays.

## **26. CONSULTATION DES DOCUMENTS**

Des copies des documents suivants peuvent être consultées pendant les heures normales de bureau chaque jour ouvrable bancaire au Luxembourg au siège de la société à Luxembourg ainsi qu'auprès des représentants nationaux lors de leurs jours d'ouverture:

- 1a) les contrats de conseil en investissement ou de gestion d'actifs, le contrat de société gestion, les contrats conclus avec la banque dépositaire, l'agent d'administration centrale et agent payeur principal ainsi que l'agent de registre et de transfert. Ces contrats peuvent être modifiés d'un commun accord entre leurs parties respectives;
- 1b) les statuts de la société.

Les documents suivants peuvent être obtenus gratuitement sur demande:

- 2a) le document d'information clé pour l'investisseur en vigueur et le prospectus complet;
- 2b) les derniers rapports annuels et semestriels.

Les statuts, le document d'information clé pour l'investisseur, le prospectus complet ainsi que les rapports annuels et semestriels sont également disponibles sur le site web [www.jbfundnet.com](http://www.jbfundnet.com).

En cas de contradictions entre les documents susmentionnés en langue allemande et les éventuelles traductions, la version allemande fait foi, sous réserve de dispositions impératives contraires relatives à la distribution et à la commercialisation dans les juridictions où les actions de la société ont été distribuées conformément à la loi.

## **JULIUS BAER MULTICOOPERATION**

**JULIUS BAER STRATEGY BALANCED (CHF)**  
**JULIUS BAER STRATEGY BALANCED (EUR)**  
**JULIUS BAER STRATEGY BALANCED (GBP)**  
**JULIUS BAER STRATEGY BALANCED (USD)**  
**JULIUS BAER STRATEGY GROWTH (CHF)**  
**JULIUS BAER STRATEGY GROWTH (EUR)**  
**JULIUS BAER STRATEGY GROWTH (GBP)**  
**JULIUS BAER STRATEGY INCOME (CHF)**  
**JULIUS BAER STRATEGY INCOME (EUR)**  
**JULIUS BAER STRATEGY INCOME (GBP)**  
**JULIUS BAER STRATEGY INCOME (USD)**  
**JULIUS BAER GLOBAL EXCELLENCE EQUITY**  
**JULIUS BAER GLOBAL EXCELLENCE FIXED INCOME (CHF)**  
**JULIUS BAER GLOBAL EXCELLENCE FIXED INCOME (EUR)**  
**JULIUS BAER EQUITY FUND SPECIAL VALUE**  
**JULIUS BAER EQUITY GLOBAL EXCELLENCE EMERGING MARKETS**  
**JULIUS BAER EQUITY GLOBAL EXCELLENCE EUROPE**  
**JULIUS BAER EQUITY GLOBAL EXCELLENCE NORTH AMERICA**  
**JULIUS BAER FIXED INCOME EMERGING MARKETS HARD CURRENCY**  
**JULIUS BAER FIXED INCOME GLOBAL HIGH INVESTMENT GRADE**  
**JULIUS BAER FIXED INCOME GLOBAL LOW INVESTMENT GRADE**

Vingt-et-un compartiments de JULIUS BAER MULTICOOPERATION, une SICAV de droit luxembourgeois,  
créés pour Bank Julius Bär & Co. AG, Zurich, par GAM (Luxembourg) S.A., Luxembourg

**PARTIE SPÉCIALE A: 01 JUIN 2015**

La présente partie du prospectus complète la partie générale en ce qui concerne les compartiments JULIUS BAER STRATEGY BALANCED (CHF), JULIUS BAER STRATEGY BALANCED (EUR), JULIUS BAER STRATEGY BALANCED (GBP), JULIUS BAER STRATEGY BALANCED (USD), JULIUS BAER STRATEGY GROWTH (CHF), JULIUS BAER STRATEGY GROWTH (EUR), JULIUS BAER STRATEGY GROWTH (GBP), JULIUS BAER STRATEGY INCOME (CHF), JULIUS BAER STRATEGY INCOME (EUR), JULIUS BAER STRATEGY INCOME (GBP) et JULIUS BAER STRATEGY INCOME (USD), JULIUS BAER GLOBAL EXCELLENCE EQUITY, JULIUS BAER GLOBAL EXCELLENCE FIXED INCOME (CHF), JULIUS BAER GLOBAL EXCELLENCE FIXED INCOME (EUR), JULIUS BAER EQUITY FUND SPECIAL VALUE, JULIUS BAER EQUITY GLOBAL EXCELLENCE EMERGING MARKETS, JULIUS BAER EQUITY GLOBAL EXCELLENCE EUROPE, JULIUS BAER EQUITY GLOBAL EXCELLENCE NORTH AMERICA, JULIUS BAER FIXED INCOME EMERGING MARKETS HARD CURRENCY, JULIUS BAER FIXED INCOME GLOBAL HIGH INVESTMENT GRADE et JULIUS BAER FIXED INCOME GLOBAL LOW INVESTMENT GRADE. Dès lors qu'il est fait référence conjointement aux vingt-et-un compartiments dans le présent document, ceux-ci sont dénommés «**compartiments JULIUS BAER STRATEGY**».

Les dispositions ci-après doivent être lues à la lumière des déclarations correspondantes dans la partie générale du prospectus.



**TABLE DES MATIERES: PARTIE SPECIALE A**

1.	Emission des actions des COMPARTIMENTS JULIUS BAER STRATEGY.....	4
2.	Objectifs et politique d'investissement des COMPARTIMENTS JULIUS BAER STRATEGY .....	5
2.1.	Objectifs et politique d'investissement de JULIUS BAER STRATEGY BALANCED (CHF), ..... JULIUS BAER STRATEGY BALANCED (EUR), JULIUS BAER STRATEGY BALANCED (GBP) et JULIUS BAER STRATEGY BALANCED (USD) .....	5
2.2.	Objectifs et politique d'investissement de JULIUS BAER STRATEGY GROWTH (CHF), JULIUS BAER STRATEGY GROWTH (EUR) et JULIUS BAER STRATEGY GROWTH (GBP) .....	7
2.3.	Objectifs et politique d'investissement de JULIUS BAER STRATEGY INCOME (CHF), JULIUS BAER STRATEGY INCOME (EUR), JULIUS BAER STRATEGY INCOME (GBP) et JULIUS BAER STRATEGY INCOME (USD) .....	8
2.4.	Objectifs et politique d'investissement de JULIUS BAER GLOBAL EXCELLENCE EQUITY .....	10
2.5.	Objectifs et politique d'investissement de JULIUS BAER GLOBAL EXCELLENCE FIXED INCOME (CHF) et de JULIUS BAER GLOBAL EXCELLENCE FIXED INCOME (EUR) .....	11
2.6.	Objectifs et politique d'investissement de JULIUS BAER EQUITY FUND SPECIAL VALUE .....	12
2.7.	Objectifs et politique d'investissement de JULIUS BAER EQUITY GLOBAL EXCELLENCE EMERGING MARKETS .....	12
2.8.	Objectifs et politique d'investissement de JULIUS BAER EQUITY GLOBAL EXCELLENCE EUROPE .....	13
2.9.	Objectifs et politique d'investissement de JULIUS BAER EQUITY GLOBAL EXCELLENCE NORTH AMERICA .....	14
2.10.	Objectifs et politique d'investissement de JULIUS BAER FIXED INCOME EMERGING MARKETS HARD CURRENCY .....	15
2.11.	Objectifs et politique d'investissement de JULIUS BAER FIXED INCOME GLOBAL LOW INVESTMENT GRADE .....	16
2.12.	Objectifs et politique d'investissement de JULIUS BAER FIXED INCOME GLOBAL HIGH INVESTMENT GRADE .....	17
2.13.	Restrictions d'investissement supplémentaires pour les compartiments JULIUS BAER STRATEGY FUNDS .....	18
3.	Remarques concernant les risques .....	18
3.1.	Remarques concernant les placements dans les pays émergents.....	18
3.2.	Remarques concernant les placements en produits dérivés et structures.....	19
4.	Profil des investisseurs .....	19
5.	Gestionnaire d'actifs .....	20
6.	Description des actions des compartiments JULIUS BAER STRATEGY .....	20
7.	Politique de distribution.....	21
8.	Commissions et frais .....	21
9.	Emission d'actions .....	23
10.	Rachat d'actions .....	23
11.	Echange d'actions .....	24
12.	Tableau récapitulatif des compartiments ou catégories d'actions.....	25

## 1. EMISSION DES ACTIONS DES COMPARTIMENTS JULIUS BAER STRATEGY

Les actions des COMPARTIMENTS JULIUS BAER STRATEGY seront offertes à la souscription pour la première fois comme décrit ci-dessous. Le prix d'émission initial indiqué s'entend par action, augmenté d'une commission de souscription en faveur du distributeur de maximum 5% du prix d'émission.

Compartiment		Période de souscription	Prix d'émission
1.	JULIUS BAER STRATEGY BALANCED (CHF)	2 mai 1994	100 CHF
2.	JULIUS BAER STRATEGY BALANCED (EUR)	23 – 29 juillet 1999	100 EUR
3.	JULIUS BAER STRATEGY BALANCED (GBP)	ouvert*)	100 GBP
4.	JULIUS BAER STRATEGY BALANCED (USD)	30 novembre 2005	100 USD
5.	JULIUS BAER STRATEGY GROWTH (CHF)	22 – 30 mai 2000	100 CHF
6.	JULIUS BAER STRATEGY GROWTH (EUR)	22 – 30 mai 2000	100 EUR
7.	JULIUS BAER STRATEGY GROWTH (GBP)	ouvert*)	100 GBP
8.	JULIUS BAER STRATEGY INCOME (CHF)	23 – 29 juillet 1999	100 CHF
9.	JULIUS BAER STRATEGY INCOME (EUR)	23 – 29 juillet 1999	100 EUR
10.	JULIUS BAER STRATEGY INCOME (USD)	15 septembre – 10 octobre 2003	100 USD
11.	JULIUS BAER STRATEGY INCOME (GBP)	ouvert *)	100 GBP
12.	JULIUS BAER GLOBAL EXCELLENCE EQUITY	18 juillet 2013	**)
13.	JULIUS BAER GLOBAL EXCELLENCE FIXED INCOME (CHF)	18 juillet 2013	***)
14.	JULIUS BAER GLOBAL EXCELLENCE FIXED INCOME (EUR)	18 juillet 2013	****)
15.	JULIUS BAER EQUITY FUND SPECIAL VALUE	18 juillet 2013	*****)
16.	JULIUS BAER EQUITY GLOBAL EXCELLENCE EMERGING MARKETS	28. juillet 2014	100 USD
17.	JULIUS BAER EQUITY GLOBAL EXCELLENCE EUROPE	15. juillet 2014	100 EUR
18.	JULIUS BAER EQUITY GLOBAL EXCELLENCE NORTH AMERICA	15. juillet 2014	100 USD
19.	JULIUS BAER FIXED INCOME EMERGING MARKETS HARD CURRENCY	4. août 2014	100 USD
20.	JULIUS BAER FIXED INCOME GLOBAL HIGH INVESTMENT GRADE	15. juillet 2014	100 EUR
21.	JULIUS BAER FIXED INCOME GLOBAL LOW INVESTMENT GRADE	21. juillet 2014	100 EUR

\*) La Société déterminera la période de souscription initiale et/ou le prix d'émission de ces compartiments à sa propre discrétion à une date ultérieure. La date d'émission et/ou le prix d'émission sera annoncée par une publication dans le « Luxemburger Wort » et éventuellement dans d'autres supports de publication, élus par la Société, et le prospectus sera modifié en conséquence.

\*\*\*) Le prix d'émission initial est égal à la valeur nette d'inventaire au 18 juillet 2013 du OPCVM du droit luxembourgeois «Julius Baer Strategy Fund – Julius Baer Equity Fund Global Excellence (EUR)», qui sera disponible sur le site [www.jbfundnet.com](http://www.jbfundnet.com).

\*\*\*\*\*) Le prix d'émission initial est égal à la valeur nette d'inventaire au 18 juillet 2013 du OPCVM du droit luxembourgeois «Julius Baer Strategy Fund – Julius Baer Global Fixed Income (CHF)», qui sera disponible sur le site [www.jbfundnet.com](http://www.jbfundnet.com).

\*\*\*\*\*\*) Le prix d'émission initial est égal à la valeur nette d'inventaire au 18 juillet 2013 du OPCVM du droit luxembourgeois «Julius Baer Strategy Fund – Julius Baer Global Fixed Income (EUR)», qui sera disponible sur le site [www.jbfundnet.com](http://www.jbfundnet.com).

\*\*\*\*\*) Le prix d'émission initial est égal à la valeur nette d'inventaire au 18 juillet 2013 du OPCVM du droit luxembourgeois «Julius Baer Strategy Fund – Julius Baer Equity Fund Special Value», qui sera disponible sur le site [www.jbfundnet.com](http://www.jbfundnet.com).

## 2. OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DES COMPARTIMENTS JULIUS BAER STRATEGY

### 2.1. OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DE JULIUS BAER STRATEGY BALANCED (CHF), JULIUS BAER STRATEGY BALANCED (EUR), JULIUS BAER STRATEGY BALANCED (GBP) ET JULIUS BAER STRATEGY BALANCED (USD)

L'objectif d'investissement de la société en ce qui concerne les compartiments

- Julius Baer Multicooperation – JULIUS BAER STRATEGY BALANCED (CHF) («**JULIUS BAER STRATEGY BALANCED (CHF)**»),
- Julius Baer Multicooperation – JULIUS BAER STRATEGY BALANCED (EUR) («**JULIUS BAER STRATEGY BALANCED (EUR)**»),
- Julius Baer Multicooperation – JULIUS BAER STRATEGY BALANCED (GBP) («**JULIUS BAER STRATEGY BALANCED (GBP)**») et
- Julius Baer Multicooperation – JULIUS BAER STRATEGY BALANCED (USD) («**JULIUS BAER STRATEGY BALANCED (USD)**»)

est de générer un rendement constant, dans la devise de référence du compartiment considéré (telle qu'indiquée ci-après), qui reflète la situation des marchés financiers. L'accent est mis sur la performance à long terme, moyennant des risques correspondants sous la forme de fluctuations de valeur. A cette fin, la société investit les actifs de ces compartiments dans les placements suivants:

#### Placements traditionnels:

- (i) Dans une proportion de 40% à 70% des actifs de chaque compartiment: valeurs mobilières à taux fixe ou variable, titres et droits de créance et autres placements portant intérêt (y compris obligations convertibles et à bons de souscription, obligations indexées sur l'inflation, emprunts de pays émergents, obligations à haut rendement ainsi que titres adossés à des actifs (*Asset Backed Securities*, ABS) et à des créances hypothécaires (*Mortgage Backed Securities*, MBS) [la part des ABS et des MBS ne pouvant excéder globalement 20% des actifs de chaque compartiment]) émis ou garantis par des émetteurs du monde entier. Les placements au sens du point (viii) qui revêtent l'une des formes juridiques décrites dans le présent paragraphe ne relèvent pas des catégories visées à ce point.
- (ii) Dans une proportion de 20% à 60% des actifs de chaque compartiment: actions et autres titres et droits de participation d'entreprises du monde entier, y compris d'émetteurs de pays émergents. Entrent également dans cette catégorie les actions et autres titres de participation de sociétés immobilières et de fonds immobiliers fermés cotés en Bourse (*Real Estate Investment Trusts*, REIT). Les placements au sens des points (vi), (vii) et (viii) qui revêtent l'une des formes juridiques décrites dans le présent paragraphe ne relèvent pas des catégories visées à ces points.
- (iii) Dans une proportion de 0% à 40% des actifs de chaque compartiment: instruments du marché monétaire ainsi que dépôts à vue et révocables au sens du chapitre 5 de la partie générale.

Les placements visés aux points (i), (ii) et (iii) peuvent également être effectués indirectement au moyen de produits dérivés et structurés ou via l'acquisition de parts d'autres OPCVM ou OPC, y compris d'ETF (collectivement: fonds cibles), au sens du chapitre 5 de la partie générale et sous réserve des restrictions y mentionnées.

#### Placements alternatifs:

Les placements alternatifs, tels que décrits ci-après, peuvent représenter globalement entre 0% et 25% des actifs de chaque compartiment.

- (iv) produits dérivés et structurés adossés à des indices de matières premières (ou à des sous-indices correspondants) qui sont représentatifs, suffisamment diversifiés, qui font l'objet d'une publication appropriée et qui satisfont aux exigences des articles 8 et 9 ou de l'article 2 de la directive 2007/16/CE, fonds et ETF de matières premières au sens du chapitre 5 de la partie générale et sous réserve des restrictions y mentionnées, ainsi que produits structurés sur matières premières individuelles cotés en Bourse qui, aux termes de leurs prospectus d'émission, constituent un placement éligible pour un OPCVM au sens de l'article 41 (1) de la loi de 2010, qui ne comportent aucun instrument dérivé et dont les modalités stipulent qu'une livraison physique du sous-jacent est exclue.
- (v) parts de fonds ou d'ETF de métaux précieux de type ouvert qui ne comportent aucun instrument dérivé et sont conformes à l'art. 41 (1) de la loi de 2010.
- (vi) produits dérivés et structurés adossés à des indices de *hedge funds* (ou à des sous-indices correspondants) qui sont représentatifs, suffisamment diversifiés, qui font l'objet d'une publication appropriée et qui satisfont aux exigences des articles 8 et 9 ou de l'article 2 de la directive 2007/16/CE, parts d'OPCVM qui investissent principalement dans des stratégies alternatives, ainsi que parts cotées en Bourse de sociétés d'investissement, de sociétés de participations ou d'OPC fermés investissant principalement dans des *hedge funds*.
- (vii) *Listed Private Equity*, c.-à-d. parts cotées en Bourse de sociétés d'investissement, de sociétés de participations ou d'OPC fermés investissant principalement dans des titres et droits de participation qui ne sont ni cotés en Bourse ni négociés sur un autre marché réglementé.
- (viii) parts cotées en Bourse de sociétés d'investissement, de sociétés de participations ou d'OPC fermés qui investissent principalement dans des «obligations catastrophe» et d'autres titres liés à des assurances (*Insurance Linked Securities*).

Les compartiments peuvent détenir des liquidités à titre accessoire.

Par dérogation aux dispositions de la partie générale, plus de 10%, mais globalement pas plus de 49%, des actifs de chaque compartiment peuvent être investis dans des fonds cibles.

Les compartiments sont libellés dans les **devises de référence** suivantes:

- JULIUS BAER STRATEGY BALANCED (CHF) est libellé en franc suisse;
- JULIUS BAER STRATEGY BALANCED (EUR) est libellé en euro;
- JULIUS BAER STRATEGY BALANCED (GBP) est libellé en livre sterling;
- JULIUS BAER STRATEGY BALANCED (USD) est libellé en dollar américain.

Les investissements sont effectués dans la devise de référence des différents compartiments et, à concurrence de 60% de leurs actifs respectifs, dans d'autres devises, sans qu'il soit procédé à des opérations de couverture. Ainsi, la devise de placement ne correspond pas toujours à la devise de référence, de sorte qu'une moins-value due aux fluctuations des taux de change ne peut être exclue. La pondération des différentes catégories de titres, des marchés et des devises est définie selon des principes tenant compte non seulement du potentiel de rendement d'un placement, mais aussi des risques y afférents.

Ces compartiments peuvent en outre acquérir des valeurs mobilières émanant d'émetteurs de pays émergents et/ou libellées dans des monnaies de pays émergents ou rattachées d'un point de vue économique à des monnaies de pays émergents. On entend généralement par «pays émergents» les pays en voie de devenir des Etats industriels modernes, qui présentent de ce fait un potentiel important, mais aussi des risques élevés. Relèvent notamment de cette définition les pays inclus dans l'indice S&P Emerging Broad Market ou l'indice MSCI Emerging Markets. **S'agissant des placements dans les pays émergents, il est recommandé de lire la rubrique «Remarques concernant les placements dans les pays émergents» ci-après.** Les placements éventuels en République populaire de Chine sont effectués uniquement au moyen d'actions H, c'est-à-dire des actions d'entreprises ayant leur siège en République populaire de Chine, cotées à la Bourse de Hong Kong et libellées en dollars de Hong Kong, conformes à l'art. 41 (1) de la loi de 2010.

**S'agissant des placements en produits dérivés et structurés, il est recommandé de lire la rubrique «Remarques concernant les placements en produits dérivés et structurés».**

**2.2. OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DE JULIUS BAER STRATEGY GROWTH (CHF), JULIUS BAER STRATEGY GROWTH (EUR) ET JULIUS BAER STRATEGY GROWTH (GBP)**

L'objectif d'investissement de la société en ce qui concerne les compartiments

- Julius Baer Multicooperation – JULIUS BAER STRATEGY GROWTH (CHF) («**JULIUS BAER STRATEGY GROWTH (CHF)**»),
- Julius Baer Multicooperation – JULIUS BAER STRATEGY GROWTH (EUR) («**JULIUS BAER STRATEGY GROWTH (EUR)**») et
- Julius Baer Multicooperation – JULIUS BAER STRATEGY GROWTH (GBP) («**JULIUS BAER STRATEGY GROWTH (GBP)** »)

est de générer un rendement constant, dans la devise de référence du compartiment considéré (telle qu'indiquée ci-après), qui reflète la situation des marchés financiers. L'accent est mis sur la performance à long terme, moyennant des risques correspondants sous la forme de fluctuations de valeur. A cette fin, la société investit les actifs de ces compartiments dans les placements suivants:

**Placements traditionnels:**

- (i) Dans une proportion de 10% à 60% des actifs de chaque compartiment: valeurs mobilières à taux fixe ou variable, titres et droits de créance et autres placements portant intérêt (y compris obligations convertibles et à bons de souscription, obligations indexées sur l'inflation, emprunts de pays émergents, obligations à haut rendement ainsi que titres adossés à des actifs (*Asset Backed Securities*, ABS) et à des créances hypothécaires (*Mortgage Backed Securities*, MBS) [la part des ABS et des MBS ne pouvant excéder globalement 20% des actifs de chaque compartiment]) émis ou garantis par des émetteurs du monde entier. Les placements au sens du point (viii) qui revêtent l'une des formes juridiques décrites dans le présent paragraphe ne relèvent pas des catégories visées à ce point.
- (ii) Dans une proportion de 40% à 85% des actifs de chaque compartiment: actions et autres titres et droits de participation d'entreprises du monde entier, y compris d'émetteurs de pays émergents. Entrent également dans cette catégorie les actions et autres titres de participation de sociétés immobilières et de fonds immobiliers fermés cotés en Bourse (*Real Estate Investment Trusts*, REIT). Les placements au sens des points (vi), (vii) et (viii) qui revêtent l'une des formes juridiques décrites dans le présent paragraphe ne relèvent pas des catégories visées à ces points.
- (iii) Dans une proportion de 0% à 49% des actifs de chaque compartiment: instruments du marché monétaire ainsi que dépôts à vue et révocables au sens du chapitre 5 de la partie générale.

Les placements visés aux points (i), (ii) et (iii) peuvent également être effectués indirectement au moyen de produits dérivés et structurés ou via l'acquisition de parts d'autres OPCVM ou OPC, y compris d'ETF (collectivement: fonds cibles), au sens du chapitre 5 de la partie générale et sous réserve des restrictions y mentionnées.

**Placements alternatifs:**

Les placements alternatifs, tels que décrits ci-après, peuvent représenter globalement entre 0% et 25% des actifs de chaque compartiment.

- (iv) produits dérivés et structurés adossés à des indices de matières premières (ou à des sous-indices correspondants) qui sont représentatifs, suffisamment diversifiés, qui font l'objet d'une publication appropriée et qui satisfont aux exigences des articles 8 et 9 ou de l'article 2 de la directive 2007/16/CE, fonds et ETF de matières premières au sens du chapitre 5 de la partie générale et sous réserve des restrictions y mentionnées, ainsi que produits structurés sur matières premières individuelles cotés en Bourse qui, aux termes de leurs prospectus d'émission, constituent un placement éligible pour un OPCVM au sens de l'article 41 (1) de la loi de 2010, qui ne comportent aucun instrument dérivé et dont les modalités stipulent qu'une livraison physique du sous-jacent est exclue.
- (v) parts de fonds ou d'ETF de métaux précieux de type ouvert qui ne comportent aucun instrument dérivé et sont conformes à l'art. 41 (1) de la loi de 2010.
- (vi) produits dérivés et structurés adossés à des indices de *hedge funds* (ou à des sous-indices correspondants) qui sont représentatifs, suffisamment diversifiés, qui font l'objet d'une publication appropriée et qui satisfont aux exigences des articles 8 et 9 ou de l'article 2 de la directive 2007/16/CE,

parts d'OPCVM qui investissent principalement dans des stratégies alternatives, ainsi que parts cotées en Bourse de sociétés d'investissement, de sociétés de participations ou d'OPC fermés investissant principalement dans des *hedge funds*.

- (vii) *Listed Private Equity*, c.-à-d. parts cotées en Bourse de sociétés d'investissement, de sociétés de participations ou d'OPC fermés investissant principalement dans des titres et droits de participation qui ne sont ni cotés en Bourse ni négociés sur un autre marché réglementé.
- (viii) parts cotées en Bourse de sociétés d'investissement, de sociétés de participations ou d'OPC fermés qui investissent principalement dans des «obligations catastrophe» et d'autres titres liés à des assurances (*Insurance Linked Securities*).

Les compartiments peuvent détenir des liquidités à titre accessoire.

Par dérogation aux dispositions de la partie générale, plus de 10%, mais globalement pas plus de 49%, des actifs de chaque compartiment peuvent être investis dans des fonds cibles

Les compartiments sont libellés dans les **devises de référence** suivantes:

- JULIUS BAER STRATEGY GROWTH (CHF) est libellé en franc suisse;
- JULIUS BAER STRATEGY GROWTH (EUR) est libellé en euro;
- JULIUSBAER STRATEGY GRWOTH (GBP) est libellé en livre sterling.

Les investissements sont effectués dans la devise de référence des différents compartiments et, à concurrence de 65% de leurs actifs respectifs, dans d'autres devises, sans qu'il soit procédé à des opérations de couverture. La devise de placement peut donc être différente de la devise de référence indiquée dans la dénomination d'un compartiment, dans la limite précitée. Par conséquent, une moins-value due aux fluctuations des taux de change ne peut être exclue. La pondération des différentes catégories de titres, des marchés et des devises est définie selon des principes tenant compte non seulement du potentiel de rendement d'un placement, mais aussi des risques y afférents.

Ces compartiments peuvent en outre acquérir des valeurs mobilières émanant d'émetteurs de pays émergents et/ou libellées dans des monnaies de pays émergents ou rattachées d'un point de vue économique à des monnaies de pays émergents. On entend généralement par «pays émergents» les pays en voie de devenir des Etats industriels modernes, qui présentent de ce fait un potentiel important, mais aussi des risques élevés. Relèvent notamment de cette définition les pays inclus dans l'indice S&P Emerging Broad Market ou l'indice MSCI Emerging Markets. **S'agissant des placements dans les pays émergents, il est recommandé de lire la rubrique «Remarques concernant les placements dans les pays émergents» ci-après.** Les placements éventuels en République populaire de Chine sont effectués uniquement au moyen d'actions H, c'est-à-dire des actions d'entreprises ayant leur siège en République populaire de Chine, cotées à la bourse de Hong Kong et libellées en dollars de Hong Kong, conformes à l'art. 41 (1) de la loi de 2010.

**S'agissant des placements en produits dérivés et structurés, il est recommandé de lire la rubrique «Remarques concernant les placements en produits dérivés et structurés».**

### 2.3. OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DE JULIUS BAER STRATEGY INCOME (CHF), JULIUS BAER STRATEGY INCOME (EUR), JULIUS BAER STRATEGY INCOME (GBP) ET JULIUS BAER STRATEGY INCOME (USD)

L'objectif d'investissement de la société en ce qui concerne les compartiments

- Julius Baer Multicooperation – JULIUS BAER STRATEGY INCOME (CHF) («**JULIUS BAER STRATEGY INCOME (CHF)**»),
- Julius Baer Multicooperation – JULIUS BAER STRATEGY INCOME (EUR) («**JULIUS BAER STRATEGY INCOME (EUR)**»),
- Julius Baer Multicooperation – JULIUS BAER STRATEGY INCOME (GBP) («**JULIUS BAER STRATEGY INCOME (GBP)**») et
- Julius Baer Multicooperation – JULIUS BAER STRATEGY INCOME (USD) («**JULIUS BAER STRATEGY INCOME (USD)**»)

est de générer un rendement constant, dans la devise de référence du compartiment considéré (telle qu'indiquée ci-après), qui reflète la situation des marchés financiers. L'accent est mis sur la performance à long terme, moyennant des risques correspondants sous la forme de fluctuations de valeur. A cette fin, la société investit les actifs de ces compartiments dans les placements suivants:

**Placements traditionnels:**

- (i) Dans une proportion de 50% à 80% des actifs de chaque compartiment: valeurs mobilières à taux fixe ou variable, titres et droits de créance et autres placements portant intérêt (y compris obligations convertibles et à bons de souscription, obligations indexées sur l'inflation, emprunts de pays émergents, obligations à haut rendement ainsi que titres adossés à des actifs (*Asset Backed Securities*, ABS) et à des créances hypothécaires (*Mortgage Backed Securities*, MBS) [la part des ABS et des MBS ne pouvant excéder globalement 20% des actifs de chaque compartiment]) émis ou garantis par des émetteurs du monde entier. Les placements au sens du point (viii) qui revêtent l'une des formes juridiques décrites dans le présent paragraphe ne relèvent pas des catégories visées à ce point.
- (ii) Dans une proportion de 10% à 35% des actifs de chaque compartiment: actions et autres titres et droits de participation d'entreprises du monde entier, y compris d'émetteurs de pays émergents. Entrent également dans cette catégorie les actions et autres titres de participation de sociétés immobilières et de fonds immobiliers fermés cotés en Bourse (*Real Estate Investment Trusts*, REIT). Les placements au sens des points (vi), (vii) et (viii) qui revêtent l'une des formes juridiques décrites dans le présent paragraphe ne relèvent pas des catégories visées à ces points.
- (iii) Dans une proportion de 0% à 40% des actifs de chaque compartiment: instruments du marché monétaire ainsi que dépôts à vue et révocables au sens du chapitre 5 de la partie générale.

Les placements visés aux points (i), (ii) et (iii) peuvent également être effectués indirectement au moyen de produits dérivés et structurés ou via l'acquisition de parts d'autres OPCVM ou OPC, y compris d'ETF (collectivement: fonds cibles), au sens du chapitre 5 de la partie générale et sous réserve des restrictions y mentionnées.

**Placements alternatifs:**

Les placements alternatifs, tels que décrits ci-après, peuvent représenter globalement entre 0% et 25% des actifs de chaque compartiment.

- (iv) produits dérivés et structurés adossés à des indices de matières premières (ou à des sous-indices correspondants) qui sont représentatifs, suffisamment diversifiés, qui font l'objet d'une publication appropriée et qui satisfont aux exigences des articles 8 et 9 ou de l'article 2 de la directive 2007/16/CE, fonds et ETF de matières premières au sens du chapitre 5 de la partie générale et sous réserve des restrictions y mentionnées, ainsi que produits structurés sur matières premières individuelles cotés en Bourse qui, aux termes de leurs prospectus d'émission, constituent un placement éligible pour un OPCVM au sens de l'article 41 (1) de la loi de 2010, qui ne comportent aucun instrument dérivé et dont les modalités stipulent qu'une livraison physique du sous-jacent est exclue.
- (v) parts de fonds ou d'ETF de métaux précieux de type ouvert qui ne comportent aucun instrument dérivé et sont conformes à l'art. 41 (1) de la loi de 2010.
- (vi) produits dérivés et structurés adossés à des indices de *hedge funds* (ou à des sous-indices correspondants) qui sont représentatifs, suffisamment diversifiés, qui font l'objet d'une publication appropriée et qui satisfont aux exigences des articles 8 et 9 ou de l'article 2 de la directive 2007/16/CE, parts d'OPCVM qui investissent principalement dans des stratégies alternatives, ainsi que parts cotées en Bourse de sociétés d'investissement, de sociétés de participations ou d'OPC fermés investissant principalement dans des *hedge funds*.
- (vii) *Listed Private Equity*, c.-à-d. parts cotées en Bourse de sociétés d'investissement, de sociétés de participations ou d'OPC fermés investissant principalement dans des titres et droits de participation qui ne sont ni cotés en Bourse ni négociés sur un autre marché réglementé.
- (viii) parts cotées en Bourse de sociétés d'investissement, de sociétés de participations ou d'OPC fermés qui investissent principalement dans des «obligations catastrophe» et d'autres titres liés à des assurances (*Insurance Linked Securities*).

Les compartiments peuvent détenir des liquidités à titre accessoire.

Par dérogation aux dispositions de la partie générale, plus de 10%, mais globalement pas plus de 49%, des actifs de chaque compartiment peuvent être investis dans des fonds cibles

Les compartiments sont libellés dans les **devises de référence** suivantes:

- JULIUS BAER STRATEGY INCOME (CHF) est libellé en franc suisse;
- JULIUS BAER STRATEGY INCOME (EUR) est libellé en euro;
- JULIUS BAER STRATEGY INCOME (GBP) est libellé en livre sterling;
- JULIUS BAER STRATEGY INCOME (USD) est libellé en dollar américain.

Les investissements sont effectués dans la devise de référence des différents compartiments et, à concurrence de 55% de leurs actifs respectifs, dans d'autres devises, sans qu'il soit procédé à des opérations de couverture. Ainsi, la devise de placement ne correspond pas toujours à la devise de référence, de sorte qu'une moins-value due aux fluctuations des taux de change ne peut être exclue. La pondération des différentes catégories de titres, des marchés et des devises est définie selon des principes tenant compte non seulement du potentiel de rendement d'un placement, mais aussi des risques y afférents.

Ces compartiments peuvent en outre acquérir des valeurs mobilières émanant d'émetteurs de pays émergents et/ou libellées dans des monnaies de pays émergents ou rattachées d'un point de vue économique à des monnaies de pays émergents. On entend généralement par «pays émergents» les pays en voie de devenir des Etats industriels modernes, qui présentent de ce fait un potentiel important, mais aussi des risques élevés. Relèvent notamment de cette définition les pays inclus dans l'indice S&P Emerging Broad Market ou l'indice MSCI Emerging Markets. **S'agissant des placements dans les pays émergents, il est recommandé de lire la rubrique «Remarques concernant les placements dans les pays émergents» ci-après.** Les placements éventuels en République populaire de Chine sont effectués uniquement au moyen d'actions H, c'est-à-dire des actions d'entreprises ayant leur siège en République populaire de Chine, cotées à la bourse de Hong Kong et libellées en dollars de Hong Kong, conformes à l'art. 41 (1) de la loi de 2010.

**S'agissant des placements en produits dérivés et structurés, il est recommandé de lire la rubrique «Remarques concernant les placements en produits dérivés et structurés».**

#### 2.4. OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DE JULIUS BAER GLOBAL EXCELLENCE EQUITY

L'objectif de placement de la Société en ce qui concerne le JULIUS BAER GLOBAL EXCELLENCE EQUITY est de réaliser une forte croissance avec un revenu modéré, en tenant compte de la sécurité du capital et de la liquidité des actifs du fonds.

A cette fin, la société investit au moins deux tiers des actifs du compartiment dans des actions et autres titres et droits de participation d'entreprises du monde entier, y compris d'émetteurs de pays émergents. Entrent également dans cette catégorie les actions et autres titres de participation de sociétés immobilières et de fonds immobiliers fermés cotés en Bourse (*Real Estate Investment Trusts*, REIT).

Jusqu'à un tiers des actifs du compartiment JULIUS BAER GLOBAL EXCELLENCE EQUITY peut être investi dans des placements suivants : (i) titres à revenu fixe ou variable et instruments du marché monétaire d'émetteurs du monde entier; (ii) dépôts à vue et révocables; (iii) instruments dérivés sur actions et autres titres de participation; (iv) produits structurés sur actions et autres titres de participation (jusqu'à 10% des actifs); (v) autres OPCVM et/ou OPC, y compris des fonds négociés en bourse (ETF) (jusqu'à max. 10% des actifs). Par ailleurs, la Société peut détenir des liquidités pouvant atteindre, dans certaines circonstances et en dérogation à la règle des deux tiers du deuxième alinéa de ce chapitre, jusqu'à 49% des actifs.

Le compartiment JULIUS BAER GLOBAL EXCELLENCE EQUITY est libellé en euro. Les placements sont effectués dans la monnaie de référence EUR ou dans d'autres devises. Les risques de change peuvent être couverts partiellement ou entièrement. Une moins-value due aux fluctuations des taux de change ne peut être exclue.

Ces compartiments peuvent en outre acquérir des valeurs mobilières émanant d'émetteurs de pays émergents et/ou libellées dans des monnaies de pays émergents ou rattachées d'un point de vue économique à des monnaies de pays émergents. On entend généralement par «pays émergents» les pays en voie de devenir des Etats industriels modernes, qui présentent de ce fait un potentiel important, mais aussi des risques élevés. Relèvent notamment de cette définition les pays inclus dans l'indice S&P Emerging Broad Market ou l'indice MSCI Emerging Markets. **S'agissant des placements dans les pays émergents, il est recommandé de lire**



la rubrique «**Remarques concernant les placements dans les pays émergents**» ci-après. Les placements éventuels en République populaire de Chine sont effectués uniquement au moyen d'actions H, c'est-à-dire des actions d'entreprises ayant leur siège en République populaire de Chine, cotées à la bourse de Hong Kong et libellées en dollars de Hong Kong, conformes à l'art. 41 (1) de la loi de 2010.

**S'agissant des placements en produits dérivés et structurés, il est recommandé de lire la rubrique «Remarques concernant les placements en produits dérivés et structurés».**

## 2.5. OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DE JULIUS BAER GLOBAL EXCELLENCE FIXED INCOME (CHF) ET DE JULIUS BAER GLOBAL EXCELLENCE FIXED INCOME (EUR)

L'objectif d'investissement de la société en ce qui concerne les compartiments

- Julius Baer Multicooperation – **JULIUS BAER GLOBAL EXCELLENCE FIXED INCOME (CHF)** et
- Julius Baer Multicooperation – **JULIUS BAER GLOBAL EXCELLENCE FIXED INCOME (EUR)**,

est de générer un rendement le plus élevé possible avec un risque limité, en tenant compte de la liquidité des actifs.

A cette fin la société investit les actifs des compartiments dans des valeurs mobilières à taux fixe ou variable, titres et droits de créance et autres placements portant intérêt (y compris obligations convertibles et à bons de souscription, obligations indexées sur l'inflation, emprunts de pays émergents, obligations à haut rendement ainsi que titres adossés à des actifs (*Asset Backed Securities*, ABS) et à des créances hypothécaires (*Mortgage Backed Securities*, MBS) [la part des ABS et des MBS ne pouvant excéder globalement 20% des actifs de chaque compartiment]) émis ou garantis par des émetteurs du monde entier.

Jusqu'à un tiers des actifs du compartiment concerné peut également être investi dans des placements suivants : (i) actions et autres titres de participation et droits de sociétés à travers le monde; (ii) instruments du marché monétaire d'émetteurs du monde entier; (iii) dépôts à vue et révocables; (iv) produits dérivés sur titres à revenu fixe ou variable et des placements similaires; (v) produits structurés sur les titres à revenu fixe ou variable et des placements similaires (jusqu'à max. de 10% des actifs); (vi) autres OPCVM et/ou OPC, y compris des fonds négociés en bourse (ETF) (jusqu'à max. 10% des actifs). Par ailleurs, la Société peut détenir des liquidités pouvant atteindre, dans certaines circonstances et en dérogation à la règle des deux tiers du deuxième alinéa de ce chapitre, jusqu'à 49% des actifs.

Les compartiments sont libellés dans les **devises de référence** suivantes:

- JULIUS BAERGLOBAL EXCELLENCE INCOME (CHF) est libellé en franc suisse;
- JULIUS BAER EXCELLENCE FIXED INCOME (EUR) est libellé en euro.

Les investissements sont effectués dans la devise de référence des différents compartiments et, à concurrence de 40% de leurs actifs respectifs, dans d'autres devises, sans qu'il soit procédé à des opérations de couverture. Ainsi, la devise de placement ne correspond pas toujours à la devise de référence, de sorte qu'une moins-value due aux fluctuations des taux de change ne peut être exclue.

Ces compartiments peuvent en outre acquérir des valeurs mobilières émanant d'émetteurs de pays émergents et/ou libellées dans des monnaies de pays émergents ou rattachées d'un point de vue économique à des monnaies de pays émergents. On entend généralement par «pays émergents» les pays en voie de devenir des Etats industriels modernes, qui présentent de ce fait un potentiel important, mais aussi des risques élevés. Relèvent notamment de cette définition les pays inclus dans l'indice S&P Emerging Broad Market ou l'indice MSCI Emerging Markets. **S'agissant des placements dans les pays émergents, il est recommandé de lire la rubrique «Remarques concernant les placements dans les pays émergents» ci-après.** Les placements éventuels en République populaire de Chine sont effectués uniquement au moyen d'actions H, c'est-à-dire des actions d'entreprises ayant leur siège en République populaire de Chine, cotées à la bourse de Hong Kong et libellées en dollars de Hong Kong, conformes à l'art. 41 (1) de la loi de 2010.

**S'agissant des placements en produits dérivés et structurés, il est recommandé de lire la rubrique «Remarques concernant les placements en produits dérivés et structurés».**

## 2.6. OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DE JULIUS BAER EQUITY FUND SPECIAL VALUE

Concernant le compartiment JULIUS BAER EQUITY FUND SPECIAL VALUE, la Société a pour objectif d'investissement de réaliser une plus-value à long terme supérieure à la moyenne.

À cette fin JULIUS BAER FUND SPECIAL VALUE investit à l'échelle mondiale, au moins deux tiers des actifs dans un portefeuille d'actions et d'autres titres de participation d'entreprises faisant l'objet d'une sélection soignée, considérées comme fortement sous-évaluées par la Société et dont les cours offrent un potentiel élevé, ayant leur siège ou exerçant la majeure partie de leurs activités économiques dans des pays reconnus. La sélection des pays, des secteurs et des titres s'effectue en fonction de la situation sur le marché et la priorité donnée aux placements peut donc varier dans une large mesure.

La Société peut en outre investir jusqu'à un tiers au maximum des actifs du compartiment JULIUS BAER EQUITY FUND SPECIAL VALUE dans des valeurs mobilières à intérêt fixe ou variable ainsi que dans des emprunts convertibles et à option (au maximum 25% des actifs) d'émetteurs des pays reconnus. La Société peut investir jusqu'à 15% au maximum des actifs du compartiment JULIUS BAER EQUITY FUND SPECIAL VALUE dans des warrants sur actions ou d'autres titres de participation. L'achat de ces warrants comporte un risque plus élevé du fait de la forte volatilité de ces instruments.

Le compartiment JULIUS BAER EQUITY FUND SPECIAL VALUE est libellé en euros. Les investissements du compartiment JULIUS BAER EQUITY FUND SPECIAL VALUE peuvent être libellés en euros ou dans d'autres devises. Les risques de change peuvent être couverts partiellement ou entièrement. Une moins-value due aux fluctuations des taux de change ne peut pas être exclue.

Ces compartiments peuvent en outre acquérir des valeurs mobilières émanant d'émetteurs de pays émergents et/ou libellées dans des monnaies de pays émergents ou rattachées d'un point de vue économique à des monnaies de pays émergents. On entend généralement par «pays émergents» les pays en voie de devenir des Etats industriels modernes, qui présentent de ce fait un potentiel important, mais aussi des risques élevés. Relèvent notamment de cette définition les pays inclus dans l'indice S&P Emerging Broad Market ou l'indice MSCI Emerging Markets. **S'agissant des placements dans les pays émergents, il est recommandé de lire la rubrique «Remarques concernant les placements dans les pays émergents» ci-après.** Les placements éventuels en République populaire de Chine sont effectués uniquement au moyen d'actions H, c'est-à-dire des actions d'entreprises ayant leur siège en République populaire de Chine, cotées à la Bourse de Hong Kong et libellées en dollars de Hong Kong, conformes à l'art. 41 (1) de la loi de 2010.

## 2.7. OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DE JULIUS BAER EQUITY GLOBAL EXCELLENCE EMERGING MARKETS

L'objectif de placement de la Société en ce qui concerne le JULIUS BAER EQUITY GLOBAL EXCELLENCE EMERGING MARKETS est de réaliser une croissance aussi forte que possible avec un revenu modéré, en tenant compte de la limitation des risques et de la liquidité des actifs du fonds.

A cette fin, la société investit au moins deux tiers des actifs du compartiment dans des actions et autres titres et droits de participation d'entreprises actions ayant leur siège ou exerçant la majeure partie de leurs activités économiques dans des pays émergents. Entrent également dans cette catégorie les actions et autres titres de participation de sociétés immobilières et de fonds immobiliers fermés cotés en Bourse et de *Real Estate Investment Trusts* (REIT) cotés en Bourse.

Jusqu'à un tiers des actifs du compartiment JULIUS BAER EQUITY GLOBAL EXCELLENCE EMERGING MARKETS peut être investi dans des placements suivants : (i) actions et autres titres et droits de participation d'entreprises du monde entier ; (ii) titres à revenu fixe ou variable et instruments du marché monétaire d'émetteurs du monde entier; (iii) dépôts à vue et révocables ; (iv) instruments dérivés sur actions et autres titres de participation; (v) produits structurés sur actions et autres titres de participation (jusqu'à 10% des actifs); (vi) autres OPCVM et/ou OPC, y compris des fonds négociés en bourse (ETF) (jusqu'à max. 10% des actifs). Les investissements dans des produits structurés tel que définis au point (v) et dans des fonds qui, tel que défini au point (vi), ne se qualifient pas d'OPCVM dans le sens de la directive 2009/65/EC du 13. Juillet 2009 (UCITS IV) ou de quelconque directive suivante, ne pourront, cumulativement, excéder 10% des actifs. Par ailleurs, la Société peut détenir des liquidités pouvant atteindre, dans certaines circonstances et en dérogation à la règle des deux tiers du deuxième alinéa de ce chapitre, jusqu'à 49% des actifs.

Le compartiment JULIUS BAER EQUITY GLOBAL EXCELLENCE EMERGING MARKETS est libellé en dollars. Les placements sont effectués dans la monnaie de référence dollars ou dans d'autres devises. Les risques de change peuvent être couverts partiellement ou entièrement. Une moins-value due aux fluctuations des taux de change ne peut être exclue.

L'exposition au risque global du compartiment engendrée par le recours aux produits dérivés se monte au maximum à 200 %.

Aux fins de couverture et de gestion de portefeuille efficace, ainsi qu'aux fins d'investissement actif dans des valeurs mobilières et de l'allocation de devises, le compartiment peut également recourir dans une plus large mesure à des instruments financiers dérivés. La gamme des instruments susceptibles d'être utilisés comporte notamment les instruments dérivés négociés en bourse et les dérivés instruments négociés de gré-à-gré et, spécialement, des options d'achat («call option») et des options de vente («put option»), des contrats à termes standardisés ou non (futures et forwards), bons de souscription (warrant), contrats de différence, et contrats d'échange (Swaps) (y compris des couvertures de défaillance («credit default swaps»)) sur valeurs mobilières, sur taux d'intérêts et sur devises, ainsi que sur d'autres instruments dérivés et indices financiers.

Ces compartiments peuvent en outre acquérir des valeurs mobilières émanant d'émetteurs de pays émergents et/ou libellées dans des monnaies de pays émergents ou rattachées d'un point de vue économique à des monnaies de pays émergents. On entend généralement par «pays émergents» les pays en voie de devenir des Etats industriels modernes, qui présentent de ce fait un potentiel important, mais aussi des risques élevés. Relèvent notamment de cette définition les pays inclus dans l'indice S&P Emerging Broad Market ou l'indice MSCI Emerging Markets. **S'agissant des placements dans les pays émergents, il est recommandé de lire la rubrique «Remarques concernant les placements dans les pays émergents» ci-après.** Les placements éventuels en République populaire de Chine sont effectués uniquement au moyen d'actions H, c'est-à-dire des actions d'entreprises ayant leur siège en République populaire de Chine, cotées à la bourse de Hong Kong et libellées en dollars de Hong Kong, conformes à l'art. 41 (1) de la loi de 2010.

**S'agissant des placements en produits dérivés et structurés, il est recommandé de lire la rubrique «Remarques concernant les placements en produits dérivés et structurés».**

## 2.8. OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DE JULIUS BAER EQUITY GLOBAL EXCELLENCE EUROPE

L'objectif de placement de la Société en ce qui concerne le JULIUS BAER EQUITY GLOBAL EXCELLENCE EUROPE est de réaliser une croissance aussi forte que possible avec un revenu modéré, en tenant compte de la limitation des risques et de la liquidité des actifs du fonds.

A cette fin, la société investit au moins deux tiers des actifs du compartiment dans des actions et autres titres et droits de participation d'entreprises actions ayant leur siège ou exerçant la majeure partie de leurs activités économiques en Europe. Entrent également dans cette catégorie les actions et autres titres de participation de sociétés immobilières et de fonds immobiliers fermés cotés en Bourse et de *Real Estate Investment Trusts* (REIT) cotés en Bourse.

Jusqu'à un tiers des actifs du compartiment JULIUS BAER EQUITY GLOBAL EXCELLENCE EUROPE peut être investi dans des placements suivants : (i) actions et autres titres et droits de participation d'entreprises du monde entier ; (ii) titres à revenu fixe ou variable et instruments du marché monétaire d'émetteurs du monde entier ; (iii) dépôts à vue et révocables ; (iv) instruments dérivés sur actions et autres titres de participation ; (v) produits structurés sur actions et autres titres de participation (jusqu'à 10% des actifs) ; (vi) autres OPCVM et/ou OPC, y compris des fonds négociés en bourse (ETF) (jusqu'à max. 10% des actifs). Les investissements dans des produits structurés tel que définis au point (v) et dans des fonds qui, conformément au point (vi), ne se qualifient pas d'OPCVM dans le sens de la directive 2009/65/EC du 13. Juillet 2009 (UCITS IV) ou de quelque directive suivante, ne pourront, cumulativement, excéder 10% des actifs. Par ailleurs, la Société peut détenir des liquidités pouvant atteindre, dans certaines circonstances et en dérogation à la règle des deux tiers du deuxième alinéa de ce chapitre, jusqu'à 49% des actifs.

Le compartiment JULIUS BAER EQUITY GLOBAL EXCELLENCE EUROPE est libellé en euro. Les placements sont effectués dans la monnaie de référence EUR ou dans d'autres devises. Les risques de change peuvent être couverts partiellement ou entièrement. Une moins-value due aux fluctuations des taux de change ne peut être exclue.

L'exposition au risque global du compartiment engendrée par le recours aux produits dérivés se monte au maximum à 200 %.

Aux fins de couverture et de gestion de portefeuille efficace, ainsi qu'aux fins d'investissement actif dans des valeurs mobilières et de l'allocation de devises, le compartiment peut également recourir dans une plus large mesure à des instruments financiers dérivés. La gamme des instruments susceptibles d'être utilisés comporte notamment les instruments dérivés négociés en bourse et les dérivés instruments négociés de gré-à-gré et, spécialement, des options d'achat («call option») et des options de vente («put option»), des contrats à termes standardisés ou non (futures et forwards), bons de souscription (warrant), contrats de différence, et contrats d'échange (Swaps) (y compris des couvertures de défaillance («credit default swaps»)) sur valeurs mobilières, sur taux d'intérêts et sur devises, ainsi que sur d'autres instruments dérivés et indices financiers.

Ces compartiments peuvent en outre acquérir des valeurs mobilières émanant d'émetteurs de pays émergents et/ou libellées dans des monnaies de pays émergents ou rattachées d'un point de vue économique à des monnaies de pays émergents. On entend généralement par «pays émergents» les pays en voie de devenir des Etats industriels modernes, qui présentent de ce fait un potentiel important, mais aussi des risques élevés. Relèvent notamment de cette définition les pays inclus dans l'indice S&P Emerging Broad Market ou l'indice MSCI Emerging Markets. **S'agissant des placements dans les pays émergents, il est recommandé de lire la rubrique «Remarques concernant les placements dans les pays émergents» ci-après.** Les placements éventuels en République populaire de Chine sont effectués uniquement au moyen d'actions H, c'est-à-dire des actions d'entreprises ayant leur siège en République populaire de Chine, cotées à la bourse de Hong Kong et libellées en dollars de Hong Kong, conformes à l'art. 41 (1) de la loi de 2010.

**S'agissant des placements en produits dérivés et structurés, il est recommandé de lire la rubrique «Remarques concernant les placements en produits dérivés et structurés».**

## 2.9. OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DE JULIUS BAER EQUITY GLOBAL EXCELLENCE NORTH AMERICA

L'objectif de placement de la Société en ce qui concerne le JULIUS BAER EQUITY GLOBAL EXCELLENCE NORTH AMERICA est de réaliser une croissance aussi forte que possible avec un revenu modéré, en tenant compte de la limitation des risques et de la liquidité des actifs du fonds.

A cette fin, la société investit au moins deux tiers des actifs du compartiment dans des actions et autres titres et droits de participation d'entreprises actions ayant leur siège ou exerçant la majeure partie de leurs activités économiques en Amérique du Nord. Entrent également dans cette catégorie les actions et autres titres de participation de sociétés immobilières et de fonds immobiliers fermés cotés en Bourse et de *Real Estate Investment Trusts* (REIT) cotés en Bourse.

Jusqu'à un tiers des actifs du compartiment JULIUS BAER EQUITY GLOBAL EXCELLENCE NORTH AMERICA peut être investi dans des placements suivants : (i) actions et autres titres et droits de participation d'entreprises du monde entier ; (ii) titres à revenu fixe ou variable et instruments du marché monétaire d'émetteurs du monde entier; (iii) dépôts à vue et révocables ; (iv) instruments dérivés sur actions et autres titres de participation; (v) produits structurés sur actions et autres titres de participation (jusqu'à 10% des actifs); (vi) autres OPCVM et/ou OPC, y compris des fonds négociés en bourse (ETF) (jusqu'à max. 10% des actifs). Les investissements dans des produits structurés tel que définis au point (v) et dans des fonds qui, conformément au point (vi), ne se qualifient pas d'OPCVM dans le sens de la directive 2009/65/EC du 13. Juillet 2009 (UCITS IV) ou de quelque directive suivante, ne pourront, cumulativement, excéder 10% des actifs. Par ailleurs, la Société peut détenir des liquidités pouvant atteindre, dans certaines circonstances et en dérogation à la règle des deux tiers du deuxième alinéa de ce chapitre, jusqu'à 49% des actifs

Le compartiment JULIUS BAER EQUITY GLOBAL EXCELLENCE NORTH AMERICA est libellé en dollars. Les placements sont effectués dans la monnaie de référence dollars ou dans d'autres devises. Les risques de change peuvent être couverts partiellement ou entièrement. Une moins-value due aux fluctuations des taux de change ne peut être exclue.

L'exposition au risque global du compartiment engendrée par le recours aux produits dérivés se monte au maximum à 200 %.

Aux fins de couverture et de gestion de portefeuille efficace, ainsi qu'aux fins d'investissement actif dans des valeurs mobilières et de l'allocation de devises, le compartiment peut également recourir dans une plus large mesure à des instruments financiers dérivés. La gamme des instruments susceptibles d'être utilisés comporte

notamment les instruments dérivés négociés en bourse et les dérivés instruments négociés de gré-à-gré et, spécialement, des options d'achat («call option») et des options de vente («put option»), des contrats à termes standardisés ou non (futures et forwards), bons de souscription (warrant), contrats de différence, et contrats d'échange (Swaps) (y compris des couvertures de défaillance («credit default swaps»)) sur valeurs mobilières, sur taux d'intérêts et sur devises, ainsi que sur d'autres instruments dérivés et indices financiers.

Ces compartiments peuvent en outre acquérir des valeurs mobilières émanant d'émetteurs de pays émergents et/ou libellées dans des monnaies de pays émergents ou rattachées d'un point de vue économique à des monnaies de pays émergents. On entend généralement par «pays émergents» les pays en voie de devenir des Etats industriels modernes, qui présentent de ce fait un potentiel important, mais aussi des risques élevés. Relèvent notamment de cette définition les pays inclus dans l'indice S&P Emerging Broad Market ou l'indice MSCI Emerging Markets. **S'agissant des placements dans les pays émergents, il est recommandé de lire la rubrique «Remarques concernant les placements dans les pays émergents» ci-après.** Les placements éventuels en République populaire de Chine sont effectués uniquement au moyen d'actions H, c'est-à-dire des actions d'entreprises ayant leur siège en République populaire de Chine, cotées à la bourse de Hong Kong et libellées en dollars de Hong Kong, conformes à l'art. 41 (1) de la loi de 2010.

**S'agissant des placements en produits dérivés et structurés, il est recommandé de lire la rubrique «Remarques concernant les placements en produits dérivés et structurés».**

## 2.10. OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DE JULIUS BAER FIXED INCOME EMERGING MARKETS HARD CURRENCY

L'objectif de placement de la Société en ce qui concerne le JULIUS BAER FIXED INCOME EMERGING MARKETS HARD CURRENCY est de générer un rendement aussi élevé que possible à risque limité, en tenant compte de la liquidité des actifs du fonds.

A cette fin, la société investit d'au moins deux tiers des actifs dans des valeurs mobilières à intérêt fixe ou variable, titres et droits de créance et autres placements portant intérêt (y compris obligations convertibles et à bons de souscription, obligations indexées sur l'inflation, emprunts de pays émergents, obligations à haut rendement ainsi que titres adossés à des actifs (Asset Backed Securities, ABS) et à des créances hypothécaires (Mortgage Backed Securities, MBS) [la part des ABS et des MBS ne pouvant excéder globalement 20% des actifs de chaque compartiment]) émis ou garantis par des émetteurs ayant leur siège ou exerçant la majeure partie de leurs activités économiques dans des pays émergents et qui sont libellés dans les monnaies suivantes: USD, EUR, CHF, GBP, JPY, SEK, NOK, CAD, AUD ou NZD.

Jusqu'à un tiers des actifs du compartiment JULIUS BAER FIXED INCOME EMERGING MARKETS HARD CURRENCY peut être investi dans des placements suivants : (i) actions et autres titres et droits de participation d'entreprises du monde entier ; (ii) titres à revenu fixe ou variable et instruments du marché monétaire d'émetteurs du monde entier; (iii) dépôts à vue et révocables ; (iv) instruments dérivés sur actions et autres titres de participation, et des placements similaires; (v) produits structurés sur actions et autres titres de participation, et des placements similaires (jusqu'à 10% des actifs); (vi) autres OPCVM et/ou OPC, y compris des fonds négociés en bourse (ETF) (jusqu'à max. 10% des actifs). Les investissements dans des produits structurés tel que définis au point (v) et dans des fonds qui, conformément au point (vi), ne se qualifient pas d'OPCVM dans le sens de la directive 2009/65/EC du 13. Juillet 2009 (UCITS IV) ou de quelque directive suivante, ne pourront, cumulativement, excéder 10% des actifs. Par ailleurs, la Société peut détenir des liquidités pouvant atteindre, dans certaines circonstances et en dérogation à la règle des deux tiers du deuxième alinéa de ce chapitre, jusqu'à 49% des actifs

Le compartiment JULIUS BAER FIXED INCOME EMERGING MARKETS HARD CURRENCY est libellé en dollars. Les placements sont effectués dans la monnaie de référence dollars ou dans d'autres devises. Les risques de change peuvent être couverts partiellement ou entièrement. Une moins-value due aux fluctuations des taux de change ne peut être exclue.

L'exposition au risque global du compartiment engendrée par le recours aux produits dérivés se monte au maximum à 200 %.

Aux fins de couverture et de gestion de portefeuille efficace, ainsi qu'aux fins d'investissement actif dans des valeurs mobilières et de l'allocation de devises, le compartiment peut également recourir dans une plus large mesure à des instruments financiers dérivés. La gamme des instruments susceptibles d'être utilisés comporte

notamment les instruments dérivés négociés en bourse et les dérivés instruments négociés de gré-à-gré et, spécialement, des options d'achat («call option») et des options de vente («put option»), des contrats à termes standardisés ou non (futures et forwards), bons de souscription (warrant), contrats de différence, et contrats d'échange (Swaps) (y compris des couvertures de défaillance («credit default swaps»)) sur valeurs mobilières, sur taux d'intérêts et sur devises, ainsi que sur d'autres instruments dérivés et indices financiers.

Ce compartiment peut en outre acquérir des valeurs mobilières émanant d'émetteurs de pays émergents et/ou libellées dans des monnaies de pays émergents ou rattachées d'un point de vue économique à des monnaies de pays émergents. On entend généralement par «pays émergents» les pays en voie de devenir des Etats industriels modernes, qui présentent de ce fait un potentiel important, mais aussi des risques élevés. Relèvent notamment de cette définition les pays inclus dans l'indice S&P Emerging Broad Market ou l'indice MSCI Emerging Markets. **S'agissant des placements dans les pays émergents, il est recommandé de lire la rubrique «Remarques concernant les placements dans les pays émergents» ci-après.** Les placements éventuels en République populaire de Chine sont effectués uniquement au moyen d'actions H, c'est-à-dire des actions d'entreprises ayant leur siège en République populaire de Chine, cotées à la bourse de Hong Kong et libellées en dollars de Hong Kong, conformes à l'art. 41 (1) de la loi de 2010.

**S'agissant des placements en produits dérivés et structurés, il est recommandé de lire la rubrique «Remarques concernant les placements en produits dérivés et structurés».**

## 2.11. OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DE JULIUS BAER FIXED INCOME GLOBAL LOW INVESTMENT GRADE

L'objectif de placement de la Société en ce qui concerne le JULIUS BAER FIXED INCOME GLOBAL LOW INVESTMENT GRADE est de générer un rendement aussi élevé que possible à risque limité, en tenant compte de la liquidité des actifs du fonds.

A cette fin, la société investit d'au moins deux tiers des actifs dans des valeurs mobilières à intérêt fixe ou variable, titres et droits de créance et autres placements portant intérêt (y compris obligations convertibles et à bons de souscription, obligations indexées sur l'inflation, emprunts de pays émergents, obligations à haut rendement ainsi que titres adossés à des actifs (Asset Backed Securities, ABS) et à des créances hypothécaires (Mortgage Backed Securities, MBS) [la part des ABS et des MBS ne pouvant excéder globalement 20% des actifs de chaque compartiment]) émis ou garantis par des émetteurs des pays développés. Une majorité de ces placements disposent d'une notation inférieure à AA- et supérieure à BB+ de l'agence de Standard & Poor's, ou d'une notation équivalente d'une agence de notation reconnue.

Jusqu'à un tiers des actifs du compartiment JULIUS BAER FIXED INCOME GLOBAL LOW INVESTMENT GRADE peut être investi dans des placements suivants : (i) actions et autres titres et droits de participation d'entreprises du monde entier ; (ii) titres à revenu fixe ou variable et instruments du marché monétaire d'émetteurs du monde entier; (iii) dépôts à vue et révocables ; (iv) instruments dérivés sur actions et autres titres de participation, et des placements similaires; (v) produits structurés sur actions et autres titres de participation, et des placements similaires (jusqu'à 10% des actifs); (vi) autres OPCVM et/ou OPC, y compris des fonds négociés en bourse (ETF) (jusqu'à max. 10% des actifs). Les investissements dans des produits structurés tel que définis au point (v) et dans des fonds qui, conformément au point (vi), ne se qualifient pas d'OPCVM dans le sens de la directive 2009/65/EC du 13. Juillet 2009 (UCITS IV) ou de quelque directive suivante, ne pourront, cumulativement, excéder 10% des actifs. Par ailleurs, la Société peut détenir des liquidités pouvant atteindre, dans certaines circonstances et en dérogation à la règle des deux tiers du deuxième alinéa de ce chapitre, jusqu'à 49% des actifs

Le compartiment JULIUS BAER FIXED INCOME GLOBAL LOW INVESTMENT GRADE est libellé en euro. Les placements sont effectués dans la monnaie de référence EUR ou dans d'autres devises. Les risques de change peuvent être couverts partiellement ou entièrement. Une moins-value due aux fluctuations des taux de change ne peut être exclue.

L'exposition au risque global du compartiment engendrée par le recours aux produits dérivés se monte au maximum à 200 %.

Aux fins de couverture et de gestion de portefeuille efficace, ainsi qu'aux fins d'investissement actif dans des valeurs mobilières et de l'allocation de devises, le compartiment peut également recourir dans une plus large mesure à des instruments financiers dérivés. La gamme des instruments susceptibles d'être utilisés comporte

notamment les instruments dérivés négociés en bourse et les dérivés instruments négociés de gré-à-gré et, spécialement, des options d'achat («call option») et des options de vente («put option»), des contrats à termes standardisés ou non (futures et forwards), bons de souscription (warrant), contrats de différence, et contrats d'échange (Swaps) (y compris des couvertures de défaillance («credit default swaps»)) sur valeurs mobilières, sur taux d'intérêts et sur devises, ainsi que sur d'autres instruments dérivés et indices financiers.

Ce compartiment peut en outre acquérir des valeurs mobilières émanant d'émetteurs de pays émergents et/ou libellées dans des monnaies de pays émergents ou rattachées d'un point de vue économique à des monnaies de pays émergents. On entend généralement par «pays émergents» les pays en voie de devenir des Etats industriels modernes, qui présentent de ce fait un potentiel important, mais aussi des risques élevés. Relèvent notamment de cette définition les pays inclus dans l'indice S&P Emerging Broad Market ou l'indice MSCI Emerging Markets. **S'agissant des placements dans les pays émergents, il est recommandé de lire la rubrique «Remarques concernant les placements dans les pays émergents» ci-après.** Les placements éventuels en République populaire de Chine sont effectués uniquement au moyen d'actions H, c'est-à-dire des actions d'entreprises ayant leur siège en République populaire de Chine, cotées à la bourse de Hong Kong et libellées en dollars de Hong Kong, conformes à l'art. 41 (1) de la loi de 2010.

**S'agissant des placements en produits dérivés et structurés, il est recommandé de lire la rubrique «Remarques concernant les placements en produits dérivés et structurés».**

## 2.12. OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DE JULIUS BAER FIXED INCOME GLOBAL HIGH INVESTMENT GRADE

L'objectif de placement de la Société en ce qui concerne le JULIUS BAER FIXED INCOME GLOBAL HIGH INVESTMENT GRADE est de générer un rendement aussi élevé que possible à risque limité, en tenant compte de la liquidité des actifs du fonds.

A cette fin, la société investit d'au moins deux tiers des actifs dans des valeurs mobilières à intérêt fixe ou variable, titres et droits de créance et autres placements portant intérêt (y compris obligations convertibles et à bons de souscription, obligations indexées sur l'inflation, emprunts de pays émergents, obligations à haut rendement ainsi que titres adossés à des actifs (Asset Backed Securities, ABS) et à des créances hypothécaires (Mortgage Backed Securities, MBS) [la part des ABS et des MBS ne pouvant excéder globalement 20% des actifs de chaque compartiment]) émis ou garantis par des émetteurs des pays développés. Une majorité de ces placements disposent d'une notation minimale de AA- de l'agence de Standard & Poor's ou d'une notation équivalente d'une agence de notation reconnue.

Jusqu'à un tiers des actifs du compartiment JULIUS BAER FIXED INCOME GLOBAL HIGH INVESTMENT GRADE peut être investi dans des placements suivants : (i) actions et autres titres et droits de participation d'entreprises du monde entier ; (ii) titres à revenu fixe ou variable et instruments du marché monétaire d'émetteurs du monde entier; (iii) dépôts à vue et révocables ; (iv) instruments dérivés sur actions et autres titres de participation, et des placements similaires; (v) produits structurés sur actions et autres titres de participation, et des placements similaires (jusqu'à 10% des actifs); (vi) autres OPCVM et/ou OPC, y compris des fonds négociés en bourse (ETF) (jusqu'à max. 10% des actifs). Les investissements dans des produits structurés tel que définis au point (v) et dans des fonds qui, conformément au point (vi), ne se qualifient pas d'OPCVM dans le sens de la directive 2009/65/EC du 13. Juillet 2009 (UCITS IV) ou de quelque directive suivante, ne pourront, cumulativement, excéder 10% des actifs. Par ailleurs, la Société peut détenir des liquidités pouvant atteindre, dans certaines circonstances et en dérogation à la règle des deux tiers du deuxième alinéa de ce chapitre, jusqu'à 49% des actifs

Le compartiment JULIUS BAER FIXED INCOME GLOBAL HIGH INVESTMENT GRADE est libellé en euro. Les placements sont effectués dans la monnaie de référence EUR ou dans d'autres devises. Les risques de change peuvent être couverts partiellement ou entièrement. Une moins-value due aux fluctuations des taux de change ne peut être exclue.

L'exposition au risque global du compartiment engendrée par le recours aux produits dérivés se monte au maximum à 200 %.

Aux fins de couverture et de gestion de portefeuille efficace, ainsi qu'aux fins d'investissement actif dans des valeurs mobilières et de l'allocation de devises, le compartiment peut également recourir dans une plus large mesure à des instruments financiers dérivés. La gamme des instruments susceptibles d'être utilisés comporte

notamment les instruments dérivés négociés en bourse et les dérivés instruments négociés de gré-à-gré et, spécialement, des options d'achat («call option») et des options de vente («put option»), des contrats à termes standardisés ou non (futures et forwards), bons de souscription (warrant), contrats de différence, et contrats d'échange (Swaps) (y compris des couvertures de défaillance («credit default swaps»)) sur valeurs mobilières, sur taux d'intérêts et sur devises, ainsi que sur d'autres instruments dérivés et indices financiers.

Ce compartiment peut en outre acquérir des valeurs mobilières émanant d'émetteurs de pays émergents et/ou libellées dans des monnaies de pays émergents ou rattachées d'un point de vue économique à des monnaies de pays émergents. On entend généralement par «pays émergents» les pays en voie de devenir des Etats industriels modernes, qui présentent de ce fait un potentiel important, mais aussi des risques élevés. Relèvent notamment de cette définition les pays inclus dans l'indice S&P Emerging Broad Market ou l'indice MSCI Emerging Markets. **S'agissant des placements dans les pays émergents, il est recommandé de lire la rubrique «Remarques concernant les placements dans les pays émergents» ci-après.** Les placements éventuels en République populaire de Chine sont effectués uniquement au moyen d'actions H, c'est-à-dire des actions d'entreprises ayant leur siège en République populaire de Chine, cotées à la bourse de Hong Kong et libellées en dollars de Hong Kong, conformes à l'art. 41 (1) de la loi de 2010.

**S'agissant des placements en produits dérivés et structurés, il est recommandé de lire la rubrique «Remarques concernant les placements en produits dérivés et structurés».**

#### 2.13. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT SUPPLEMENTAIRES POUR LES COMPARTIMENTS JULIUS BAER STRATEGY FUNDS

Globalement, un maximum de 10% de l'actif de chaque compartiment peut être investi dans d'autres actifs que ceux mentionnés au chapitre 5./1. de la partie générale du prospectus.

### 3. REMARQUES CONCERNANT LES RISQUES

**La société s'attache à atteindre les objectifs d'investissement poursuivis pour les compartiments. Cependant, il ne peut être garanti que ces objectifs seront effectivement atteints. Dès lors, la valeur nette d'inventaire des actions peut évoluer à la hausse comme à la baisse, ce qui peut se traduire par des performances négatives ou positives plus ou moins importantes.**

#### 3.1. REMARQUES CONCERNANT LES PLACEMENTS DANS LES PAYS EMERGENTS

**Il est porté à l'attention des investisseurs potentiels dans les compartiments JULIUS BAER STRATEGY que les placements dans les pays émergents comportent des risques accrus, dus notamment**

- a) au fait que des titres peuvent faire l'objet d'un volume de transactions faible, voire inexistant, sur leur marché, ce qui peut affecter très sensiblement leur liquidité et entraîner des fluctuations de cours relativement marquées;
- b) aux incertitudes liées au contexte politique, économique et social, qui engendrent des risques d'expropriation ou de confiscation, de taux d'inflation extrêmement élevés, de mesures fiscales prohibitives et d'autres répercussions négatives;
- c) à la possibilité de fortes variations des taux de change, à la disparité des systèmes juridiques, aux restrictions existantes ou éventuelles en matière d'exportations de devises, à des restrictions douanières ou autres, à des dispositions légales restrictives ou à d'autres restrictions applicables aux investissements;
- d) à des facteurs politiques ou autres susceptibles de réduire les possibilités d'investissement des compartiments, comme par exemple, des limitations imposées à l'égard de certains émetteurs ou secteurs jugés sensibles du point de vue des intérêts nationaux; et
- e) à l'absence de structures juridiques suffisamment développées pour les investissements privés ou étrangers et au manque éventuel de garanties en matière de respect de la propriété privée.

Il se peut également que des restrictions à l'exportation de devises ou d'autres dispositions similaires dans ces pays entraînent un rapatriement tardif de tout ou partie des investissements, voire l'impossibilité totale ou partielle de les rapatrier, ce qui peut occasionner des retards dans le paiement du prix de rachat.



### 3.2. REMARQUES CONCERNANT LES PLACEMENTS EN PRODUITS DERIVES ET STRUCTURES

Les compartiments JULIUS BAER STRATEGY peuvent recourir dans une large mesure à des produits dérivés ainsi qu'à d'autres techniques d'investissement et instruments financiers particuliers, notamment des swaps, des certificats et des produits structurés. Par conséquent, il convient de tenir compte, en plus des caractéristiques en matière de risques des valeurs mobilières, également des risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés et d'autres techniques et instruments. En général, ces risques sont ceux liés aux marchés ou aux actifs sous-jacents et s'avèrent plus importants que dans le cas de placements directs en valeurs mobilières. La complexité de ces instruments, leur non-linéarité, leur volatilité élevée, leur faible liquidité, les difficultés liées à leur évaluation, le risque de perte de revenus, voire d'une perte totale du capital investi et le risque de contrepartie, entre autres, sont autant de facteurs à prendre en compte.

Lorsqu'une valeur mobilière comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des restrictions d'investissement ainsi que dans le cadre du suivi des risques.

Outre ces risques généraux, les produits dérivés et structurés sur indices de matières premières et/ou sur matières premières individuelles comportent des risques supplémentaires, liés notamment à des facteurs politiques, militaires, économiques (p. ex. offre et demande) et environnementaux (p. ex. catastrophes naturelles), ainsi qu'à des activités terroristes ou criminelles susceptibles par exemple de compromettre la production ou le négoce de matières premières ou d'avoir un impact négatif sur la disponibilité ou les cours des denrées concernées.

Outre les risques généraux, les produits dérivés et structurés sur *hedge funds* et/ou indices de *hedge funds* comportent des risques supplémentaires. Les *hedge funds* sont des fonds de placement recourant à des stratégies d'investissement alternatives qui ne sont soumis à aucune restriction légale ou autre, ou seulement à des restrictions limitées. En fonction de la stratégie qu'ils appliquent, ils peuvent surperformer le marché ou s'inscrire en net retrait par rapport à celui-ci et leur performance peut fluctuer considérablement, à la hausse comme à la baisse.

## 4. PROFIL DES INVESTISSEURS

**JULIUS BAER STRATEGY GROWTH (CHF), JULIUS BAER STRATEGY GROWTH (EUR), JULIUS BAER STRATEGY GROWTH (GBP), JULIUS BAER GLOBAL EXCELLENCE EQUITY, JULIUS BAER EQUITY FUND SPECIAL VALUE, JULIUS BAER EQUITY GLOBAL EXCELLENCE EMERGING MARKETS, JULIUS BAER EQUITY GLOBAL EXCELLENCE EUROPE et JULIUS BAER EQUITY GLOBAL EXCELLENCE NORTH AMERICA.**

Ces compartiments s'adressent aux investisseurs qui ont l'expérience des produits volatils, possèdent de solides connaissances des marchés des capitaux et souhaitent participer de manière ciblée aux évolutions des marchés financiers pour atteindre leurs objectifs d'investissement spécifiques. Les investisseurs doivent être en mesure d'accepter des fluctuations de valeur susceptibles d'entraîner des pertes temporaires élevées. Chacun de ces compartiments peut être utilisé comme placement de base dans le cadre d'un portefeuille global.

**JULIUS BAER STRATEGY BALANCED (CHF), JULIUS BAER STRATEGY BALANCED (EUR), JULIUS BAER STRATEGY BALANCED (GBP), JULIUS BAER STRATEGY BALANCED (USD), JULIUS BAER STRATEGY INCOME (CHF), JULIUS BAER STRATEGY INCOME (EUR), JULIUS BAER STRATEGY INCOME (GBP), JULIUS BAER STRATEGY INCOME (USD), JULIUS BAER GLOBAL EXCELLENCE FIXED INCOME (CHF), JULIUS BAER GLOBAL EXCELLENCE FIXED INCOME (EUR), JULIUS BAER FIXED INCOME EMERGING MARKETS HARD CURRENCY, JULIUS BAER FIXED INCOME GLOBAL LOW INVESTMENT GRADE et JULIUS BAER FIXED INCOME GLOBAL HIGH INVESTMENT GRADE.**

Ces compartiments s'adressent aux investisseurs qui ont l'expérience des produits volatils, possèdent de solides connaissances des marchés des capitaux et souhaitent participer de manière ciblée aux évolutions des marchés financiers pour atteindre leurs objectifs d'investissement spécifiques. Les investisseurs doivent être en mesure d'accepter des fluctuations de valeur susceptibles d'entraîner des pertes temporaires élevées. Chacun de ces compartiments peut être utilisé comme placement de base dans le cadre d'un portefeuille global.

## 5. GESTIONNAIRE D'ACTIFS

BANK JULIUS BÄR & CO. AG, Bahnhofstrasse 36, CH-8001 Zürich.

Le gestionnaire d'actifs est habilité à effectuer directement des placements pour le compte des compartiments JULIUS BAER STRATEGY, conformément aux objectifs, à la politique et aux restrictions d'investissement de la société ou des compartiments JULIUS BAER STRATEGY et sous le contrôle ultime de la société de gestion, du conseil d'administration ou du/des organe(s) de contrôle désigné(s) par la société de gestion. Le gestionnaire d'actifs peut, avec l'accord de la société de gestion, s'adjoindre les services de conseillers en investissement.

Fondée en 1890, BANK JULIUS BÄR & Co. AG est aujourd'hui une société anonyme de droit suisse, filiale à 100% de JULIUS BÄR GROUP AG, Zurich. BANK JULIUS BÄR & Co. AG est une banque au sens de la loi suisse sur les banques, régie en tant que telle par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA). L'agrément de la FINMA couvre également ses activités de gestionnaire d'actifs.

## 6. DESCRIPTION DES ACTIONS DES COMPARTIMENTS JULIUS BAER STRATEGY

A compter de la date d'émission initiale, la société peut émettre des actions des compartiments JULIUS BAER STRATEGY des catégories suivantes:

- Actions A: distribution;
- Actions B: capitalisation;
- Actions C: capitalisation, destinées aux «investisseurs institutionnels», tels que définis ci-après;
- Actions E: capitalisation, destinées à certains distributeurs, tels que définis ci-après;
- Actions K: capitalisation, assorties de montants minimums de souscription, tels que définis ci-après;
- Actions N: capitalisation, destinées à certains investisseurs, tels que définis ci-après;
- Actions Na: distribution; destinées à certains investisseurs, tels que définis ci-après.

Si la catégorie d'actions a le plus "h" dans sa dénomination, il est visé comme une catégorie d'actions garanties contre le risque de change.

Seules des actions nominatives sont émises.

Les catégories d'actions peuvent être offertes dans la devise de calcul comme en CHF, EUR, GBP et USD. Des informations sur les catégories d'actions disponibles peuvent être obtenues auprès de l'agent d'administration centrale, des agents d'information et des distributeurs.

Les **actions C** ne sont émises qu'au profit d'«investisseurs institutionnels» au sens de l'art. 174 de la loi de 2010, c'est-à-dire essentiellement des sociétés dotées de la personnalité juridique ou ayant une forme juridique similaire, qui détiennent ces actions dans leur capital propre ou dans le cadre d'un mandat pour le compte d'investisseurs institutionnels au sens susvisé ou qui les revendent exclusivement à ces derniers ou agissent en leur nom propre pour le compte de tiers dans le cadre de mandats de gestion de fortune (voir ci-après en ce qui concerne la souscription minimum).

Les **actions E** ne sont émises qu'au profit de distributeurs domiciliés en Espagne et en Italie ainsi que de certains autres distributeurs dans d'autres pays de commercialisation, sous réserve que le conseil d'administration de la société ait accordé à ces derniers une autorisation spéciale aux fins de la distribution des actions E. Les autres distributeurs ne peuvent acquérir des actions E.

Les **actions N et Na** sont vendues exclusivement à des agents de distribution ou des investisseurs domiciliés au Royaume-Uni ainsi qu'à certains autres agents de distribution respectivement investisseurs dans d'autres marchés de distribution, à condition que le Conseil d'administration de la Société ait décidé d'accorder à ces derniers un pouvoir particulier pour la distribution des actions N et/ou Na. La liste des pays correspondants, dans lesquels les actions N et/ou Na sont vendues, est disponible auprès de la Société de gestion. Aucun autre agent de distribution respectivement investisseur ne peut acquérir des actions N et/ou Na.

## 7. POLITIQUE DE DISTRIBUTION

La société prévoit d'appliquer, dans le respect de la législation luxembourgeoise, des statuts et du présent prospectus, la politique de distribution suivante en ce qui concerne les actions de distribution:

- distribution annuelle de l'ensemble des revenus perçus par le compartiment concerné (intérêts, dividendes, autres revenus);
- capitalisation des plus-values et gains de change réalisés par le compartiment.

La société se réserve le droit de modifier la politique de distribution à tout moment, notamment en raison de considérations fiscales, dans l'intérêt des actionnaires.

## 8. COMMISSIONS ET FRAIS

### A) Commission de gestion

Pour les **actions A, B et E**, une commission de gestion annuelle maximum telle qu'indiquée ci-après est prélevée au titre des activités de gestion et de conseil relatives au portefeuille-titres ainsi que des services de gestion et de distribution y afférents, à charge du compartiment concerné, sur la base de sa valeur nette d'inventaire.

Pour les **actions C et K**, une commission de gestion annuelle maximum telle qu'indiquée ci-après est prélevée au titre des activités de gestion et de conseil relatives au portefeuille-titres ainsi que des services de gestion y afférents, à charge du compartiment concerné, sur la base de sa valeur nette d'inventaire. Aucune commission n'est versée aux distributeurs au titre des éventuels services de distribution en relation avec la commercialisation, l'offre ou la garde des actions C et K.

Sur la base de la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné, une commission annuelle maximale calculée comme suit est prélevée à la charge du compartiment concerné pour les **actions N et Na** au titre des services administratifs associés au conseil et à la gestion du portefeuille de titres. S'agissant de la distribution, la commercialisation ou la garde des actions N et Na, aucune commission n'est payée par l'agent de distribution pour les éventuelles prestations de commercialisation.

Compartiment	Commission de gestion maximum p.a. en % de la valeur nette d'inventaire		
	Actions A/B/E*)	Actions C/K	Actions N/Na
JULIUS BAER STRATEGY BALANCED (CHF)	1,40%	0,85%	1,00%
JULIUS BAER STRATEGY BALANCED (EUR)	1,40%	0,85%	1,00%
JULIUS BAER STRATEGY BALANCED (GBP)	1,40%	0,85%	1,00%
JULIUS BAER STRATEGY BALANCED (USD)	1,40%	0,85%	1,00%
JULIUS BAER STRATEGY GROWTH (CHF)	1,50%	0,90%	1,05%
JULIUS BAER STRATEGY GROWTH (EUR)	1,50%	0,90%	1,05%
JULIUS BAER STRATEGY GROWTH (GBP)	1,50%	0,90%	1,05%
JULIUS BAER STRATEGY INCOME (CHF)	1,30%	0,80%	0,90%
JULIUS BAER STRATEGY INCOME (EUR)	1,30%	0,80%	0,90%
JULIUS BAER STRATEGY INCOME (GBP)	1,30%	0,80%	0,90%
JULIUS BAER STRATEGY INCOME (USD)	1,30%	0,80%	0,90%
JULIUS BAER GLOBAL EXCELLENCE EQUITY	1,65%	0,90%	1,10%
JULIUS BAER GLOBAL EXCELLENCE FIXED INCOME (CHF)	1,10%	0,60%	0,70%
JULIUS BAER GLOBAL EXCELLENCE FIXED INCOME (EUR)	1,10%	0,60%	0,70%

JULIUS BAER EQUITY FUND SPECIAL VALUE	2,00%	0.85%	0.95%
JULIUS BAER EQUITY GLOBAL EXCELLENCE EMERGING MARKETS	1,65%	0,90%	0,90%
JULIUS BAER EQUITY GLOBAL EXCELLENCE EUROPE	1,65%	0,90%	0,90%
JULIUS BAER EQUITY GLOBAL EXCELLENCE NORTH AMERICA	1,65%	0,90%	0,90%
JULIUS BAER FIXED INCOME EMERGING MARKETS HARD CURRENCY	1,10%	0,60%	0,70%
JULIUS BAER FIXED INCOME GLOBAL LOW INVESTMENT GRADE	1,10%	0,60%	0,70%
JULIUS BAER FIXED INCOME GLOBAL HIGH INVESTMENT GRADE	1,10%	0,60%	0,70%

\*) Pour les actions E, une commission de distribution supplémentaire de maximum 0,75% p.a. est prélevée.

La rémunération de la Société de gestion dans sa fonction d'agent domiciliataire, de la banque dépositaire, de l'agent d'administration centrale, agent payeur principal, agent de registre nominatif et de transfert est versée séparément et ne peut excéder 0,30% p.a.

#### **B) Coûts supplémentaires**

La Société paie par ailleurs les frais afférents au fonctionnement de la Société. Ces frais comprennent notamment les frais suivants:

Dépenses opérationnelles et de supervision des activités commerciales de la Société, dépenses d'impôt et de services fiscaux, frais afférents à la rémunération du réviseur d'entreprise et des conseillers juridiques, de reddition des comptes et de prospectus, frais de publication de la convocation à l'assemblée générale, frais afférents aux certificats d'actions et au paiement des dividendes, frais d'enregistrement et autres frais engendrés par ou en relation avec la préparation et la distribution de tous les rapports aux autorités de surveillance dans les différents pays de distribution, aux agents de commercialisation, aux agents payeurs et aux représentants, à SSB-Lux (pour autant que ces dépenses ne soient pas déjà mentionnées dans les commissions susmentionnées conformément aux dispositions de chaque partie spéciale), commissions et frais du conseil d'administration de la Société, primes d'assurances, intérêts, taxes d'admission en bourse et de courtage, l'achat et la vente de valeurs mobilières, prélèvements par l'Etat, redevances, remboursement des dépenses à la banque dépositaire et à tous les co-contractants de la Société ainsi que les coûts afférents à la publication de la valeur nette d'inventaire par action et des prix des actions. Si ces dépenses et ces frais concernent tous les compartiments de manière identique, une participation aux frais est prélevée sur chaque compartiment au prorata de sa quote-part dans les actifs totaux de la Société. Lorsque les dépenses et les frais ne concernent qu'un ou quelques compartiments, ceux-ci sont facturés intégralement au(x) compartiment(s) concerné(s). Les dépenses de marketing et de publicité ne peuvent être facturées qu'au cas par cas par décision du conseil d'administration.

#### **C) Commission de performance**

En ce qui concerne les compartiments JULIUS BAER EQUITY GLOBAL EXCELLENCE EMERGING MARKETS, JULIUS BAER EQUITY GLOBAL EXCELLENCE EUROPE et JULIUS BAER EQUITY GLOBAL EXCELLENCE NORTH AMERICA, le gestionnaire d'actifs peut en outre prétendre à une commission de performance calculée en fonction de la performance («performance fee»), sous réserve des conditions énoncées ci-après.

Une Commission de Performance est due au gestionnaire d'actifs si, à la fin de l'exercice financier, la valeur nette d'inventaire par action du compartiment concerné est supérieure à la valeur nette d'inventaire à la fin de l'exercice précédent („performance annuelle positive“) et, simultanément, le pourcentage de rendement pendant l'exercice financier pertinent dépasse celui du Taux butoir (« hurdle rate ») (surperformance par rapport au taux butoir).

Le Taux butoir correspond au taux LIBOR + 200 bp.

La commission de performance est calculée et provisionnée chaque jour d'évaluation, et versée annuellement après la fin de l'exercice financier.

La commission de performance correspond à 20% et est calculée sur la base de la surperformance par rapport au taux butoir « hurdle rate ».

## **9. EMISSION D' ACTIONS**

### **A) Généralités**

A l'issue de la période de souscription initiale, les actions des compartiments JULIUS BAER STRATEGY sont émises chaque jour d'évaluation. Le prix d'émission est déterminé sur la base de la valeur nette d'inventaire des actions au jour d'évaluation considéré et arrondi à deux décimales.

Conformément aux dispositions de la partie générale du prospectus, une commission de souscription de maximum 5% peut être appliquée. La commission de souscription peut être réduite s'agissant de volumes de souscription plus conséquents, étant entendu que des investisseurs investissant des montants identiques au cours d'une même période doivent être traités sur un pied d'égalité.

### **B) Montant minimum de souscription**

Aucun montant minimum de souscription n'est prévu en ce qui concerne les actions A, B, E, N et Na.

S'agissant des actions C ou K, le montant minimum de souscription initiale s'élève à 500.000 dans la devise de référence du compartiment concerné. Le conseil d'administration de la société peut accepter des souscriptions initiales d'un montant inférieur, à sa discrétion. Les souscriptions ultérieures d'actions C ou K ne sont soumises à aucun montant minimum.

### **C) Procédure de souscription**

Les investisseurs peuvent souscrire des actions des compartiments JULIUS BAER STRATEGY à tout moment directement auprès de l'agent payeur principal au Luxembourg indiqué dans la partie générale du prospectus (ou, le cas échéant, auprès des agents payeurs ou des distributeurs locaux dans les pays de commercialisation). Il convient d'indiquer à cet effet l'identité exacte du souscripteur ainsi que le nom du compartiment et la catégorie d'actions faisant l'objet de la souscription.

Les demandes de souscription d'actions des compartiments JULIUS BAER STRATEGY reçues par l'agent payeur principal un jour d'évaluation (tel que défini dans le chapitre «Calcul de la valeur nette d'inventaire») avant 15h00, heure de Luxembourg (heure limite de réception des ordres) seront traitées sur la base du prix d'émission calculé le jour d'évaluation suivant. Les demandes parvenant après ce délai seront traitées sur la base du prix d'émission calculé le deuxième jour d'évaluation suivant.

Le montant global de la souscription doit avoir été porté au crédit du compte indiqué dans la partie générale du présent prospectus dans un délai de quatre (4) jours ouvrables bancaires au Luxembourg à compter du jour d'évaluation considéré.

Il n'est pas délivré de coupons ni de certificats d'actions.

La société se réserve le droit de refuser ou de n'accepter que partiellement des demandes ou de demander des informations et des documents complémentaires. En cas de refus de tout ou partie d'une demande, le montant de la souscription ou le solde correspondant est reversé au souscripteur.

## **10. RACHAT D' ACTIONS**

Les actions des compartiments JULIUS BAER STRATEGY sont rachetées chaque jour d'évaluation sur demande auprès de l'agent payeur principal au Luxembourg indiqué dans la partie générale du prospectus (ou, le cas échéant, auprès des agents payeurs ou des distributeurs locaux dans les pays de commercialisation).

Les demandes de rachat d'actions reçues par la banque dépositaire un jour d'évaluation avant 15h00, heure de Luxembourg (heure limite de réception des ordres) sont traitées sur la base du prix de rachat calculé le jour d'évaluation suivant. Les demandes parvenant à la banque dépositaire après ce délai sont traitées sur la base du prix de rachat calculé le deuxième jour d'évaluation suivant.

Le prix de rachat est déterminé sur la base de la valeur nette d'inventaire des actions au jour d'évaluation considéré et arrondi à deux décimales. Une commission de rachat de maximum 3% de la valeur nette d'inventaire peut être prélevée, sous réserve qu'aucune commission de souscription n'ait été prélevée lors de l'émission des actions.

## **11. ECHANGE D' ACTIONS**

Les actions des compartiments JULIUS BAER STRATEGY peuvent être échangées, moyennant paiement d'une commission de conversion de maximum 1% de la valeur nette d'inventaire des actions concernées, contre des actions d'autres compartiments actifs de la société pour lesquelles un tel échange est autorisé. Aucune commission de conversion n'est prélevée au titre d'un échange contre des actions d'un autre compartiment de la société lancé pour le compte de Bank Julius Bär & Co. AG.

Pour les actions C et K, les échanges initiaux doivent porter sur un montant d'au moins 500.000 CHF/EUR/USD. Le conseil d'administration de la société peut accepter des échanges initiaux d'un montant inférieur, à sa discrétion. Seuls les «investisseurs institutionnels», tels que définis ci-avant, peuvent convertir d'autres actions en actions C.

Autres actions ne peuvent être échangées contre des actions E, N ou Na que si l'actionnaire et/ou le distributeur ne remplit pas toutes les conditions requises pour la souscription des actions, telles que décrites ci-dessus.

Les demandes de conversion d'actions font par ailleurs l'objet des mêmes modalités que les rachats d'actions et sont soumises aux dispositions de la partie générale du prospectus.

## 12. TABLEAU RECAPITULATIF DES COMPARTIMENTS OU CATEGORIES D' ACTIONS

Les tableaux ci-dessous récapitulent les principales caractéristiques des différents compartiments ou des différentes catégories d'actions. Ils ne dispensent pas de la lecture du prospectus.

Dénomination du compartiment	Actions	Devise	Code ISIN	Activé:	Dénomination du compartiment
JULIUS BAER STRATEGY BALANCED (CHF)	A	CHF	LU0047988133	Oui	1,40%
	B	CHF	LU0047988216	Oui	1,40%
	C	CHF	LU0818795329	Oui	0,85%
	E	CHF	LU0150365327	Oui	2,15% *)
	K	CHF	LU0818795592	Oui	0,85%
	N	CHF	LU0891033390	A déterminer	1,00%
	Na	CHF	LU0891033473	A déterminer	1,00%
JULIUS BAER STRATEGY BALANCED (EUR)	A	EUR	LU0099841511	Oui	1,40%
	B	EUR	LU0099841354	Oui	1,40%
	C	EUR	LU0818795675	Oui	0,85%
	E	EUR	LU0150369311	Oui	2,15% *)
	K	EUR	LU0818795758	Oui	0,85%
	N	EUR	LU0891033556	A déterminer	1,00%
	Na	EUR	LU0891033630	A déterminer	1,00%
JULIUS BAER STRATEGY BALANCED (GBP)	A	GBP	LU0891033986	A déterminer	1,40%
	B	GBP	LU0891034018	A déterminer	1,40%
	C	GBP	LU0891034109	A déterminer	0,85%
	E	GBP	LU0891034281	A déterminer	2,15% *)
	K	GBP	LU0891034364	A déterminer	0,85%
	N	GBP	LU0891034448	A déterminer	1,00%
	Na	GBP	LU0891034521	A déterminer	1,00%
JULIUS BAER STRATEGY BALANCED (USD)	A	USD	LU0236393608	Oui	1,40%
	B	USD	LU0236394168	Oui	1,40%
	C	USD	LU0818795832	Oui	0,85%
	E	USD	LU0236394598	Oui	2,15% *)
	K	USD	LU0818795915	Oui	0,85%
	N	USD	LU0891033713	A déterminer	1,00%
	Na	USD	LU0891033804	Oui	1,00%
JULIUS BAER STRATEGY GROWTH (CHF)	A	CHF	LU0108179515	Oui	1,50%
	B	CHF	LU0108178970	Oui	1,50%
	C	CHF	LU0818796053	Oui	0,90%
	E	CHF	LU0150370756	Oui	2,25% *)
	K	CHF	LU0818796137	Oui	0,90%
	N	CHF	LU0891036062	A déterminer	1,05%
	Na	CHF	LU0891036146	A déterminer	1,05%
JULIUS BAER STRATEGY GROWTH (EUR)	A	EUR	LU0108180364	Oui	1,50%
	B	EUR	LU0108179945	Oui	1,50%
	C	EUR	LU0818796210	Oui	0,90%
	E	EUR	LU0150371051	Oui	2,25% *)
	K	EUR	LU0818796301	Oui	0,90%
	N	EUR	LU0891036229	A déterminer	1,05%
	Na	EUR	LU0891036492	A déterminer	1,05%
JULIUS BAER STRATEGY GROWTH (GBP)	A	GBP	LU0891036575	A déterminer	1,50%
	B	GBP	LU0891036658	A déterminer	1,50%
	C	GBP	LU0891036732	A déterminer	0,90%
	E	GBP	LU0891036815	A déterminer	2,25% *)
	K	GBP	LU0891036906	A déterminer	0,90%

JULIUS BAER MULTICOOPERATION: PARTIE SPECIALE A

	N	GBP	LU0891037037	A déterminer	1,05%
	Na	GBP	LU0891037110	A déterminer	1,05%
<b>JULIUS BAER STRATEGY INCOME (CHF)</b>	A	CHF	LU0099839614	Oui	1,30%
	B	CHF	LU0099839291	Oui	1,30%
	C	CHF	LU0818796483	Oui	0,80%
	E	CHF	LU0150368693	Oui	2,05% *)
	K	CHF	LU0818796566	Oui	0,80%
	N	CHF	LU0891034794	A déterminer	0,90%
	Na	CHF	LU0891034877	A déterminer	0,90%
<b>JULIUS BAER STRATEGY INCOME (EUR)</b>	A	EUR	LU0099840620	Oui	1,30%
	B	EUR	LU0099840034	Oui	1,30%
	C	EUR	LU0818796640	Oui	0,80%
	E	EUR	LU0150368859	Oui	2,05% *)
	K	EUR	LU0818796723	Oui	0,80%
	N	EUR	LU0891034950	A déterminer	0,90%
	Na	EUR	LU0891035098	A déterminer	0,90%
<b>JULIUS BAER STRATEGY INCOME (GBP)</b>	A	GBP	LU0891035338	A déterminer	1,30%
	B	GBP	LU0891035411	A déterminer	1,30%
	C	GBP	LU0891035502	A déterminer	0,80%
	E	GBP	LU0891035684	A déterminer	2,05% *)
	K	GBP	LU0891035767	A déterminer	0,80%
	N	GBP	LU0891035841	A déterminer	0,90%
	Na	GBP	LU0891035924	A déterminer	0,90%
<b>JULIUS BAER STRATEGY INCOME (USD)</b>	A	USD	LU0175822914	Oui	1,30%
	B	USD	LU0175821353	Oui	1,30%
	C	USD	LU0818796996	Oui	0,80%
	E	USD	LU0175823219	Oui	2,05% *)
	K	USD	LU0818797028	Oui	0,80%
	N	USD	LU0891035171	A déterminer	0,90%
	Na	USD	LU0891035254	A déterminer	0,90%
<b>JULIUS BAER GLOBAL EXCELLENCE EQUITY</b>	A	EUR	LU0912191151	A déterminer	1,65%
	Ah-CHF	CHF	LU0912191409	A déterminer	1,65%
	Ah-GBP	GBP	LU0912191748	A déterminer	1,65%
	Ah-USD	USD	LU0912192043	A déterminer	1,65%
	B	EUR	LU0912192399	Oui	1,65%
	Bh-CHF	CHF	LU0912192555	Oui	1,65%
	Bh-GBP	GBP	LU0912192712	A déterminer	1,65%
	Bh-USD	USD	LU0912192985	Oui	1,65%
	C	EUR	LU0912193108	A déterminer	0,90%
	Ch-CHF	CHF	LU0912193363	A déterminer	0,90%
	Ch-GBP	GBP	LU0912193520	A déterminer	0,90%
	Ch-USD	USD	LU0912193876	A déterminer	0,90%
	E	EUR	LU0912194098	A déterminer	2,30% *)
	K	EUR	LU0912194254	Oui	0,90%
	Kh-CHF	CHF	LU0912194411	Oui	0,90%
	Kh-GBP	GBP	LU0912194684	A déterminer	0,90%
	Kh-USD	USD	LU0912194841	Oui	0,90%
	N	EUR	LU0912195061	Oui	1,10%
	Nh-GBP	GBP	LU0912195228	A déterminer	1,10%
	Na	EUR	LU0912195574	A déterminer	1,10%
Nah-GBP	GBP	LU0912195731	A déterminer	1,10%	
<b>JULIUS BAER GLOBAL EXCELLENCE FIXED INCOME (CHF)</b>	A	CHF	LU0912195905	A déterminer	1,10%
	B	CHF	LU0912196119	Oui	1,10%



JULIUS BAER STRATEGY FUNDS

	C	CHF	LU0912196382	A déterminer	0,60%
	E	CHF	LU0912196549	A déterminer	1,75% *)
	K	CHF	LU0912196895	Oui	0,60%
	N	CHF	LU0912197190	A déterminer	0,70%
	Na	CHF	LU0912197430	A déterminer	0,70%
<b>JULIUS BAER GLOBAL EXCELLENCE FIXED INCOME (EUR)</b>	A	EUR	LU0912197604	A déterminer	1,10%
	B	EUR	LU0912197869	Oui	1,10%
	C	EUR	LU0912198081	A déterminer	0,60%
	E	EUR	LU0912198248	A déterminer	1,75% *)
	K	EUR	LU0912198594	Oui	0,60%
	N	EUR	LU0912198750	A déterminer	0,70%
	Na	EUR	LU0912198917	A déterminer	0,70%
<b>JULIUS BAER EQUITY FUND SPECIAL VALUE</b>	A	EUR	LU0912199139	Oui	2,00%
	Ah-CHF	CHF	LU0912199303	Oui	2,00%
	Ah-GBP	GBP	LU0912199568	A déterminer	2,00%
	Ah-USD	USD	LU0912199725	Oui	2,00%
	B	EUR	LU0912200085	Oui	2,00%
	Bh-CHF	CHF	LU0912200242	Oui	2,00%
	Bh-GBP	GBP	LU0912200598	Oui	2,00%
	Bh-USD	USD	LU0912200754	Oui	2,00%
	C	EUR	LU0912200911	Oui	0,85%
	Ch-CHF	CHF	LU0912201133	Oui	0,85%
	Ch-GBP	GBP	LU0912201307	A déterminer	0,85%
	Ch-USD	USD	LU0912201646	Oui	0,85%
	E	EUR	LU0912201992	Oui	2,00%
	K	EUR	LU1069836580	Oui	0,85%
	Kh-CHF	CHF	LU1069837042	Oui	0,85%
	Kh-GBP	GBP	A déterminer	A déterminer	0,85%
	Kh-USD	USD	LU1069837125	Oui	0,85%
	N	EUR	LU0912202297	Oui	0,95%
	Na	EUR	LU0912202453	A déterminer	0,95%
<b>JULIUS BAER EQUITY GLOBAL EXCELLENCE EMERGING MARKETS</b>	A	USD	LU1079020407	A déterminer	1,65%
	B	USD	LU1079020589	Oui	1,65%
	C	USD	LU1079020662	A déterminer	0,90%
	K	USD	LU1079020746	A déterminer	0,90%
	N	USD	LU1079020829	A déterminer	0,90%
	Na	USD	LU1079021041	A déterminer	0,90%
<b>JULIUS BAER EQUITY GLOBAL EXCELLENCE EUROPE</b>	A	EUR	LU1079018922	A déterminer	1,65%
	B	EUR	LU1079019144	Oui	1,65%
	C	EUR	LU1079019227	A déterminer	0,90%
	K	EUR	LU1079019490	A déterminer	0,90%
	N	EUR	LU1079019573	A déterminer	0,90%
	Na	EUR	LU1079019656	A déterminer	0,90%
<b>JULIUS BAER EQUITY GLOBAL EXCELLENCE NORTH AMERICA</b>	A	USD	LU1079019730	A déterminer	1,65%
	B	USD	LU1079019813	Oui	1,65%
	C	USD	LU1079019904	A déterminer	0,90%
	K	USD	LU1079020076	A déterminer	0,90%
	N	USD	LU1079020233	A déterminer	0,90%
	Na	USD	LU1079020316	A déterminer	0,90%
<b>JULIUS BAER FIXED INCOME EMERGING MARKETS HARD CURRENCY</b>	A	USD	LU1079021124	A déterminer	1,10%
	Ah-CHF	CHF	A déterminer	A déterminer	1,10%
	Ah-EUR	EUR	A déterminer	A déterminer	1,10%
	Ah-GBP	GBP	A déterminer	A déterminer	1,10%

JULIUS BAER MULTICOOPERATION: PARTIE SPECIALE A

	B	USD	LU1079021397	Oui	1,10%	
	Bh-CHF	CHF	LU1139424797	Oui	1,10%	
	Bh-EUR	EUR	LU1139424367	Oui	1,10%	
	Bh-GBP	GBP	A déterminer	A déterminer	1,10%	
	C	USD	LU1079021470	A déterminer	0,60%	
	Ch-CHF	CHF	A déterminer	A déterminer	0,60%	
	Ch-EUR	EUR	A déterminer	A déterminer	0,60%	
	Ch-GBP	GBP	A déterminer	A déterminer	0,60%	
	K	USD	LU1079021553	A déterminer	0,60%	
	Kh-CHF	CHF	A déterminer	A déterminer	0,60%	
	Kh-EUR	EUR	A déterminer	A déterminer	0,60%	
	Kh-GBP	GBP	A déterminer	A déterminer	0,60%	
	N	USD	LU1079021637	A déterminer	0,70%	
	Nh-CHF	CHF	A déterminer	A déterminer	0,70%	
	Nh-EUR	EUR	A déterminer	A déterminer	0,70%	
	Nh-GBP	GBP	A déterminer	A déterminer	0,70%	
	Na	USD	LU1079021710	A déterminer	0,70%	
	Nah-CHF	CHF	A déterminer	A déterminer	0,70%	
	Nah-EUR	EUR	A déterminer	A déterminer	0,70%	
	Nah-GBP	GBP	A déterminer	A déterminer	0,70%	
<b>JULIUS BAER FIXED INCOME GLOBAL LOW INVESTMENT GRADE</b>	A	EUR	LU1079022791	A déterminer	1,10%	
	Ah-CHF	CHF	A déterminer	A déterminer	1,10%	
	Ah-GBP	GBP	A déterminer	A déterminer	1,10%	
	Ah-USD	USD	A déterminer	A déterminer	1,10%	
	B	EUR	LU1079022874	Oui	1,10%	
	Bh-CHF	CHF	LU1139424102	Oui	1,10%	
	Bh-GBP	GBP	A déterminer	A déterminer	1,10%	
	Bh-USD	USD	LU1139423807	Oui	1,10%	
	C	EUR	LU1079022957	A déterminer	0,60%	
	Ch-CHF	CHF	A déterminer	A déterminer	0,60%	
	Ch-GBP	GBP	A déterminer	A déterminer	0,60%	
	Ch-USD	USD	A déterminer	A déterminer	0,60%	
	K	EUR	LU1079023096	A déterminer	0,60%	
	Kh-CHF	CHF	A déterminer	A déterminer	0,60%	
	Kh-GBP	GBP	A déterminer	A déterminer	0,60%	
	Kh-USD	USD	A déterminer	A déterminer	0,60%	
	N	EUR	LU1079023179	A déterminer	0,70%	
	Nh-CHF	CHF	A déterminer	A déterminer	0,70%	
	Nh-GBP	GBP	A déterminer	A déterminer	0,70%	
	Nh-USD	USD	A déterminer	A déterminer	0,70%	
	Na	EUR	LU1079023252	A déterminer	0,70%	
	Nah-CHF	CHF	A déterminer	A déterminer	0,70%	
	Nah-GBP	GBP	A déterminer	A déterminer	0,70%	
	Nah-USD	USD	A déterminer	A déterminer	0,70%	
	<b>JULIUS BAER FIXED INCOME GLOBAL HIGH INVESTMENT GRADE</b>	A	EUR	LU1079021801	A déterminer	1,10%
		Ah-CHF	CHF	A déterminer	A déterminer	1,10%
		Ah-GBP	GBP	A déterminer	A déterminer	1,10%
		Ah-USD	USD	A déterminer	A déterminer	1,10%
B		EUR	LU1079021983	Oui	1,10%	
Bh-CHF		CHF	LU1139423633	Oui	1,10%	
Bh-GBP		GBP	A déterminer	A déterminer	1,10%	
Bh-USD		USD	LU1139423393	Oui	1,10%	
C	EUR	LU1079022015	A déterminer	0,60%		

JULIUS BAER STRATEGY FUNDS

	Ch-CHF	CHF	A déterminer	A déterminer	0,60%
	Ch-GBP	GBP	A déterminer	A déterminer	0,60%
	Ch-USD	USD	A déterminer	A déterminer	0,60%
	K	EUR	LU1079022361	A déterminer	0,60%
	Kh-CHF	CHF	A déterminer	A déterminer	0,60%
	Kh-GBP	GBP	A déterminer	A déterminer	0,60%
	Kh-USD	USD	A déterminer	A déterminer	0,60%
	N	EUR	LU1079022445	A déterminer	0,70%
	Nh-CHF	CHF	A déterminer	A déterminer	0,70%
	Nh-GBP	GBP	A déterminer	A déterminer	0,70%
	Nh-USD	USD	A déterminer	A déterminer	0,70%
	Na	EUR	LU1079022528	A déterminer	0,70%
	Nah-CHF	CHF	A déterminer	A déterminer	0,70%
	Nah-GBP	GBP	A déterminer	A déterminer	0,70%
	Nah-USD	USD	A déterminer	A déterminer	0,70%

\*) compris, le cas échéant, une commission de distribution supplémentaire (max. 0,75%)

## JULIUS BAER MULTICOOPERATION

# ASSET ALLOCATION FUND DEFENDER ASSET ALLOCATION FUND DYNAMIC

Deux compartiments de JULIUS BAER MULTICOOPERATION, une SICAV de droit luxembourgeois, créés  
par GAM (LUXEMBOURG) S.A., Luxembourg

### **PARTIE SPECIALE H: 01 JUIN 2015**

La présente partie du prospectus complète la Partie générale en ce qui concerne les compartiments ASSET ALLOCATION FUND DEFENDER et ASSET ALLOCATION FUND DYNAMIC. Dès lors qu'il est fait référence conjointement aux deux compartiments dans le présent document, ceux-ci sont dénommés «**compartiments Asset Allocation**».

Les dispositions ci-après doivent être lues conjointement aux déclarations correspondantes dans la Partie générale du prospectus.

**TABLE DES MATIERES: PARTIE SPECIALE H**

1. Emission des actions .....	3
2. Objectifs et politique d'investissement des compartiments Asset allocation.....	3
3. Effet de levier .....	4
4. Profil des investisseurs .....	5
5. Gestionnaire d'actifs.....	6
6. Description des actions des compartiments Asset Allocation.....	6
7. Politique de distribution.....	7
8. Commissions et frais des compartiments Asset Allocation.....	7
9. Emission d'actions des compartiments Asset Allocation .....	8
10. Rachats d'actions des compartiments Asset Allocation.....	9
11. Echange d'actions des compartiments Asset Allocation.....	10
Annexe I: Tableau récapitulatif des indices de référence.....	11
Annexe II: Tableau récapitulatif des compartiments ou catégories d'actions.....	12

ASSET ALLOCATION FUND DEFENDER  
ASSET ALLOCATION FUND DYNAMIC

## 1. EMISSION DES ACTIONS

Les actions des compartiments Asset Allocation ont été offertes à la souscription pour la première fois comme décrit ci-dessous. Le prix d'émission initial indiqué s'entend par action.

Compartiment		Période de souscription	Prix d'émission
1.	ASSET ALLOCATION FUND DEFENDER	07.04. – 10.04.2014	Le prix d'émission initial correspondait à la valeur nette d'inventaire au 10.04.2014 de l'OPCVM de droit luxembourgeois «Julius Baer Special Funds – DEFENDER ASSET ALLOCATION FUND», qui était disponible sur Internet à <a href="http://www.jbfundnet.com">www.jbfundnet.com</a> .
2.	ASSET ALLOCATION FUND DYNAMIC	07.04. – 10.04.2014	Le prix d'émission initial correspondait à la valeur nette d'inventaire au 10.04.2014 de l'OPCVM de droit luxembourgeois «Julius Baer Multipartner – ABSOLUTE 3», qui était disponible sur Internet à <a href="http://www.jbfundnet.com">www.jbfundnet.com</a> .

## 2. OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DES COMPARTIMENTS ASSET ALLOCATION

L'objectif d'investissement des compartiments Asset Allocation est de générer un rendement positif sur le long terme en appliquant un panel de stratégies à toutes les catégories d'actions autorisées conformément à la partie I de la loi de 2010.

A cette fin, les compartiments Asset Allocation investissent dans des placements, qui, de la conviction du gestionnaire de portefeuille, recèlent un potentiel de rendement attrayant à court terme s'agissant du compartiment ASSET ALLOCATION FUND DEFENDER et à long terme s'agissant du compartiment ASSET ALLOCATION FUND DYNAMIC.

La société investit les actifs des compartiments, à l'échelle mondiale, dans les placements suivants:

- (i) actions et autres titres de participation ou droits de participation d'entreprises de pays reconnus;
- (ii) valeurs mobilières à taux fixe ou variable, titres ou droits de créance et autres placements portant intérêt (y compris obligations convertibles et à bons de souscription, instruments du marché monétaire), titres adossés à des actifs (*asset-backed-securities*, ABS) et à des créances hypothécaires (*mortgage-backed-securities*, MBS) (la part des ABS et des MBS ne pouvant excéder globalement 20% de l'actif de chaque compartiment)) dans toutes les devises librement convertibles, émis ou garantis par des émetteurs de pays reconnus;
- (iii) dépôts à vue et révocables;
- (iv) parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC, y compris d'ETF (*exchange-traded-funds*, fonds indiciels cotés) (à savoir les fonds cibles) investis principalement en placements visés aux points (i), (ii) et (iii) conformément à leur politique d'investissement;
- (v) actions et autres titres de participation de sociétés immobilières et de fonds immobiliers fermés cotés en bourse (*real estate investment trusts*, REIT) satisfaisant aux exigences de l'article 41 (1) de la loi de 2010;
- (vi) warrants sur actions et autres titres de participation (à hauteur maximale de 15% de l'actif du compartiment). L'achat de warrants comporte un risque plus élevé du fait de la forte volatilité de ces placements;
- (vii) produits dérivés, certificats, produits structurés et parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC y compris des ETF (*exchange-traded-funds*) adossés à des placements visés aux points (i) et (ii) tels que des indices de

matières premières, immobiliers, de hedge funds, de volatilité et des sous-indices, satisfaisant respectivement aux exigences des articles 8 et 9 du règlement grand-ducal du 8 février 2008 ou l'article 2 de la directive 2007/16/CE;

- (viii) produits dérivés, certificats et produits structurés adossés à des indices, des crédits, des devises tout comme des taux satisfaisant respectivement aux exigences des articles 8 et 9 du règlement grand-ducal du 8 février 2008 ou l'article 2 de la directive 2007/16/CE.

Lors de la mise en œuvre de la politique d'investissement par le recours à des instruments financiers dérivés, seuls les indices de référence de matières premières observant les prescriptions visées dans la Partie générale du prospectus, à la section 6.10 «Placements en indices financiers conformément à l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 février 2008» sont utilisés.

La performance des indices de matières premières et/ou des sous-indices de matières premières sous-jacents à des dérivés est répliquée via la conclusion d'un ou plusieurs contrats de swaps aux termes desquels, en cas d'évolution favorable, la contrepartie verse au compartiment un montant qui dépend du niveau du volume nominal et de la performance; à l'inverse en cas d'évolution défavorable, le compartiment verse à la contrepartie un montant compensatoire convenu contractuellement. Les contreparties sont exclusivement des établissements financiers de premier ordre spécialisés dans ces transactions. Lorsque les compartiments investissent en certificats, ces derniers peuvent également avoir des titres de matières premières individuelles pour sous-jacent, dans la mesure admissible. A cet égard, une livraison physique est exclue dans tous les cas.

La volatilité d'une valeur mobilière (ou d'un panier de valeurs mobilières) est un moyen statistique de mesure de la rapidité et de l'ampleur des variations de cours d'une valeur mobilière (ou de plusieurs valeurs mobilières) sur des périodes données. L'exposition à la volatilité des compartiments, acquise via des contrats à terme standardisés (futures), des options, des swaps tels que des fonds indiciels cotés (*exchange-traded-funds*, ETF) sur indices de volatilité, vise à permettre aux compartiments de tirer parti de l'évolution et/ou de la volatilité des marchés.

Les engagements conclus via le recours aux dérivés sont intégralement couverts à tout moment par des actifs liquides tels que des valeurs mobilières à taux fixe ou variable, des instruments de créance et des droits de créance (y compris des obligations à coupon zéro) de bonne solvabilité ainsi que des effets monétaires.

Des actifs liquides peuvent en outre être détenus (à hauteur maximale de 49% de l'actif).

Tout en observant les restrictions décrites plus en détail dans la Partie générale du prospectus, à la section «Limites d'investissement», notamment au point 1 f), la société peut également investir en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés à l'article 41, paragraphe 1 de la loi de 2010. **Ces investissements recèlent souvent davantage de risques: leur volatilité peut être supérieure à la moyenne et la perte de l'intégralité du capital des investissements individuels ne saurait être exclue.**

La sélection et la pondération des titres individuels et des types d'investissement et devises, ainsi que l'orientation actuelle de la stratégie d'investissement, se font de manière opportuniste, ce qui signifie que la cible d'investissement peut fortement varier en fonction de l'évaluation momentanée du marché. Des fluctuations de cours à court terme ne peuvent dès lors pas être exclues.

Les compartiments Asset Allocation sont libellés en euros. Les placements peuvent être libellés en euros ou dans d'autres devises. Les risques de change peuvent être couverts partiellement ou entièrement face à l'euro. Une moins-value due aux fluctuations des taux de change ne peut être exclue.

### 3. EFFET DE LEVIER

Le risque de marché auquel les compartiments Asset Allocation peuvent être exposés via le recours aux instruments dérivés financiers peut, tel que prévu par la circulaire CSSF 11/512, être contrôlé et limité à l'aide de l'approche de la valeur à risque absolue (*value-at-risk*, «méthode VaR») (cf. section «Limites d'investissement» de la Partie générale du prospectus, point 2. (a)).

Dans le cadre des calculs effectués selon la méthode de la VaR, la circulaire CSSF 11/512 impose également d'indiquer l'effet de levier généré par l'utilisation d'instruments dérivés. La CSSF impose, pour calculer l'effet de levier, d'utiliser la somme des valeurs nominales («*Sum of Notional Approach*»), mais elle autorise toutefois que

ASSET ALLOCATION FUND DEFENDER  
ASSET ALLOCATION FUND DYNAMIC

cette information soit complétée par des valeurs de levier calculées à l'aide de l'approche par les engagements («*Commitment Approach*»).

Dans le cas de l'approche de la somme des notionnels, l'effet de levier constitue une mesure de l'utilisation totale des produits dérivés et est calculé en tant que somme des valeurs nominales absolues des instruments dérivés des compartiments Asset Allocation.

L'approche par les engagements décrite dans la directive ESMA 10 - 788 prend explicitement en considération aussi bien les sensibilités par rapport aux facteurs de risque de marché que les rapports de compensation/couverture entre les dérivés financiers et les valeurs mobilières et entre les dérivés financiers entre eux.

Dans des conditions de marché normales, le levier calculé à l'aide de l'approche de la somme des notionnels par rapport au volume du fonds devrait présenter la valeur suivante au titre des compartiments Asset Allocation. L'effet de levier peut évoluer au fil du temps et les valeurs effectives peuvent être largement supérieures ou inférieures aux niveaux escomptés indiqués ci-après. La valeur effective de l'effet de levier au cours de la dernière période sous revue figure dans le rapport annuel des compartiments. Les valeurs escomptées de l'effet de levier sont des indicateurs et ne constituent pas des limites prescrites par l'autorité de tutelle.

<b>Julius Baer Multicooperation</b>	<b>Valeur escomptée</b>
ASSET ALLOCATION FUND DEFENDER	120%
ASSET ALLOCATION FUND DYNAMIC	120%

L'effet de levier correspond au quotient de (i) la somme des valeurs nominales des instruments financiers dérivés et de (ii) l'actif du compartiment.

Il convient également de considérer les informations suivantes: dans des conditions de marché normales, le levier calculé à l'aide de l'approche par les engagements par rapport au volume du fonds devrait présenter la valeur suivante au titre des compartiments Asset Allocation. Le niveau de l'effet de levier peut évoluer au fil du temps et les valeurs effectives peuvent se révéler supérieures ou inférieures aux niveaux escomptés indiqués ci-après. L'effet de levier effectif au cours de la dernière période sous revue figure dans le rapport annuel des compartiments. Les niveaux d'effet de levier escomptés sont des indicateurs et ne constituent pas des limites prescrites par l'autorité de tutelle.

<b>Julius Baer Multicooperation</b>	<b>Valeur escomptée</b>
ASSET ALLOCATION FUND DEFENDER	50%
ASSET ALLOCATION FUND DYNAMIC	50%

L'effet de levier correspond au quotient de (i) l'exposition au risque de marché – découlant du recours aux instruments financiers dérivés, calculé selon l'approche par les engagements – excédant l'actif du compartiment et de (ii) l'actif du compartiment.

Les compartiments Asset Allocation ne peuvent par ailleurs pas contracter de crédit à des fins d'investissement. A titre d'exception, il est possible d'emprunter à court terme à concurrence maximale de 10% de la valeur nette d'inventaire des compartiments, tel que défini au point 2 (l) (B) de la section 5 «Limites d'investissement» de la Partie générale du prospectus.

#### **4. PROFIL DES INVESTISSEURS**

Les compartiments Asset Allocation sont adaptés pour générer une croissance du capital et s'adressent tant aux investisseurs ne disposant pas d'une connaissance approfondie des marchés des capitaux qu'à des investisseurs expérimentés qui souhaitent poursuivre des objectifs de placement spécifiques. Les investisseurs visent un objectif de rendement positif. Dans ce cadre, il ne saurait être exclu que les investisseurs des compartiments Asset Allocation doivent tabler sur des fluctuations de valeurs susceptibles de s'accompagner de moins-values ponctuelles. Les compartiments Asset Allocation peuvent servir d'investissement de base au sein d'un portefeuille global.



## 5. GESTIONNAIRE D'ACTIFS

GAM Investment Management (Switzerland) S.A., Hardstrasse 201, Postfach, 8037 Zurich, Suisse.

Le gestionnaire d'actifs est habilité à effectuer directement des placements pour le compte des compartiments concernés, conformément aux objectifs, à la politique et aux limites d'investissement respectifs de la société et sous le contrôle ultime de la société de gestion, du conseil d'administration ou du/des organe(s) de contrôle désigné(s) par la société de gestion. Avec le consentement de la société de gestion, le gestionnaire d'actifs peut demander le soutien des conseillers en investissement, GAM Investment Management (Switzerland) S.A. a été constituée en 1990 en tant que société anonyme de droit suisse. La société est aujourd'hui une filiale de GAM HOLDING AG, Zurich. GAM Investment Management (Switzerland) S.A. est un gestionnaire de fonds au sens de la loi suisse sur les placements collectifs et fait à ce titre l'objet d'une surveillance prudentielle de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers («FINMA»). L'agrément de la FINMA couvre notamment les activités de gestion de fonds d'OPC suisses, de représentant d'OPC (OPCVM) étrangers en suisse et de gestionnaire de portefeuille.

## 6. DESCRIPTION DES ACTIONS DES COMPARTIMENTS ASSET ALLOCATION

A compter de la date d'émission initiale, la société peut émettre des actions de chacun des compartiments Asset Allocation au sein des catégories suivantes:

- Actions A de distribution;
- Actions B de capitalisation;
- Actions C de capitalisation (destinées aux «investisseurs institutionnels», tels que définis ci-après);
- Actions Ca de distribution (destinées aux «investisseurs institutionnels», tels que définis ci-après);
- Actions E de capitalisation (destinées à certains distributeurs, tels que définis ci-après);
- Actions R de capitalisation (destinées à certaines sociétés de distribution, telles que définies ci-après);
- Actions Ra de distribution (destinées à certaines sociétés de distribution, telles que définies ci-après);
- Actions S de capitalisation (destinées à certaines sociétés de distribution, telles que définies ci-après);
- Actions Sa de distribution (destinées à certaines sociétés de distribution, telles que définies ci-après)

Seules des actions nominatives sont émises.

Il est prévu, eu égard aux compartiments Asset Allocation, que les catégories d'actions puissent être offertes dans la devise de calcul comme en USD, CHF et GBP. Des informations sur les catégories d'actions disponibles peuvent être obtenues auprès de l'agent d'administration centrale, des agents d'information et des distributeurs.

Les **actions C et Ca** ne sont émises qu'au profit d'«investisseurs institutionnels» au sens de l'article 174 de la loi de 2010, c'est-à-dire des sociétés en principe dotées de la personnalité juridique ou ayant une forme juridique similaire, qui détiennent ces actions dans leur capital propre ou dans le cadre d'un mandat pour le compte d'investisseurs institutionnels au sens susvisé ou qui les revendent exclusivement à ces derniers ou agissent en leur nom propre pour le compte de tiers dans le cadre de mandats de gestion de fortune (cf. les sections ci-après «Emission des actions des compartiments Asset Allocation», «Rachat des actions des compartiments Asset Allocation» et «Echange des actions des compartiments Asset Allocation» en ce qui concerne la souscription minimale).

Les **actions E** ne sont émises qu'au profit de distributeurs domiciliés en Espagne et en Italie ainsi que de certains autres distributeurs dans d'autres pays de commercialisation, sous réserve que le conseil d'administration de la société ait accordé à ces derniers une autorisation spéciale aux fins de la distribution des actions E. Les autres distributeurs ne peuvent acquérir des actions E.

Les **actions R, Ra, S et Sa** ne sont accessibles, à l'entière discrétion de la société de gestion, qu'à des sociétés de distribution spécifiques, ayant conclu des conventions de frais distinctes avec leurs clients.

## 7. POLITIQUE DE DISTRIBUTION

La société prévoit d'appliquer, dans le respect de la législation luxembourgeoise, des statuts et du présent prospectus, la politique de distribution suivante en ce qui concerne les actions de distribution:

- distribution annuelle de l'ensemble des revenus perçus par le compartiment (intérêts, dividendes, autres revenus);
- capitalisation des plus-values et gains de change réalisés par le compartiment.

La société se réserve le droit de modifier la politique de distribution à tout moment, notamment en raison de considérations fiscales, dans l'intérêt des actionnaires.

## 8. COMMISSIONS ET FRAIS DES COMPARTIMENTS ASSET ALLOCATION

### Commission de gestion

La Commission de gestion (« commission de gestion ») sert à titre de rémunération pour les (a) gestionnaires d'actifs et/ou les conseillers en investissement, (b) les distributeurs, ainsi qu'à compenser pour les services d'assistance prestés par (a) et (b). La commission de gestion peut être versée en tout ou en partie aux distributeurs, aux agents de placement et aux intermédiaires financiers similaires sous forme de commissions, de rétrocessions ou de rabais.

La Société de gestion peut prélever la commission de gestion à des taux différents pour chaque compartiment et/ou catégories d'actions d'un compartiment particulier, ou y renoncer entièrement. La Commission de gestion annuelle maximale est spécifiée dans le tableau suivant.

### Frais de service

En outre, la Société de gestion versera des frais de service (« frais de service ») à chaque compartiment et/ou catégorie d'action. Les frais de service servent à titre de compensation pour les services suivants prestés par la Société de gestion ou ses représentants et délégués :

- **Services de dépositaire et d'administration** : Activités commerciales dans le cadre de services de dépositaire et sous-dépositaire, de l'agent de registre nominatif et de transfert, de l'administration centrale (gestion administrative et comptable des fonds), de l'agent payeur principal;
- **Gestion opérationnelle**: Rémunération de la Société de gestion pour la gestion opérationnelle et la supervision des activités commerciales de la Société; Gestion des risques; Rémunération et dépenses du Conseil d'administration de la Société; Dépenses relatives à la convocation de l'assemblée générale des actionnaires; Frais de notaire;
- **Ventes et Marketing**: Dépenses de vente et marketing, services de distribution supplémentaires, redevances de licence ;
- **Coûts réglementaires** : Redevances publiques ; Taxes (notamment la *taxe d'abonnement*) ; documents obligatoires concernant les fonds (prospectus, KIID, rapports annuels et semestriels) ; Honoraires de révision ; Coûts liés à l'enregistrement et à la notification auprès des autorités de surveillance dans les différents pays de distribution; Droits d'inscription ; Frais de publication des valeurs liquidatives et couts liés aux opérations sur titres ;
- **D'autres services**: Services juridiques et fiscaux; Agents payeurs et distributeurs; Primes d'assurance et d'autres frais engendrés par la Société de gestion pour le compte de la Société.

La Société de gestion peut prélever des frais de service à des taux différents pour chaque compartiment et/ou catégories d'actions d'un compartiment particulier, ou y renoncer entièrement. Le frais de service annuel maximal est spécifié dans le tableau suivant.

La Commission de gestion ainsi que les frais de service sont calculés sur la base de la valeur liquidative de chaque compartiment et/ou catégorie d'action et portés au compte du compartiment ou catégorie d'action correspondants chaque jour d'évaluation (tel que défini au chapitre « Détermination de la valeur nette d'inventaire » dans la partie générale). La Commission de gestion est payable mensuellement à terme échu.

La Commission de gestion et les frais de service constituent ensemble les Taux de Frais sur Encours (TFE) (Total Expense Ratio - TER) du compartiment ou de la catégorie d'actions correspondants.

Comme indiqué dans le tableau suivant, la Commission de gestion, ainsi que les frais de service sont plafonnés à un montant maximal. Tous les coûts dépassant ce montant maximal seront pris en charge par la Société de gestion.

Compartiment	Commission de gestion maximum p.a. en % de la valeur nette d'inventaire			
	Catégorie d'action	Commission de gestion	Frais de service	Taux de Frais sur Encours
ASSET ALLOCATION FUND DEFENDER	A/B	1.20%	0.35%	1.55%
	E*)	1.95%	0.35%	2.30%
	R/Ra**)	0.55%	0.30%	0.85%
	C/Ca**)	0.55%	0.30%	0.85%
	S/Sa**)	0.55%	0.30%	0.85%

\*) Une commission complémentaire de commercialisation de maximum 0,75% est comprise dans la commission de gestion.

\*\*) S'agissant de la distribution, la commercialisation ou la garde des actions C, Ca, R, Ra, S et Sa aucune commission n'est payée aux agents de distribution pour les éventuelles prestations de commercialisation.

Compartiment	Commission de gestion maximum p.a. en % de la valeur nette d'inventaire			
	Catégorie d'action	Commission de gestion	Frais de service	Taux de Frais sur Encours
ASSET ALLOCATION FUND DYNAMIC	A/B	1.40%	0.35%	1.75%
	E*)	2.15%	0.35%	2.50%
	R/Ra**)	0.65%	0.30%	0.95%
	C/Ca**)	0.65%	0.30%	0.95%
	S/Sa**)	0.65%	0.30%	0.95%

\*) Une commission complémentaire de commercialisation de maximum 0,75% est comprise dans la commission de gestion.

\*\*) S'agissant de la distribution, la commercialisation ou la garde des actions C, Ca, R, Ra, S et Sa aucune commission n'est payée aux agents de distribution pour les éventuelles prestations de commercialisation.

Les dispositions de la Partie générale du prospectus (cf. section «Commissions et frais») s'appliquent également.

## 9. EMISSION D' ACTIONS DES COMPARTIMENTS ASSET ALLOCATION

### A) Généralités

A l'issue de la période de souscription initiale, les actions des compartiments Asset Allocation sont émises chaque jour d'évaluation à un prix d'émission («prix d'émission») déterminé sur la base de la valeur nette d'inventaire des actions au jour d'évaluation considéré (cf. Partie générale du prospectus, section «Emission des actions»).

### B) Prix d'émission / commission de souscription

A cet égard, le prix d'émission est arrondi à la deuxième décimale et une commission de souscription s'élevant actuellement à maximum 5% peut en outre être appliquée. Dans le cas de volumes de souscription plus importants, la commission de souscription peut être réduite en conséquence, étant entendu que des

ASSET ALLOCATION FUND DEFENDER  
ASSET ALLOCATION FUND DYNAMIC

investisseurs plaçant des montants identiques au cours d'une même période doivent être traités de manière équitable. Le distributeur est par ailleurs en droit de vendre les actions sans commission de souscription («*no load*») et de prélever en contrepartie sur le rachat des actions une commission de rachat maximale de 3% de la valeur nette d'inventaire applicable.

**C) Montant minimum de souscription**

Lors de la souscription initiale de certaines catégories d'actions, un montant minimum de souscription indiqué ci-après pour chaque compartiment est prévu.

<b>Catégorie d'actions</b>	<b>Montant minimum de souscription par compartiment, en EUR ou contre-valeur correspondante dans la devise de la catégorie d'actions concernée</b>
Actions C et Ca («actions destinées aux investisseurs institutionnels»)	500.000,00
Actions S et Sa (actions destinées à certaines sociétés de distribution)	10.000.000,00

Le conseil d'administration de la société peut, à sa discrétion, accepter des souscriptions initiales s'élevant à un montant inférieur au montant minimum de souscription indiqué. Les souscriptions ultérieures d'actions des catégories précitées ne sont soumises à aucun montant minimum de souscription.

**D) Procédure de rachat**

Les investisseurs peuvent effectuer la souscription des actions du compartiment à tout moment auprès de l'agent payeur principal à Luxembourg indiqué dans la Partie générale du prospectus (ou, le cas échéant, auprès des distributeurs ou agents payeurs locaux dans les pays de commercialisation). Il convient d'indiquer à cet effet l'identité exacte du souscripteur ainsi que le nom du compartiment et la catégorie d'actions faisant l'objet de la souscription. Toutes les demandes de souscription d'actions reçues par l'agent payeur principal un jour d'évaluation (tel que défini à la section «Calcul de la valeur nette d'inventaire» de la Partie générale du prospectus) avant 15h00 (heure limite de réception des ordres, *cut off*) seront traitées sur la base du prix d'émission calculé le jour d'évaluation suivant. Les demandes de souscription parvenant après ce délai seront traitées sur la base du prix d'émission calculé le deuxième jour d'évaluation suivant.

Le montant global de la souscription doit avoir été porté au crédit du compte en devise indiqué dans la Partie générale du présent prospectus dans un délai de quatre (4) jours ouvrables bancaires au Luxembourg à compter du jour d'évaluation considéré.

Il n'est pas délivré de coupons ni de certificats d'actions. En lieu et place, ces dernières seront détenues pour le compte de l'actionnaire auprès de l'agent payeur ou d'une banque désignée par ce dernier. La société se réserve le droit de refuser ou de n'accepter que partiellement des demandes ou de demander des informations et des documents complémentaires. En cas de refus de tout ou partie d'une demande, le montant de la souscription ou le solde correspondant est reversé au souscripteur.

## **10. RACHATS D' ACTIONS DES COMPARTIMENTS ASSET ALLOCATION**

**A) Généralités**

Les actions sont rachetées chaque jour d'évaluation sur demande auprès de la société ou de l'agent payeur principal au Luxembourg indiqué dans la Partie générale du prospectus (ou, le cas échéant, auprès des distributeurs ou agents payeurs locaux dans les pays de commercialisation).

**B) Prix de rachat**

Les actions sont rachetées à un prix («prix de rachat») basé sur la valeur nette d'inventaire des actions au jour d'évaluation considéré et arrondi à deux décimales.

**C) Commission de rachat**

Si aucune commission de souscription n'a été prélevée, une commission de rachat alternative à celle-ci peut être prélevée pour le compte du distributeur, à concurrence maximale de 3% de la valeur nette d'inventaire applicable.

**D) Procédure de rachat**

Les rachats peuvent être effectués chaque jour d'évaluation sur demande auprès de l'agent payeur principal à Luxembourg indiqué dans la Partie générale du prospectus (ou, le cas échéant, auprès des distributeurs ou agents payeurs locaux dans les pays de commercialisation). Il convient d'indiquer à cet effet l'identité exacte du demandeur du rachat ainsi que le nom du compartiment et la catégorie d'actions faisant l'objet du rachat.

Toutes les demandes de rachat d'actions reçues par l'agent payeur principal un jour d'évaluation (tel que défini à la section «Calcul de la valeur nette d'inventaire» de la Partie générale du prospectus) avant 15h00 (heure limite de réception des ordres, «*cut off*») seront traitées sur la base du prix de rachat calculé le jour d'évaluation suivant. Les demandes de rachat parvenant après ce délai seront traitées sur la base du prix de rachat calculé le deuxième jour d'évaluation suivant.

**11. ECHANGE D' ACTIONS DES COMPARTIMENTS ASSET ALLOCATION**

Les actions des compartiments Asset Allocation peuvent être échangées, moyennant paiement d'une commission de conversion de maximum 2% de la valeur nette d'inventaire des actions précitées, contre des actions d'autres compartiments actifs de la société. Un tel échange peut être effectué auprès de l'agent payeur principal au Luxembourg (ou, le cas échéant, auprès des distributeurs ou agents payeurs locaux dans les pays de commercialisation). Les dispositions de la Partie générale du prospectus (cf. section «Echange des actions») s'appliquent également aux modalités d'échange.

Les actionnaires des compartiments Asset Allocation peuvent convertir tout ou partie de leurs actions en actions d'un autre compartiment un jour d'évaluation valide pour les deux compartiments de même qu'ils sont autorisés à effectuer une conversion entre différentes catégories d'actions au sein d'un compartiment. Toutes les exigences d'éligibilité et montants minimum de souscription («montant minimum de conversion»), de même que les autres conditions applicables à la nouvelle catégorie ou à la catégorie originelle, s'appliqueront pour les distributeurs et/ou les actionnaires réalisant la conversion. Le conseil d'administration de la société peut, à sa discrétion, accepter des demandes d'échange initiales s'élevant à un montant inférieur à chaque montant minimum de conversion indiqué.

**ANNEXE I: TABLEAU RECAPITULATIF DES INDICES DE REFERENCE**

Aux fins de la mesure de la performance, chaque compartiment Asset Allocation est comparé à l'indice de référence (cf. tableau) dans la devise de la catégorie d'actions respective ou de la catégorie d'actions couverte respective.

	<b>Julius Baer Multicooperation - Compartiments</b>	<b>Indice de référence</b>
1	ASSET ALLOCATION FUND DEFENDER	N / A
2	ASSET ALLOCATION FUND DYNAMIC	N / A

**ANNEXE II: TABLEAU RECAPITULATIF DES COMPARTIMENTS OU CATEGORIES D'ACTIONS**

A la date de la présente Partie spéciale H du prospectus, les catégories d'actions suivantes des compartiments Asset Allocation sont disponibles. Une liste exhaustive à jour des catégories d'actions est disponible au siège social de la société ou de la société de gestion:

Dénomination du fonds : Julius Baer Multicooperation	Devise	Catégorie d'actions	Code-ISIN	Activé	Catégorie d'actions couverte
Asset Allocation Fund Defender	EUR	A	LU1021970899	x	
Asset Allocation Fund Defender	EUR	B	LU1021972598	x	
Asset Allocation Fund Defender	EUR	C	LU1021972911	x	
Asset Allocation Fund Defender	EUR	Ca	LU1021973646	x	
Asset Allocation Fund Defender	EUR	E	LU1021975005	x	
Asset Allocation Fund Defender	EUR	R	LU1021975930		
Asset Allocation Fund Defender	EUR	Ra	LU1021976318		
Asset Allocation Fund Defender	EUR	S	LU1021976748		
Asset Allocation Fund Defender	EUR	Sa	LU1021977126		
Asset Allocation Fund Defender	USD	A	LU1021977639		x
Asset Allocation Fund Defender	USD	B	LU1021978017		x
Asset Allocation Fund Defender	USD	C	LU1021978447		x
Asset Allocation Fund Defender	USD	E	LU1021978959		x
Asset Allocation Fund Defender	USD	R	LU1021979684		x
Asset Allocation Fund Defender	USD	Ra	LU1021980690		x
Asset Allocation Fund Defender	USD	S	LU1021982639		x
Asset Allocation Fund Defender	USD	Sa	LU1021984171		x
Asset Allocation Fund Defender	GBP	A	LU1021985061		x
Asset Allocation Fund Defender	GBP	B	LU1021985574		x
Asset Allocation Fund Defender	GBP	C	LU1021987273		x
Asset Allocation Fund Defender	GBP	R	LU1021987604		x
Asset Allocation Fund Defender	GBP	Ra	LU1021988594		x
Asset Allocation Fund Defender	GBP	S	LU1021989139		x
Asset Allocation Fund Defender	GBP	Sa	LU1021989725		x
Asset Allocation Fund Defender	CHF	A	LU1021990731		x
Asset Allocation Fund Defender	CHF	B	LU1021991200		x
Asset Allocation Fund Defender	CHF	C	LU1021991382		x
Asset Allocation Fund Defender	CHF	E	LU1021991465		x
Asset Allocation Fund Defender	CHF	R	LU1021991549		x
Asset Allocation Fund Defender	CHF	Ra	LU1021991622		x
Asset Allocation Fund Defender	CHF	S	LU1021991895		x
Asset Allocation Fund Defender	CHF	Sa	LU1021991978		x
Asset Allocation Fund Dynamic	EUR	A	LU1021992190	x	
Asset Allocation Fund Dynamic	EUR	B	LU1021992273	x	

ASSET ALLOCATION FUND DEFENDER  
ASSET ALLOCATION FUND DYNAMIC

<b>Dénomination du fonds : Julius Baer Multicooperation</b>	<b>Devise</b>	<b>Catégorie d'actions</b>	<b>Code-ISIN</b>	<b>Activé</b>	<b>Catégorie d'actions couverte</b>
Asset Allocation Fund Dynamic	EUR	C	LU1021992356	x	
Asset Allocation Fund Dynamic	EUR	Ca	LU1021992430	x	
Asset Allocation Fund Dynamic	EUR	E	LU1021992513	x	
Asset Allocation Fund Dynamic	EUR	R	LU1021992604		
Asset Allocation Fund Dynamic	EUR	Ra	LU1021992786		
Asset Allocation Fund Dynamic	EUR	S	LU1021992869		
Asset Allocation Fund Dynamic	EUR	Sa	LU1021992943		
Asset Allocation Fund Dynamic	USD	A	LU1021993081		x
Asset Allocation Fund Dynamic	USD	B	LU1021993164		x
Asset Allocation Fund Dynamic	USD	C	LU1021993248		x
Asset Allocation Fund Dynamic	USD	E	LU1021993321		x
Asset Allocation Fund Dynamic	USD	R	LU1021993594		x
Asset Allocation Fund Dynamic	USD	Ra	LU1021993677		x
Asset Allocation Fund Dynamic	USD	S	LU1021993750		x
Asset Allocation Fund Dynamic	USD	Sa	LU1021994725		x
Asset Allocation Fund Dynamic	GBP	A	LU1021997231		x
Asset Allocation Fund Dynamic	GBP	B	LU1021999286		x
Asset Allocation Fund Dynamic	GBP	C	LU1021999526		x
Asset Allocation Fund Dynamic	GBP	R	LU1021999799		x
Asset Allocation Fund Dynamic	GBP	Ra	LU1021999872		x
Asset Allocation Fund Dynamic	GBP	S	LU1022000043		x
Asset Allocation Fund Dynamic	GBP	Sa	LU1022000399		x
Asset Allocation Fund Dynamic	CHF	A	LU1022000472		x
Asset Allocation Fund Dynamic	CHF	B	LU1022000555		x
Asset Allocation Fund Dynamic	CHF	C	LU1022000639		x
Asset Allocation Fund Dynamic	CHF	E	LU1022000712		x
Asset Allocation Fund Dynamic	CHF	R	LU1022000803		x
Asset Allocation Fund Dynamic	CHF	Ra	LU1022000985		x
Asset Allocation Fund Dynamic	CHF	S	LU1022001017		x
Asset Allocation Fund Dynamic	CHF	Sa	LU1022001108		



# **JULIUS BAER MULTICOOPERATION**

## **MULTI ASSET STRATEGIC ALLOCATION FUND**

Un compartiment de JULIUS BAER MULTICOOPERATION, une SICAV de droit luxembourgeois, créé par GAM (Luxembourg) S.A., Luxembourg à la demande de GAM (Italia) S.G.R, S.p.A.

### **PARTIE SPÉCIALE I: 01 JUIN 2015**

La présente partie du prospectus complète la Partie générale en ce qui concerne le compartiment MULTI ASSET STRATEGIC ALLOCATION FUND (ci-après dénommé „ **MULTI ASSET STRATEGIC ALLOCATION FUND** “ ou „**compartiment**“).

Les dispositions ci-après doivent être lues conjointement aux déclarations correspondantes dans la Partie générale du prospectus

**TABLE DES MATIERES: PARTIE SPECIALE I**

1. Émission des actions.....	3
2. Objectifs et politique d'investissement.....	3
3. Effet de levier.....	4
4. Profil des investisseurs.....	5
5. Gestionnaire d'actifs.....	5
6. Description des actions.....	6
7. Politique de distribution.....	7
8. Commissions et frais.....	7
9. Émission des actions.....	9
10. Rachat d'actions.....	10
11. Échange d'actions.....	10
Annexe I: Aperçu des indices de référence.....	12
Annexe II: Tableau synoptique des compartiments et des catégories d'actions.....	13

## 1. ÉMISSION DES ACTIONS

Les actions du compartiment étaient émises pour la première fois comme suit. Le prix d'émission initial indiqué s'entend par action.

Compartiment	Période de souscription	Prix d'émission
MULTI ASSET STRATEGIC ALLOCATION FUND	20.06. – 26.06.2014	Le prix d'émission correspondait à la valeur nette d'inventaire de 26.06.2014 de "SWISS & GLOBAL CHALLENGER", un OPCVM de droit italien, qui était publiée dans le journal „Il Sole 24 Ore“.

## 2. OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

L'objectif d'investissement du compartiment est un rendement positif à long terme par l'application d'un nombre de stratégies d'investissement dans toutes les catégories d'actions permises sous la Partie I de la loi de 2010.

À cette fin, les investissements effectués par le MULTI ASSET STRATEGIC ALLOCATION FUND se concentrent sur des produits financiers qui présentent un potentiel de rendement positif à court terme, selon la conviction du gestionnaire de fonds.

La Société de gestion investit les actifs du compartiment à l'échelle mondiale dans les produits financiers suivants :

- (i) actions et d'autres titres ou droits de participation d'entreprises issues de pays reconnus;
- (ii) valeurs mobilières à intérêt fixe ou variable, titres ou droits de créance, ainsi que d'autre placements à revenus fixes (y compris obligations convertibles et à option, instruments du marché monétaire), Asset Backed Securities (ABS), titres hypothécaires (Mortgage Backed Securities MBS) (En leur totalité max. 20% des actifs du compartiment) dans toute devise librement convertible émis ou garantis par des émetteurs de pays reconnus ;
- (iii) dépôts à vue ou à préavis ;
- (iv) parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC, y compris fonds indiciaires cotés (=fonds cible), dont la politique d'investissement se concentre sur les produits financiers selon les points (i), (ii) et (iii). En dérogation aux dispositions de la partie générale du prospectus, plus de 10% et au maximum 49% des actifs du compartiment peuvent être investis dans des fonds cible;
- (v) actions et d'autres titres de participation de sociétés immobilières et fonds immobiliers fermés cotés en bourse, ainsi que Real Estate Investment Trusts (REITs), qui remplissent les conditions de l'article 41, paragraphe 1, de la loi de 2010 ;
- (vi) warrants sur actions et d'autres titres de participation (au maximum 15% des actifs du compartiment). L'achat de ces warrants comporte un risque plus élevé du fait de la forte volatilité de ces instruments.
- (vii) produits dérivés, certificats, produits structurés et parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC y compris fonds négociés en bourse sur les investissements selon les points (i) et (ii), ainsi que sur indices et sous-indices de matières premières, fonds immobiliers, fonds spéculatifs et volatilité qui remplissent les conditions de l'article 8 et 9 du règlement Grand-Ducal du 8 février 2008 ou de l'article 2 de la directive 2007/16/CE.
- (viii) produits dérivés, certificats, produits structurés sur indices, crédits, devises ainsi qu'intérêts, qui remplissent les conditions de l'article 8 et 9 du règlement Grand-Ducal du 8 février 2008 ou de l'article 2 de la directive 2007/16/CE.

Lors de l'application de la politique d'investissement lié à l'utilisation d'instruments financiers dérivés ne seront employés que des indices de référence de matières premières qui répondent aux dispositions spécifiées dans le

chapitre 6.10 «Investissements en indices financiers conformément à l'article 9 du règlement Grand-Ducal du 8 février 2008» de la partie générale du prospectus.

L'évolution de la valeur des indices et/ou sous-indices de matières premières qui contiennent des instruments financiers dérivés est répliquée suite à la conclusion d'un ou plusieurs contrats d'échange (Swaps), aux termes desquels la contrepartie doit payer, en cas de développement positif, un montant correspondant au volume nominal; en cas de développement négatif, par contre, le compartiment doit payer à la contrepartie une somme convenue par contrat.

Les contreparties à ces transactions sont des établissements financiers de premier ordre spécialisés dans ce type d'opérations. Le compartiment peut par ailleurs, dans la mesure qu'il soit permis, investir dans des certificats dont les actifs sous-jacents sont représentés par des matières premières individuelles. Une livraison physique est exclue dans tous les cas.

La volatilité d'une valeur mobilière (ou d'un panier de valeurs) est un instrument statistique qui mesure la fréquence et l'ampleur des variations du cours d'une valeur mobilière (ou d'un panier de valeurs) sur une période définie. L'exposition à la volatilité d'un compartiment dont les sous-jacents sont des contrats à terme, options, contrats d'échange (swaps), ainsi que fonds indiciaires cotés sur indices de volatilité, permet au compartiment de profiter du développement et/ou de la volatilité des marchés.

Les obligations contractées au moyen d'instruments financiers dérivés sont constamment couvertes par le biais d'investissements liquides, tels que valeurs mobilières, investissements à taux fixe ou variable, titres de créance et droits-valeurs de créance présentant une bonne solvabilité (y compris obligations à coupon zéro) ainsi que papiers monétaires. En outre le compartiment peut détenir des liquidités (jusqu'à 49% des actifs).

En tenant compte des limites d'investissement décrites en détail au chapitre «Limites d'investissement», particulièrement au point 1(f) de la partie générale du prospectus, la Société peut également investir dans d'autres valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, que ceux mentionnés dans l'article 174 de la Loi de 2010. **Tels investissements comportent des risques plus élevés et il faut donc compter avec une volatilité supérieure à la moyenne. Une dépréciation totale des différents investissements ne peut pas être exclue.**

La sélection et la pondération des différents titres et types de placements et devises, ainsi que l'orientation de l'actuelle stratégie d'investissement reposent sur le principe d'opportunité; en d'autres termes, la sélection des placements peut varier fortement en fonction de l'évaluation momentanée du marché. Des fluctuations de prix temporaires ne peuvent donc pas être exclues.

Le MULTI ASSET STRATEGIC ALLOCATION FUND est libellé en euro. Les placements peuvent être effectués en euro ou autres devises. Les placements effectués dans d'autres devises que l'euro font l'objet, le cas échéant, d'une couverture partielle ou totale du risque de change. Une moins-value résultant de la variation du cours des devises ne peut pas être exclue.

### 3. EFFET DE LEVIER

Pour le compartiment, le risque de marché pouvant découler de l'utilisation d'instruments financiers dérivés est mesuré et limité à l'aide de la méthode de la valeur à risque (VaR) absolue, conformément à la circulaire CSSF 11/512 (voir le point 2. (a) du chapitre 5 « Restrictions d'investissement »).

Dans le cadre des calculs effectués selon la méthode de la VaR, la circulaire CSSF 11/512 impose également d'indiquer l'effet de levier généré par l'utilisation d'instruments dérivés. La CSSF impose, pour calculer l'effet de levier, d'utiliser la somme des valeurs nominales («Sum of Notional Approach»). Elle autorise néanmoins à compléter ces informations par des valeurs de levier calculées selon l'approche dite «par les engagements» («Commitment Approach»).

Dans l'approche «Sum of Notional», le levier mesure l'utilisation globale d'instruments dérivés. Il est calculé comme la somme des valeurs nominales absolues des instruments dérivés dans le compartiment.

L'approche par les engagements décrite dans la directive ESMA 10-788 prend explicitement en considération aussi bien les sensibilités par rapport aux facteurs de risque de marché que les rapports de compensation/couverture entre les dérivés financiers et les titres, bien qu'entre les dérivés financiers entre eux.

Dans des conditions normales de marché, l'effet de levier utilisant l'approche « Sum of Notionals » en termes de volume de fonds doit présenter la valeur indiquée dans le tableau ci-dessous pour le compartiment. Le levier peut varier au cours du temps, et les valeurs réelles peuvent être dépassées considérablement ou rester inférieures aux valeurs cibles figurant ci-dessous. La valeur réelle du levier dans la période de référence précédente est déclarée dans le rapport annuel du compartiment. Les valeurs cibles doivent être entendues comme fournissant une indication approximative et ne devraient pas être considérées comme des limites maximales stipulées par l'Autorité de Surveillance.

<b>Julius Baer Multicooperation</b>	<b>Valeur attendue</b>
MULTI ASSET STRATEGIC ALLOCATION FUND	120%

L'effet de levier correspond au rapport entre (i) la somme des valeurs nominales des instruments financiers dérivés et (ii) les actifs du compartiment.

En tant qu'information supplémentaire : dans des conditions normales de marché, l'effet de levier utilisant l'approche « Commitment Approach » doit présenter pour le compartiment, en termes de volume de fonds, la valeur indiquée dans le tableau ci-dessous. Le levier peut varier au cours du temps, et les valeurs réelles peuvent être dépassées considérablement ou rester inférieures aux valeurs cibles figurant ci-dessous. La valeur réelle du levier dans la période de référence précédente est déclarée dans le rapport annuel du compartiment. Les valeurs cibles doivent être entendues comme fournissant une indication approximative et ne devraient pas être considérées comme des limites maximales stipulées par l'Autorité de Surveillance.

<b>Julius Baer Multicooperation</b>	<b>Valeur attendue</b>
MULTI ASSET STRATEGIC ALLOCATION FUND	50%

L'effet de levier correspond au rapport entre (i) l'exposition au risque de marché - résultant de l'utilisation d'instruments financiers dérivés, calculée avec l'approche « Commitment Approach » - qui excède les actifs du compartiment et (ii) les actifs du compartiment.

Par ailleurs, le compartiment ne peut pas contracter d'emprunts à des fins d'investissement, sauf à titre temporaire dans la limite de 10% de leur valeur nette d'inventaire, comme indiqué dans le chapitre 5 « Restrictions d'investissement » (voir le point 2. (I) (B)).

#### **4. PROFIL DES INVESTISSEURS**

Le compartiment convient pour la constitution d'un patrimoine aussi bien pour des investisseurs qui ne disposent pas de connaissances profondes des marchés financiers, que pour des investisseurs expérimentés, dans le but de poursuivre leurs objectifs d'investissements spécifiques. Les investisseurs ont pour objectif des rendements positifs, tout en tenant compte des éventuelles fluctuations de valeur, qui peuvent conduire à des pertes temporaires de valeur. Dans un portefeuille global le compartiment peut être utilisé en tant qu'investissement de base.

#### **5. GESTIONNAIRE D'ACTIFS**

GAM (Italia) S.G.R, S.p.A., Via Duccio di Boninsegna 10, I-20145, Milan.

Le gestionnaire d'actifs est habilité à effectuer directement des placements dans le respect des objectifs, de la politique et des restrictions d'investissement du compartiment, et sous la supervision ultime de la Société de gestion, ou du Conseil d'administration, ou de l'agent de contrôle, désigné par la Société de gestion pour le

compartiment. Le gestionnaire d'actifs peut, avec l'accord de la Société de gestion, requérir le soutien de conseillers d'investissement.

Le gestionnaire d'actifs a été créée en 2003 sous la forme d'une société par actions de droit italien. Il est titulaire d'une licence de Società di Gestione del Risparmio (SGR) de la Banca d'Italia depuis 2004 et il est inscrite au registre de SGR de la Banca d'Italia sous le numéro 176. Ses activités comprennent la gestion de patrimoine pour des OPCVM ou OPC italiens et étrangers. Le gestionnaire d'actifs fait partie à 100% du groupe GAM Holding SA.

## 6. DESCRIPTION DES ACTIONS

À compter de la date d'émission initiale, la Société peut émettre des actions des catégories suivantes:

- Actions «A» de distribution
- Actions «B» de capitalisation
- Actions «C» de capitalisation (pour les «investisseurs institutionnels», tels que définis ci-après)
- Actions «Ca» de distribution (pour les «investisseurs institutionnels», tels que définis ci-après)
- Actions «E» de capitalisation (destinées à certains distributeurs, tels que définis ci-après)
- Actions «Fa» de distribution (actions de distribution destinées aux «investisseurs institutionnels», tels que définis ci-après)
- Actions «R» de capitalisation (destinées à certaines sociétés de distribution, tels que définis ci-après)
- Actions «Ra» de distribution (destinées à certaines sociétés de distribution, tels que définis ci-après)
- Actions «S» de capitalisation (destinées à certaines sociétés de distribution, tels que définis ci-après)
- Actions «Sa» de distribution (destinées à certaines sociétés de distribution, tels que définis ci-après)

Les actions émises sont uniquement nominatives.

Les catégories d'actions peuvent être offertes dans la devise de calcul comme en USD, CHF et GBP. Des informations sur les catégories d'actions disponibles peuvent être obtenues auprès de l'agent d'administration centrale, des agents d'information et des distributeurs.

**Les actions de catégorie «C» et «Ca»** ne sont offertes qu'à des actionnaires dits «institutionnels» conformément à l'article 174 de la Loi de 2010, c'est-à-dire principalement à des sociétés dotées de la personnalité juridique ou des sociétés de forme juridique équivalente qui détiennent les actions dans leur propre portefeuille ou dans le cadre d'un mandat pour des actionnaires institutionnels, tels que définis ci-dessus, ou les revendent exclusivement à ces derniers ou les utilisent dans le cadre d'un mandat de gestion de fortune en leur nom et/ou pour le compte d'un tiers (pour le montant minimal de souscription, voir les chapitres «Émission des actions» et «Echange d'actions»).

**Les actions de catégorie «E»** sont exclusivement offertes à des distributeurs domiciliés en Espagne et en Italie, ainsi qu'à certains autres distributeurs domiciliés dans d'autres pays de distribution, sous réserve que le Conseil d'administration de la Société leur ait donné une autorisation spéciale aux fins de la distribution des actions de catégorie «E». Les autres distributeurs ne peuvent acquérir des actions «E».

**Les actions de catégorie «Fa»** sont exclusivement offertes à des «investisseurs institutionnels» domiciliés en Italie, ainsi qu'à certains autres «investisseurs institutionnels» domiciliés dans d'autres pays de distribution, sous réserve que le Conseil d'administration de la Société leur ait donné une autorisation spéciale (pour le montant minimal de souscription, voir les chapitres «Émission des actions» et «Echange d'actions»).

**Les actions des catégories «R», «Ra», «S» et «Sa»** sont offertes uniquement, à la seule appréciation de la Société d'administration, à certains distributeurs ayant conclu des accords de rémunération distincts avec leurs propres clients.

## 7. POLITIQUE DE DISTRIBUTION

La Société a l'intention, dans le respect de la législation luxembourgeoise, des statuts et du présent prospectus légal, de mener la politique de distribution des revenus suivante pour les actions de distribution:

- Distribution annuelle intégrale des produits réalisés par le compartiment concerné (intérêts, dividendes, autres produits).
- Conservation des gains de capitaux et des plus-values monétaires réalisés par le compartiment. Dans le cas des actions de catégorie «Fa», des gains de capitaux et des plus-values monétaires peuvent être distribués.

La Société se réserve le droit de modifier la présente politique de distribution des revenus, notamment en raison de considérations fiscales dans l'intérêt des actionnaires.

## 8. COMMISSIONS ET FRAIS

### Commission de gestion

La Commission de gestion (« commission de gestion ») sert à titre de rémunération pour les (a) gestionnaires d'actifs et/ou les conseillers en investissement, (b) les distributeurs, ainsi qu'à compenser pour les services d'assistance prestés par (a) et (b). La commission de gestion peut être versée en tout ou en partie aux distributeurs, aux agents de placement et aux intermédiaires financiers similaires sous forme de commissions, de rétrocessions ou de rabais.

La Société de gestion peut prélever la commission de gestion à des taux différents pour chaque compartiment et/ou catégories d'actions d'un compartiment particulier, ou y renoncer entièrement. La Commission de gestion annuelle maximale est spécifiée dans le tableau suivant.

### Frais de service

En outre, la Société de gestion versera des frais de service (« frais de service ») à chaque compartiment et/ou catégorie d'action. Les frais de service servent à titre de compensation pour les services suivants prestés par la Société de gestion ou ses représentants et délégués :

- **Services de dépositaire et d'administration :** Activités commerciales dans le cadre de services de dépositaire et sous-dépositaire, de l'agent de registre nominatif et de transfert, de l'administration centrale (gestion administrative et comptable des fonds), de l'agent payeur principal;
- **Gestion opérationnelle:** Rémunération de la Société de gestion pour la gestion opérationnelle et la supervision des activités commerciales de la Société; Gestion des risques; Rémunération et dépenses du Conseil d'administration de la Société; Dépenses relatives à la convocation de l'assemblée générale des actionnaires; Frais de notaire;
- **Ventes et Marketing:** Dépenses de vente et marketing, services de distribution supplémentaires, redevances de licence ;
- **Coûts réglementaires :** Redevances publiques ; Taxes (notamment la *taxe d'abonnement*) ; documents obligatoires concernant les fonds (prospectus, KIID, rapports annuels et semestriels) ; Honoraires de révision ; Coûts liés à l'enregistrement et à la notification auprès les autorités de surveillance dans les différents pays de distribution; Droits d'inscription ; Frais de publication des valeurs liquidatives et couts liés aux opérations sur titres ;
- **D'autres services:** Services juridiques et fiscaux; Agents payeurs et distributeurs; Primes d'assurance et d'autres frais engendrés par la Société de gestion pour le compte de la Société.

La Société de gestion peut prélever des frais de service à des taux différents pour chaque compartiment et/ou catégories d'actions d'un compartiment particulier, ou y renoncer entièrement. Le frais de service annuel maximal est spécifié dans le tableau suivant.

La Commission de gestion ainsi que les frais de service sont calculés sur la base de la valeur liquidative de chaque compartiment et/ou catégorie d'action et portés au compte du compartiment ou catégorie d'action correspondants chaque jour d'évaluation (tel que défini au chapitre « Détermination de la valeur nette d'inventaire » dans la partie générale). La Commission de gestion est payable mensuellement à terme échu.

La Commission de gestion et les frais de service constituent ensemble les Taux de Frais sur Encours (TFE) (Total Expense Ratio - TER) du compartiment ou de la catégorie d'actions correspondants.

Comme indiqué dans le tableau suivant, la Commission de gestion, ainsi que les frais de service sont plafonnés à un montant maximal. Tous les coûts dépassant ce montant maximal seront pris en charge par la Société de gestion.

Compartiment	Commission de gestion maximum p.a. en % de la valeur nette d'inventaire			
	Catégorie d'action	Commission de gestion	Frais de service	Taux de Frais sur Encours
MULTI ASSET STRATEGIC ALLOCATION FUND	A/B	1.20%	0.35%	1.55%
	E*)	1.95%	0.35%	2.30%
	R/Ra**)	0.65%	0.35%	0.90%
	S/Sa**)	0.55%	0.30%	0.85%
	C/Ca**)	0.55%	0.30%	0.85%
	Fa**)	0.20%	0.18%	0.38%

\*) Une commission complémentaire de commercialisation de maximum 0,75% est comprise dans la commission de gestion.

\*\*) S'agissant de la distribution, la commercialisation ou la garde des actions C, Ca, R, Ra, Fa, S et Sa aucune commission n'est payée à l'agent de distribution pour les éventuelles prestations de commercialisation.

En plus, les dispositions décrites au chapitre « Commissions et frais » de la partie générale du prospectus doivent être respectées.

#### Commission de performance pour la catégorie d'action « Fa »

Le gestionnaire d'actifs perçoit en outre une rémunération attribuée en fonction de la performance (la « commission de performance »), suivant les modalités indiquées ci-après :

La commission de performance est calculée chaque jour d'évaluation et provisionnée sur la base de la valeur nette d'inventaire par action de la catégorie Fa, selon les conditions et les taux définis ci-dessous. La commission de performance due au gestionnaire d'actifs est versée en fin de l'exercice en cause.

La commission de performance pour la catégorie d'action Fa du compartiment MULTI ASSET STRATEGIC ALLOCATION FUND est due dès lors que le pourcentage de rendement depuis le début de l'exercice est supérieur à celui de l'indice de référence de la catégorie d'action Fa (surperformance par rapport à l'indice de référence) et qu'en même temps, la valeur nette d'inventaire par action est supérieure au High Watermark (surperformance par rapport au High Watermark). Les deux conditions doivent être satisfaites simultanément.

La commission de performance est égale à 15 % par an de la surperformance par rapport à l'indice de référence depuis le début de l'exercice ou depuis la dernière provision constituée au cours de l'exercice à la suite des afflux nets importants (selon la définition ci-dessous).

La commission de performance cumulée est limitée chaque jour d'évaluation à 0,40 % de l'actif net de la catégorie d'action Fa.

High Watermark : au lancement du compartiment ou d'une catégorie d'action dans une autre devise que la devise de référence, le High Watermark est identique au prix d'émission. Si la valeur nette d'inventaire par action calculée le dernier jour d'évaluation de l'exercice suivant est supérieure au niveau antérieur du High Watermark et que le pourcentage de rendement pour l'exercice est supérieur à celui de l'indice de référence, le High Watermark est fixé au niveau de la valeur nette d'inventaire du dernier jour d'évaluation de l'exercice en cause, déduction faite de la commission de performance provisionnée.



Pour les actions qui sont rachetées au cours de l'exercice, la commission de performance due est provisionnée au prorata de la valeur des actions rachetées. Celle-ci est ensuite versée en fin d'exercice au gestionnaire d'actifs (cristallisation).

Une provision pour commission de performance est constituée en cas des afflux nets très importants par rapport aux actifs du fonds (c.-à-d. des afflux nets plus importants ou correspondant au nombre des actions avant la souscription). Cela suppose qu'il existe une commission de performance cumulée jusqu'à cette date. L'ensemble de la commission de performance cumulée avant l'afflux net est alors mis à part et le paiement est effectué en fin d'exercice.

En cas des afflux nets très importants, le niveau du High Watermark est abaissé après la cristallisation.

Compartiment	Catégorie d'action / Devise de la catégorie d'actions	Indice de référence pour le calcul de la commission de performance
MULTI ASSET STRATEGIC ALLOCATION FUND	Fa - EUR	MTS Italy BOT + 200bps

## 9. ÉMISSION DES ACTIONS

### A) Informations générales

À l'échéance d'un délai initial de souscription, les actions du compartiment sont émises chaque jour d'évaluation à un prix («prix d'émission») basé sur la valeur nette d'inventaire des actions au jour d'évaluation concerné (voir partie générale du prospectus, chapitre «Émission d'actions»)

### B) Prix d'émission / commissions de souscription

Le prix d'émission est déterminé sur la base de la valeur nette d'inventaire par action au jour d'évaluation considéré. Il est arrondi à la troisième décimale et augmenté d'une commission de vente de maximum de 5%.

En cas d'ordres de souscription plus importants, la commission de vente peut être réduite de manière proportionnelle, étant entendu que des investisseurs investissant des montants identiques au cours d'une même période doivent être traités sur un pied d'égalité.

Un distributeur est par ailleurs en droit de vendre les actions sans commission de souscription (*no load*) et de prélever en contrepartie une commission de rachat de maximum 3% de la valeur nette d'inventaire applicable.

### C) Montant minimum de souscription

Lors de la souscription initiale d'actions de certaines catégories, le montant minimum de souscription suivant s'applique:

Catégorie d'actions	Montant minimum de souscription par compartiment en EUR ou contrevaletur dans la devise de la catégorie d'actions concernée
Actions C et Ca («Actions destinées aux investisseurs institutionnels»)	100.000,-
Actions S et Sa («Actions destinées à certains distributeurs»)	10.000.000,-
Actions Fa («Actions destinées aux investisseurs institutionnels»)	35.000.000,-

Le Conseil d'administration de la Société peut accepter, à sa discrétion, des ordres de souscription initiale d'un montant inférieur au montant minimum de souscription indiqué. Aucun montant minimum de souscription n'est prévu pour les souscriptions ultérieures d'actions des catégories susmentionnées.

**D) Procédure de souscription**

Les investisseurs peuvent effectuer la souscription des actions du compartiment à tout moment auprès de l'agent payeur principal à Luxembourg indiqué dans la Partie générale du prospectus (ou, le cas échéant, auprès des distributeurs ou agents payeurs locaux dans les pays de commercialisation). Il convient d'indiquer l'identité exacte du souscripteur, le (ou les) compartiment(s) concerné(s), la désignation des actions souscrites et de préciser la devise et la catégorie d'actions

Les demandes de souscription reçues par l'agent payeur principal avant 15h00, heure de Luxembourg (heure limite de réception des ordres) un jour d'évaluation (tel que défini au chapitre «Calcul de la valeur nette d'inventaire») sont traitées, à moins que d'autres dispositions figurent dans la partie spéciale, sur la base du prix d'émission calculé le jour d'évaluation suivant. Les demandes parvenant après ce délai sont traitées sur la base du prix d'émission calculé le deuxième jour d'évaluation suivant.

Le montant total de la souscription doit être crédité sur le compte en devise spécifié dans la partie générale dans un délai correspondant au quatre (4) jours ouvrables bancaires au Luxembourg.

Il n'est pas délivré de coupons ni de certificats d'actions. La société se réserve le droit de refuser ou de n'accepter que partiellement des demandes ou de demander des informations et des documents complémentaires. En cas de refus de tout ou partie d'une demande, le montant de la souscription ou le solde correspondant est reversé au souscripteur.

**10. RACHAT D' ACTIONS**

**A) Informations générales**

Les actions du compartiment sont rachetées chaque jour d'évaluation sur demande auprès de l'agent payeur principal au Luxembourg indiqué dans la partie générale du prospectus (ou, le cas échéant, auprès des agents payeurs ou des distributeurs locaux dans les pays de commercialisation).

**B) Prix de rachat**

Le prix de rachat est déterminé sur la base de la valeur nette d'inventaire des actions au jour d'évaluation considéré et arrondi à trois décimales.

**C) Commission de rachat**

Une commission de rachat de maximum 3% de la valeur nette d'inventaire peut être prélevée, sous réserve qu'aucune commission de souscription n'ait été prélevée lors de l'émission des actions.

**D) Procédure de rachat**

Les rachats peuvent être effectués chaque jour d'évaluation sur demande auprès de l'agent payeur principal à Luxembourg indiqué dans la Partie générale du prospectus (ou, le cas échéant, auprès des distributeurs ou agents payeurs locaux dans les pays de commercialisation). Il convient d'indiquer l'identité exacte du (ou des) souscripteur(s), le (ou les) compartiment(s) concerné(s), la désignation des actions souscrites et de préciser la devise et la catégorie d'actions

Les demandes de rachat d'actions reçues par l'agent payeur principal un jour d'évaluation (tel que défini au chapitre « Calcul de la valeur nette d'inventaire » de la partie générale du prospectus) avant 15h00, heure de Luxembourg (heure limite de réception des ordres) sont traitées sur la base du prix de rachat calculé le jour d'évaluation suivant. Les demandes parvenant après ce délai sont traitées sur la base du prix de rachat calculé le deuxième jour d'évaluation suivant.

**11. ÉCHANGE D' ACTIONS**

Les actions du compartiment peuvent être échangées moyennant paiement d'une commission d'échange de maximum 2% de la valeur nette d'inventaire des actions susmentionnées contre des actions d'autres compartiments de la Société.

Un tel échange peut être effectué par l'agent payeur principal au Luxembourg (ou le cas échéant aux agents payeur ou de distribution locales dans les pays de distribution).

La procédure d'échange d'actions est régie par les dispositions spécifiées dans la partie générale du prospectus (voir chapitre «Echange d'actions»).

Tout actionnaire peut en principe demander d'échanger tout ou partie de son avoir en actions d'un compartiment contre celles d'un autre compartiment au jour d'évaluation applicable aux deux compartiments, de même dans un même compartiment, il peut demander d'échanger des actions d'une catégorie dans des actions d'une autre catégorie.

Les distributeurs et/ou actionnaires souhaitant ainsi convertir leurs actions doivent remplir toutes les exigences en matière de détention et de montants minimums de souscription («valeur d'échange minimum»), ainsi que les autres conditions en vigueur concernant la catégorie d'actions d'origine ou la nouvelle catégorie d'actions. Le Conseil d'administration de la Société peut accepter, à sa discrétion, des ordres de premier échange d'un montant inférieur à la valeur d'échange minimum fixée.

**ANNEXE I: APERÇU DES INDICES DE RÉFÉRENCE**

Pour mesurer la performance du compartiment, celui-ci est comparé avec l'indice de référence (voir tableau) dans la monnaie de la catégorie d'actions concernée ou de la catégorie d'actions garantie contre le risque de change concernée.

<b>Julius Baer Multicooperation - Compartiment</b>	<b>Indice de référence</b>
MULTI ASSET STRATEGIC ALLOCATION FUND	N / A

**ANNEXE II: TABLEAU SYNOPTIQUE DES COMPARTIMENTS ET DES CATÉGORIES D' ACTIONS**

Les catégories d'actions du compartiment présentées dans le tableau ci-dessous sont valables à partir de la date de la partie spéciale I du présent prospectus. Une liste complète et actuelle des catégories d'actions est disponible au siège de la Société ou auprès de la Société de gestion :

<b>Nom du compartiment: Julius Baer Multicooperation</b>	<b>Devise</b>	<b>Catégorie d'action</b>	<b>ISIN</b>	<b>Catégorie d'action garantie contre le risque de change</b>
MULTI ASSET STRATEGIC ALLOCATION FUND	EUR	A	LU1022124363	
MULTI ASSET STRATEGIC ALLOCATION FUND	EUR	B	LU1022124520	
MULTI ASSET STRATEGIC ALLOCATION FUND	EUR	C	LU1022124876	
MULTI ASSET STRATEGIC ALLOCATION FUND	EUR	Ca	LU1022125097	
MULTI ASSET STRATEGIC ALLOCATION FUND	EUR	E	LU1022125253	
MULTI ASSET STRATEGIC ALLOCATION FUND	EUR	R	TBD	
MULTI ASSET STRATEGIC ALLOCATION FUND	EUR	Ra	TBD	
MULTI ASSET STRATEGIC ALLOCATION FUND	EUR	S	TBD	
MULTI ASSET STRATEGIC ALLOCATION FUND	EUR	Sa	TBD	
MULTI ASSET STRATEGIC ALLOCATION FUND	EUR	Fa	LU1207288652	
MULTI ASSET STRATEGIC ALLOCATION FUND	USD	A	TBD	
MULTI ASSET STRATEGIC ALLOCATION FUND	USD	B	LU1022125410	X
MULTI ASSET STRATEGIC ALLOCATION FUND	USD	C	TBD	
MULTI ASSET STRATEGIC ALLOCATION FUND	USD	Ca	TBD	
MULTI ASSET STRATEGIC ALLOCATION FUND	USD	E	LU1022125683	X
MULTI ASSET STRATEGIC ALLOCATION FUND	USD	R	TBD	
MULTI ASSET STRATEGIC ALLOCATION FUND	USD	Ra	TBD	
MULTI ASSET STRATEGIC ALLOCATION FUND	USD	S	TBD	
MULTI ASSET STRATEGIC ALLOCATION FUND	USD	Sa	TBD	
MULTI ASSET STRATEGIC ALLOCATION FUND	CHF	A	LU1022125923	X
MULTI ASSET STRATEGIC ALLOCATION FUND	CHF	B	LU1022126145	X
MULTI ASSET STRATEGIC ALLOCATION FUND	CHF	C	TBD	

<b>Nom du compartiment: Julius Baer Multicooperation</b>	<b>Devise</b>	<b>Catégorie d'action</b>	<b>ISIN</b>	<b>Catégorie d'action garantie contre le risque de change</b>
MULTI ASSET STRATEGIC ALLOCATION FUND	CHF	Ca	TBD	
MULTI ASSET STRATEGIC ALLOCATION FUND	CHF	E	LU1022126491	X
MULTI ASSET STRATEGIC ALLOCATION FUND	CHF	R	TBD	
MULTI ASSET STRATEGIC ALLOCATION FUND	CHF	Ra	TBD	
MULTI ASSET STRATEGIC ALLOCATION FUND	CHF	S	TBD	
MULTI ASSET STRATEGIC ALLOCATION FUND	CHF	Sa	TBD	
MULTI ASSET STRATEGIC ALLOCATION FUND	GBP	A	TBD	
MULTI ASSET STRATEGIC ALLOCATION FUND	GBP	B	TBD	
MULTI ASSET STRATEGIC ALLOCATION FUND	GBP	C	TBD	
MULTI ASSET STRATEGIC ALLOCATION FUND	GBP	Ca	TBD	
MULTI ASSET STRATEGIC ALLOCATION FUND	GBP	R	TBD	
MULTI ASSET STRATEGIC ALLOCATION FUND	GBP	Ra	TBD	
MULTI ASSET STRATEGIC ALLOCATION FUND	GBP	S	TBD	
MULTI ASSET STRATEGIC ALLOCATION FUND	GBP	Sa	TBD	